

UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

BANQUE DES MÉMOIRES

Master 2 Droit International Public

Dirigé par Messieurs les Professeurs

Carlo Santulli et Yves Nouvel

2019

***L'utilisation de l'espace extra-
atmosphérique à des fins pacifiques :
signification et portée du principe***

Sixtine Maisonnave

Sous la direction de Madame la Professeure Niki Aloupi

Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent pas l'Université de Paris-II.

REMERCIEMENTS

Je souhaite adresser mes remerciements au Professeure Niki Aloupi pour avoir accepté de m'encadrer pour ce sujet, pour ses conseils avisés et sa disponibilité.

Je souhaite également remercier l'ensemble du corps enseignant du Master 2 Droit International Public pour leurs riches enseignements.

Enfin, je souhaite remercier ma grand-tante Madame Thérèse Saint-Julien pour son soutien indéfectible et ses précieux conseils.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
PARTIE I - Le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques : un « principe légal en trompe l'œil »	16
CHAPITRE I - Une militarisation <i>passive</i> de l'espace légalisée	16
CHAPITRE II - Une militarisation <i>active</i> de l'espace contestée	37
PARTIE II - Le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques : un principe à la recherche de garde-fous	62
CHAPITRE I - Des propositions multilatérales dans l'impasse	62
CHAPITRE II - Une réponse « verte » à l'arsenalisation de l'espace ?	81
CONCLUSION GENERALE	98

LISTE DES ABBREVIATIONS

ADM	Arme de Destruction Massive
ASAT	Arme Antisatellite
BRICS	Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud
CD	Conférence du Désarmement
CIJ	Cour internationale de Justice
COPUOS/ CUPEEA	Comité des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
EEA	Espace extra-atmosphérique
GGE	Groupe d'Experts Gouvernementaux
ICoC	International Code of Conduct for Outer Space Activities
PAROS	Prevention of an Arms Race in Outer Space
PPWT	Treaty on the Prevention of the Placement of Weapons in Outer Space, the Threat or Use of Force against Outer Space Objects
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye

Le 27 mars 2019, lors d'une allocution télévisée, le Premier ministre indien Narendra Modi s'est enorgueilli d'un « *succès remarquable* », prétendant qu'il n'y avait « *aucun plus grand moment de fierté pour chaque indien* ». Ce succès était celui de l'opération baptisée *Mission Shakti* (« force » en hindi), consistant en la destruction volontaire d'un satellite météorologique indien non-opérationnel évoluant sur orbite basse autour de la terre, par un missile antisatellite (ASAT) de l'armée indienne¹.

Véritable démonstration de force révélatrice d'une arsenalisation de l'espace extra-atmosphérique (ou « *space weaponization* »), ce test s'inscrit dans la volonté de l'Inde de rejoindre le cercle - pour l'instant restreint mais inévitablement voué à s'élargir- des puissances spatiales² à capacité spatiale militaire, aux côtés des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine.

Au-delà de l'aspect géostratégique, le tir indien a ravivé les inquiétudes de la communauté internationale sur les risques engendrés par de telles démonstrations de force. La projection de milliers de débris spatiaux, incontrôlables de par leur taille et leur vitesse, représente une menace pour l'ensemble des objets spatiaux³ présents dans l'espace extra-atmosphérique, parmi lesquels la Station spatiale internationale.

Enfin, le tir indien conduit à s'intéresser à ses conséquences sur le plan juridique, heurtant, *prima facie*, le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques tel que stipulé dans le Traité de l'espace de 1967⁴ (ci-après le « Traité de l'espace »).

Ce mémoire a pour objet d'analyser ledit principe en partant de la formulation précise retenue par le Traité de l'espace pour en étudier la portée normative. Préalablement, il convient de préciser que l'objet de ce travail portera non pas sur l'espace extra-atmosphérique *lato sensu*,

¹ « L'Inde annonce avoir détruit un satellite en orbite avec un missile », Le Monde, 27 mars 2019.

[https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/27/l-inde-annonce-avoir-reussi-a-abattre-un-satellite-en-orbite_5441852_3210.html].

² Un État est qualifié de « puissance spatiale » s'il a prouvé sa capacité à placer des satellites en orbite à l'aide de ses propres lanceurs et peut conduire en toute autonomie l'activité spatiale de son choix. [<https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000551-l-espace-un-enjeu-strategique/les-puissances-spatiales>].

³ L'article I (d) de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux définit l'expression « objet spatial », qui « désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier ».

⁴ *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes*, New York, 2 janvier 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

mais sur l'espace au sens du « *outer void space* »⁵, expression employée par le professeur Bin Cheng pour désigner le vide spatial entre les corps célestes, ces derniers faisant avec la Lune l'objet d'un régime juridique distinct.

INTRODUCTION

Le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques constitue un principe cardinal du régime de l'espace extra-atmosphérique (Section I). De nombreux enjeux sous-tendent sa portée (Section II).

SECTION I - Les sources du principe

Pour comprendre l'intérêt d'une analyse du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, il convient de considérer d'emblée le régime de l'espace extra-atmosphérique auquel ce principe entend s'appliquer (A), avant d'analyser sa consécration en droit international (B).

A. L'espace extra-atmosphérique, une *res communis*

1. Un espace récemment exploité...

La question du statut de l'espace extra-atmosphérique⁶, auparavant un « *vacuum domicilium*⁷ », ne s'est posée en droit qu'au moment des premiers lancements d'objets spatiaux dans l'espace, autrement dit, lorsque celui-ci devint accessible en fait. Dans un contexte de Guerre froide opposant les deux grandes superpuissances, le premier objet spatial envoyé dans l'espace le 4 octobre 1957, le satellite artificiel russe Sputnik 1, fut perçu comme une menace directe. S'ensuivit une *course à l'espace*, motivée par la crainte d'une supériorité militaire, technologique et idéologique de l'adversaire, course dont les Etats-Unis prirent rapidement l'ascendant, cherchant à asseoir leur domination spatiale.

⁵ CHENG (B.), « Properly speaking, only celestial bodies have been reserved for use exclusively for peaceful (non-military) purposes, but not outer void space », in *International law studies*, SCHMITT (M. N.) dir., Newport, Rhode Island, Naval War College, 2000, pp. 81 - 117.

⁶ Qui ne fait l'objet d'aucune définition, si bien que la doctrine mais également les États sont partagés quant à sa délimitation. Sur cette problématique, voir l'article : K. M. GOROVE, « Delimitation of Outer Space and the Aerospace Object: Where is the Law? », *Journal of Space Law*, 2000, Vol. 28, p. 11.

⁷ WELLY (N. D.), « Enlightened State-Interest—A Legal Framework for Protecting the “Common Interest of All Mankind” from Hardinian Tragedy », *Journal of Space Law*, 2010, Vol. 36, p. 279 : « In fact, the near-Earth space environment was, at the time the Outer Space Treaty was drafted, a virtual *vacuum domicilium* ».

Si le succès de la mise en orbite de Sputnik 1 fut l'amorce de l'ère spatiale, il fut également celui de la réglementation juridique de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. En effet, le mois suivant le lancement de Sputnik, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution sur le désarmement⁸, faisait pour la première fois allusion aux activités spatiales et au danger qu'elles pouvaient représenter dans la « perspective d'une paix durable ». C'est donc en relation avec le désarmement et le contrôle des armes nucléaires que les questions spatiales furent soulevées aux Nations Unies. En effet, la multiplication des activités spatiales est apparue immédiatement corrélée à l'exacerbation des craintes partagées par les deux grandes puissances concurrentes. Chacune craignait que son adversaire soit le premier à atteindre la Lune, s'assurant de ce fait une domination exclusive de l'espace. Cette course a poussé les deux puissances spatiales et les Etats se donnant l'objectif de rejoindre à terme ce premier cercle à prendre l'initiative de poser des principes juridiques généraux applicables à l'espace extra-atmosphérique.

Arrêtés au terme d'un laps de temps remarquablement court dans une Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1963⁹, ces principes forment la substance du Traité de 1967, premier instrument conventionnel relatif à l'espace extra-atmosphérique. Le développement rapide et diversifié des activités spatiales a en effet convaincu les Etats de définir un instrument juridiquement contraignant. Ils ont choisi ainsi une voie différente de celle suivie pour l'élaboration du droit aérien, initialement façonné par la coutume et la pratique.

2. ... rapidement devenu l'apanage de l'humanité toute entière

Négocié et largement ratifié sous l'égide du Comité des Utilisations Pacifiques de l'Espace Extra-Atmosphérique (CUPEEA ou COPUOS) des Nations Unies qui en assure la mise en œuvre, le Traité de l'espace constitue la *Magna Carta*¹⁰ du *corpus juris spatialis*¹¹.

⁸ Résolution 1148 (XII) de l'Assemblée générale sur l'action collective d'information destinée à éclairer les peuples sur les dangers de la course aux armements, principalement sur les effets destructifs des armes modernes, UN Doc. A/RES/1957/XII, du 14 novembre 1957.

⁹ Résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale sur la déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, UN Doc. A/RES/1962/XVIII, du 13 décembre 1963.

¹⁰ KUAN (S.), « Legality of the Deployment of Anti-Satellite Weapons in Earth Orbit: Present and Future », *Journal of Space Law, University of Mississippi*, 2010, Vol. 36, p. 211.

¹¹ Le Traité de l'espace est complété par quatre conventions spécifiques, développant et matérialisant davantage les droits et les obligations des États parties au Traité en termes de sauvetage des astronautes (1968), de responsabilité (1972), d'immatriculation (1976), la Lune et les corps célestes (1984).

En s'inspirant du droit de la mer mais surtout du Traité de l'Antarctique¹² qui lui est contemporain, le Traité de 1967 consacre « l'internationalisation négative¹³ » de l'espace extra-atmosphérique, reconnaissant en son article premier qu'il est « l'apanage de l'humanité tout entière¹⁴ ». De cette « clause d'intérêt commun » résultent deux éléments fondateurs du statut de *res communis* que constitue l'espace extra-atmosphérique¹⁵ : non-appropriable¹⁶, son libre accès et son utilisation sont garantis à l'ensemble des Etats parties¹⁷. De fait, la réglementation des activités n'est opérée par chaque Etat que dans le cadre de règles internationales conventionnelles¹⁸.

Les principes qui font de cet espace l'apanage de l'humanité toute entière, sont au centre du droit international spatial. Ils étaient initialement conçus non seulement pour encadrer l'action des deux seules puissances spatiales de l'époque, mais encore pour garantir l'accès théorique à cet espace à tous les Etats, y compris ceux qui, durant la Guerre froide, se trouvaient non-alignés sur l'un des deux Blocs. Ils ont ainsi ouvert la voie au développement d'activités spatiales qui n'a été que s'accroissant depuis leur affirmation, développement allant de pair avec un nombre croissant des acteurs.

B. Un espace sanctuarisé

Le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, volontairement placé au coeur de ce mémoire, revêt une portée universelle. A la fois coutumier (1) et conventionnel (2), il vise à la *sanctuarisation* de l'espace extra-atmosphérique.

¹² *Traité sur l'Antarctique*, Washington, 1^{er} décembre 1959, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402-8, n° 5778.

¹³ DUPUY (P.-M.) & KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^e édition, 2018, p. 880.

¹⁴ Art. I du Traité de l'espace.

¹⁵ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 12^e édition, 2016, p. 411 : « Ce statut est sans équivoque, et c'est celui d'un espace international dans tous ses éléments »; p. 404 pour une définition des *res communes* : « choses communes fermées à la constitution de titres territoriaux mais aptes à être utilisées par tous ».

¹⁶ Art. I (1) du Traité de l'espace : « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen ».

¹⁷ Art I (2) du Traité de l'espace : « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles ».

¹⁸ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 12^e édition, 2016, p. 411.

1. Un principe coutumier d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques

L'objectif d'empêcher une propagation des conflits armés dans l'espace extra-atmosphérique a été souligné dès la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1963, comme corollaire de la définition d'un espace apanage de l'humanité toute entière et en conséquence du principe de sa libre utilisation par l'ensemble des Etats. Une telle affirmation du principe, source de distorsions sur le point de savoir quelle forme il convenait de donner à son expression, résultait alors d'un rapprochement entre les États-Unis et l'Union soviétique, quelques mois seulement après la signature du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires¹⁹. Il y est ainsi reconnu « l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques », le désir de « contribuer à une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques » mais aussi la conformité des activités des États « au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales »²⁰.

Le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques a ainsi fortement contribué à obtenir un certain consensus sur la « sanctuarisation de l'espace ».

2. Un principe codifié

Si l'expression d'utilisation pacifique de l'espace apparaît à plusieurs endroits du Traité de l'espace²¹, l'article IV constitue la pierre angulaire de son régime. Il est exclusivement consacré aux dispositions portant à la fois sur la maîtrise des armements et la possibilité d'entreprendre des activités militaires dans l'espace. L'article IV stipule que :

« Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les États parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement

¹⁹ Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, signé le 5 août 1963 à Moscou.

²⁰ Clauses d'introduction et clause d'action 4 de la Résolution 1962 (XVIII) sur la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, UN Doc. A/RES/1962/XVIII, du 13 décembre 1963.

²¹ L'expression apparaît également dans le §2 du préambule du Traité de l'espace et les articles 9 et 11.

de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes. »

La consécration conventionnelle de ce principe, tant souhaitée par la communauté des Etats et par les deux Grands (en apparence du moins), fut félicitée et reconnue comme une avancée majeure dans la course aux armements dans l'espace. Tel est précisément l'objectif que le Président des Etats-Unis Lyndon B. Johnson lui a assigné le jour de la cérémonie de signature à Washington, en notant devant les sénateurs américains que l'humanité venait d'empêcher que le virus de la guerre ne se propage à l'espace²². Le choix de cette déclaration ne doit rien au hasard, la situation actuelle laissant augurer un horizon bien différent pour le demi-siècle suivant.

L'affirmation du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques étant apparemment acquise, sa mise en œuvre est soumise à des enjeux de plusieurs ordres.

SECTION II - Les enjeux de l'application du principe

A. Les enjeux stratégique-militaires

1. Un espace singulier

Depuis le début de l'ère spatiale, les États ont pris conscience du potentiel stratégique de cet espace, à la fois pour la conduite d'opérations militaires²³, et pour un grand nombre d'activités civiles, avec la multiplication d'applications désormais intégrées dans notre vie quotidienne. Certes, cet espace apparaît de prime abord inhospitalier et hostile ; et pourtant, il possède des caractéristiques physiques qui en font un espace stratégique, conférant aux puissances spatiales qui l'exploitent des atouts militaires sans pareils.

²² Special Message to the Senate on Transmitting the Treaty on Outer Space, 7 février 1967 : « The future leaves no option. Responsible men must push forward in the exploration of space, near and far. Their voyages must be made in peace for purposes of peace on earth. This Treaty is a step--a first step, but a long step--toward assuring the peace essential for the longer journey ».

²³ TRONCHETTI (F.), « Legal Aspects of the Military Uses of Outer Space », in *Handbook of Space Law*, VON DER DUNK (F.) dir., Cheltenham, Edward Elgar, 2015, p. 331.

Le déploiement de satellites en orbite autour de la Terre offre une couverture de l'ensemble de la surface terrestre, qui assure une surveillance permanente et un appui inédit aux opérations militaires menées sur terre. En outre, de telles activités d'observation, de reconnaissance de terrain et de communication peuvent être menées en toute liberté, en s'appuyant sur le fondement du principe précédemment cité de libre utilisation de l'espace, comprenant aussi-bien la liberté d'accès que la libre navigation en orbite des objets spatiaux une fois déployés.

Autant d'avantages qui firent d'abord leur preuve durant la guerre du Golfe, qualifiée de « première guerre spatiale²⁴ ». Désormais, la majorité des puissances militaires, au premier rang desquelles les Etats-Unis, dépendent intégralement de tels systèmes spatiaux pour la conduite et la réussite d'opérations militaires sur terre, sur mer et dans les airs. Une telle dépendance est, du reste, publiquement reconnue par l'état-major des forces armées américaines, qui affirmait en 2005 : « Space Superiority is the future of warfare. We cannot win a war without controlling the high ground, and the high ground is space²⁵ ».

Si l'espace extra-atmosphérique, de par ses caractéristiques physiques, constitue un espace stratégique d'importance pour les puissances spatiales qui en dépendent militairement, sa nature hostile et convoitée est également leur talon d'Achille.

2. Un espace convoité

Plus d'un demi-siècle après la conclusion du Traité de 1967, l'exploitation de l'espace n'est plus réservée aux seuls pays économiquement les plus avancés et aux seuls acteurs publics²⁶. Inéluctablement, une telle évolution a conduit à un phénomène de congestion de l'espace (en particulier de l'orbite géostationnaire²⁷, essentiel à la conduite d'activités civiles et militaires) et son corollaire préoccupant, à savoir la multiplication inconsidérée des débris spatiaux, menaçant directement les satellites opérationnels. De tels facteurs font de l'espace extra-atmosphérique un milieu à la fois hostile, compétitif²⁸ et vulnérable.

²⁴ MAACK (M.-M.), « La guerre du Golfe ou l'introduction des moyens spatiaux dans l'art de la guerre », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2011, vol. 244, no. 4, pp. 81-94.

²⁵ General Lance W. Lord, Commander, Air Force Space Command, *High Frontier*, Winter 2005.

²⁶ Selon l'association UCS (*Union of Concerned Scientists*), au 31 mars 2019, plus de 2 000 satellites étaient en orbite, appartenant à plus de 90 Etats. <https://www.ucsusa.org/nuclear-weapons/space-weapons/satellite-database>

²⁷ Orbite située à une distance d'environ 36 000 km de la surface terrestre et aujourd'hui menacé de saturation.

²⁸ United States, Department of Defense, National Space Security Strategy Unclassified Summary, Janvier 2011 : « Today's space environment is more “contested, congested and competitive” than ever before ». [http://archive.defense.gov/home/features/2011/0111_nsss/].

Par ailleurs, sur le plan des relations internationales, l'émergence de nouveaux acteurs dans un espace auparavant bipolarisé, nourrit progressivement la crainte des puissances spatiales - toujours plus nombreuses- de voir leurs activités spatiales limitées. Dans ce contexte, la pérennisation d'activités spatiales désormais « vulnérables » et la prévention de toute évolution pouvant les mettre en danger sont devenues au cours des ces deux dernières décennies l'un des enjeux clefs et ce, particulièrement depuis les tirs antisatellites des années 2000²⁹. A ce titre, le professeur Bin Cheng souligne très justement : « Arms limitation and control in space cannot be divorced from the much wider political problems and extremely complex relations that exist between nations³⁰».

Les convoitises sont désormais beaucoup plus diversifiées et en partie tournées vers les activités civiles (communication, information, observation de la Terre, exploration scientifique voire touristique), activités de ce fait étroitement imbriquées au secteur industriel militaire et dont le poids ne cesse de croître dans les politiques spatiales des Etats.

Les enjeux stratégico-militaires de l'espace extra-atmosphérique semblent contredire le principe de son utilisation à des fins pacifiques. Or cette apparente contradiction trouve son origine dans les enjeux juridiques apparues autour du principe.

B. Les enjeux juridiques

1. Une notion ambiguë

L'utilisation de l'espace à des fins pacifiques constitue l'un des principes certes parmi les plus importants mais aussi parmi les plus controversés du *corpus juris spatialis*. S'il s'est vu conférer une valeur à la fois conventionnelle et coutumière, ce principe n'a été en revanche accompagné d'aucune précision quant à son contenu juridique. Une telle lacune fonde la critique de l'ensemble du Traité venant de la part d'universitaires et de praticiens qui lui reprochent d'être incomplet, dépassé et qui en appellent à sa refonte.

Selon les professeurs Serge Sur et Jean Combacau, « on peut voir [dans la notion d'utilisation à des fins pacifiques] simplement des standards de comportement qui conservent une large virtualité de développement, en quelque sorte des pierres d'attente pour d'éventuelles

²⁹ Destruction de satellites par des missiles antisatellites chinois et américain en 2007.

³⁰ CHENG (B.), « Properly speaking, only celestial bodies have been reserved for use exclusively for peaceful (non-military) purposes, but not outer void space », in *International law studies*, SCHMITT (M. N.) dir., Newport, Rhode Island, Naval War College, 2000, p.6.

règles plus précises et contraignantes ». Un tel constat était déjà opéré durant la période où furent élaborés les premiers instruments fondamentaux du droit de l'espace, par l'ancien président du sous-comité juridique du COPUOS et, plus tard, juge à la Cour internationale de Justice, Manfred Lachs. Ce dernier affirmait alors :

« We are only at the beginning of the road. Not all proposals and suggestions are reflected in the Declaration. The principles contained in it should be extended and supplemented, they require further elaboration: many lacunae have to be filled, many problems require authoritative solution »³¹.

Plus d'un demi-siècle après la conclusion du Traité de 1967, les Etats au sein des instances onusiennes demeurent toujours dubitatifs quant à la signification du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques³².

2. Une ambiguïté source d'interprétations divergentes

C'est précisément la notion d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, érigée en principe, qui est au cœur du sujet de ce mémoire. L'ambiguïté qui caractérise cette notion y est centrale. Cette ambiguïté transparaît dans les nombreuses contributions doctrinales dont elle fait l'objet abondante depuis la conclusion du Traité de l'espace. En effet, aussitôt ce dernier conclu, le principe de l'espace à des fins pacifiques a fait l'objet d'interprétations doctrinales et surtout étatiques, conditionnant dans une large mesure l'application de l'article IV du Traité dans lequel le principe est contenu. Ainsi, la signification adoptée, selon la définition de l'interprétation, est la représentation que chaque Etat se fait « de son intérêt dans une situation donnée et de la méfiance qu'il entretient à l'égard de ses partenaires³³ ».

Un demi-siècle après le discours optimiste du président Lyndon B. Johnson, celui de son successeur, le président Donald Trump, décrit un tableau bien plus sombre :

« Under this proposal, the United States Space Force would be authorized to organize, train, and equip military space forces of the United States to ensure unfettered access to, and freedom to operate in, space, and to provide vital capabilities to joint and coalition forces in peacetime and across the spectrum of conflict³⁴ ».

³¹ LACHS (M.), « The international law of outer space », *R.C.A.D.I.*, 1964, Vol. 113, p. 86.

³² Rapport de la Conférence du désarmement, Prévention d'une course aux armements dans l'espace, CD/2140, du 11 septembre 2018, p. 3 : « La question essentielle de ce qu'il faut entendre par utilisation pacifique de l'espace afin d'identifier et de sanctionner les utilisations non pacifiques de l'espace qui sont menaçantes ou hostiles a été mise en évidence ».

³³ DUPUY (P.-M.) & KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^e édition, 2018, pp. 358-359.

³⁴ Space Policy Directive-4, Section 1, 19 février 2019 [<https://media.defense.gov/2019/Mar/01/2002095015/-1/-1/1/SPACE-POLICY-DIRECTIVE-4-FINAL.PDF>].

On peut s'interroger sur la distorsion entre le principe de départ et sa portée au fil du temps. Pour y répondre, on étudiera en premier lieu comment la portée du principe a été réduite, victime à la fois de la démarche interprétative étatique et des objectifs étatiques à connotation stratégique, que n'ont pas manqué d'introduire les différents acteurs (**Partie I**).

On tentera ensuite de montrer comment ce principe reste cependant l'objet de toutes les préoccupations, dans la mesure où cet espace extra-atmosphérique n'a de valeur de *res communis* qu'autant que les principes qui le fondent sont préservés. On explorera un éventail des difficultés que soulèvent la recherche maintenue d'une préservation de l'autorité du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (**Partie II**).

PARTIE I – Le principe de l’utilisation de l’espace à des fins pacifiques : un « principe légal en trompe l’œil »³⁵

L’ambiguïté de la notion d’utilisation de l’espace à des fins pacifiques a inévitablement conduit à son interprétation et de fait à la réduction de sa portée. En effet, la démarche interprétative³⁶ à la fois doctrinale et étatique a conduit à autoriser la militarisation *passive* de l’espace, désormais bien admise (Chapitre I), déplaçant l’attention de la doctrine sur sa militarisation *active* quant à elle contestée (Chapitre II).

CHAPITRE I – Une militarisation *passive* de l’espace légalisée

L’ambiguïté du principe de l’utilisation de l’espace à des fins pacifiques fit longtemps l’objet d’oppositions quant à sa signification (Section I). En pratique, les puissances spatiales consentirent à une interprétation unique (Section II), légalisant ainsi la militarisation passive de l’espace, définie comme « l’utilisation de moyens basés dans l’espace pour renforcer l’efficacité militaire des forces conventionnelles [sur Terre] ou l’utilisation des moyens spatiaux à des fins militaires »³⁷.

SECTION I - Une notion sujette à interprétation

Pour déterminer la notion de « fins pacifiques » contenue dans l’article IV du Traité de l’espace, il convient d’analyser l’interprétation doctrinale qui en fut faite (A), distincte³⁸ de l’interprétation positive (B).

³⁵ CHENG (B.), « Properly speaking, only celestial bodies have been reserved for use exclusively for peaceful (non-military) purposes, but not outer void space », in *International law studies*, SCHMITT (M. N.) dir., Newport, Rhode Island, Naval War College, 2000, p. 85.

³⁶ SALMON (J.) ed., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant AUF, 2001, p. 603 : « L’interprétation est l’opération intellectuelle tendant à établir le sens d’un ou de plusieurs termes, ou celui de dispositions d’un instrument juridique, notamment d’un traité ou d’une coutume ».

³⁷ SU (J.), « Use of Outer Space for Peaceful Purposes: Non-Militarization, Non-Aggression and Prevention of Weaponization », *Journal of Space Law, University of Mississippi*, 2010, Vol. 36, p. 255 : « The use of assets based in space to enhance the military effectiveness of conventional forces or the use of space assets for military purposes. »

³⁸ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 170.

A. L'interprétation doctrinale des utilisations pacifiques de l'espace

L'absence de définition du terme « pacifique » dans le Traité sur l'espace et d'accord clarifiant son sens par la suite a conduit à une controverse quant à l'interprétation du concept-même d'utilisation « à des fins pacifiques ». Essentiellement deux courants opposent Etats et doctrine : le point de vue américain et le point de vue soviétique. Une telle interprétation est autorisée par la distinction opérée entre l'espace (entendu au sens d'« outer void space ») et la Lune et les corps célestes, lesquels sont réservés à une « utilisation exclusivement pacifique ».

1. L'utilisation pacifique comme « non-agressive »

Selon le point de vue américain, les activités militaires dans l'espace extra-atmosphérique sont pacifiques dans la mesure où elles ne sont pas agressives³⁹. Les Etats-Unis ont adhéré à cette doctrine de manière indéfectible depuis 1959 s'agissant de l'espace extra-atmosphérique stricto sensu, mais également en droit de la mer⁴⁰. Une telle position leur permettait ainsi de gagner la reconnaissance internationale de la légalité des satellites tout en décourageant les activités spatiales militaires pouvant porter atteinte à leurs dispositifs spatiaux. A l'appui de cette interprétation étatique, plusieurs arguments furent avancés par de nombreux auteurs, essentiellement américains et d'Europe de l'ouest, tels que Harold D. Lasswell, Ivan A. Vlasic, Edward R. Finch, ou encore Alex Meyer⁴¹.

Selon cette doctrine, la surveillance par des satellites militaires constitue un moyen de dissuasion nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationale, objectif des Nations Unies inscrit dans sa Charte⁴² : « le maintien de la paix n'est dû qu'à une surveillance constante de l'adversaire et peut donc reposer sur ces satellites capables de détecter tout lancement d'engins adverses »⁴³. Parce qu'elle permet de telles détections, la surveillance par les satellites militaires constitue dès lors une activité pacifique⁴⁴.

³⁹ VLASIC (I. A.), « Space Treaty A Preliminary Evaluation », *The Calif. L. Rev.*, 1967, Vol. 55, p. 514

⁴⁰ SU (J.), « Use of Outer Space for Peaceful Purposes: Non-Militarization, Non-Aggression and Prevention of Weaponization », *op. cit.*, p. 260

⁴¹ COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *Politique étrangère*, n°3, 1971, p. 263.

⁴² Article 1 (1) de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945

⁴³ COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *op. cit.*, p. 262.

⁴⁴ Finch, « Outer Space for "Peaceful Uses" », *American Bar Association Journal*, 1968, p. 366; McDougal, Lasswell & Vlasic, « Law and Public Order in Space », *Yale University Press*, 1963, pp. 312-315 cités dans : COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *op. cit.*, p. 262-263.

L'article III du Traité de l'espace indique clairement l'application du *jus ad bellum* à l'espace extra-atmosphérique⁴⁵. Il stipule que :

« Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales ».

Autrement dit, cet article affirme la primauté ou priorité devant être accordée au respect de la Charte et au corpus entier de droit international⁴⁶. Par voie de conséquence, en cas d'incohérence entre les normes, les obligations découlant du droit international ou de la Charte des Nations Unies l'emporteraient sur les droits ou obligations énoncées dans le Traité de l'espace, en vertu de l'article 103 de la Charte qui stipule qu'en « cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». Une telle primauté de la Charte est par ailleurs renforcée par l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui stipule que les dispositions de traités postérieurs l'emportent sur celles de traités antérieurs portant sur la même matière, « sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations Unies »⁴⁷.

Ainsi puisque l'article III du Traité de l'espace pose une obligation de conformité à la Charte dans la conduite d'activités spatiales, les utilisations pacifiques s'entendent dans le sens formulé dans la Charte. Or « dans le contexte de [la Charte des Nations Unies] et en droit international, le terme pacifique est généralement utilisé en opposition à l'agression »⁴⁸. La Charte pose une obligation de comportement, exigeant que « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »⁴⁹.

⁴⁵ NYAMUYA MAOGOTO (J.) & FREELAND (S.), « Space Weaponization and the United Nations Charter Regime on Force: A Thick Legal Fog or a Receding Mist », *The International Lawyer*, 2007, Vol. 41 no. 4, p. 1104.

⁴⁶ BOURBONNIERE (M.) & LEE (R. J.), « Legality of the Deployment of Conventional Weapons in Earth Orbit: Balancing Space Law and the Law of Armed Conflict », *The European Journal of International Law (EJIL)*, 2007, Vol. 18 no. 5, pp. 878.

⁴⁷ Art. 30 de la Charte des Nations Unies.

⁴⁸ MEYER (A.), « Le terme "pacifique" à la lumière du Traité sur l'espace », *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen*, 1968, n°2, pp. 111-118 cité dans : COURTEIX Simone. « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *op. cit.*, p. 263

⁴⁹ Article 2 (4) Charte des Nations Unies.

Ainsi, l'utilisation militaire de l'espace, dès lors qu'elle est conforme à l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies et d'autres engagements internationaux, est conforme au droit international⁵⁰ :

« It is the view of the United States that outer space should be used only for peaceful – that is, non-aggressive and beneficial- purposes. The question of military activities in space cannot be divorced from the question of military activities on earth. To banish these activities in both environments we must continue our efforts for general and complete disarmament with adequate safeguards. Until this is achieved, the test of any space activities must not be whether it is military or nonmilitary, but whether or not it is consistent with the United Nations Charter and other obligations of law.⁵¹»

Dès lors qu'elles sont passives, autrement dit n'impliquent pas recours à la force armée, les activités spatiales sont conformes à la Charte.

A la question de savoir si l'application du principe de non-agression trouve à s'appliquer à l'espace extra-atmosphérique, il fut répondu que le droit international permet une utilisation militaire non agressive des espaces nonobstant toute considération géographique⁵². Le principe de non-agression constitue en effet l'un des principes généraux du droit international régissant les relations interétatiques, et ce de manière universelle⁵³. Or depuis sa création, le droit international n'est pas limité géographiquement si bien que si l'extension d'activités humaines à de nouveaux espaces peut exiger des règles spéciales tenant compte des particularités de ces zones, l'application des normes interétatiques fondamentales ne s'en trouve pas affectée. L'espace extra-atmosphérique n'étant plus un *vacuum domicilium*, ces « normes interétatiques fondamentales ont nécessairement vocation à s'y appliquer⁵⁴».

Par ailleurs, une telle doctrine soutient que la militarisation de l'espace est légale parce qu'elle est nécessaire à la légitime défense, droit inhérent de chaque Etat :

« the United States and its allies considered that each state had the right to use space for military purposes, as long as it was a question of national security, and that these

⁵⁰ SU (J.), « Use of Outer Space for Peaceful Purposes: Non-Militarization, Non-Aggression and Prevention of Weaponization », *op. cit.*, p. 260

⁵¹ Déclaration du sénateur américain Albert Gore à la Première Commission des Nations Unies (3 décembre 1962) : U.N. Doc. A/C.1/PV.1289, cité dans : SU (J.), « Use of Outer Space for Peaceful Purposes: Non-Militarization, Non-Aggression and Prevention of Weaponization », *op. cit.*, pp. 260.

⁵² MEYER (A.), « Le terme "pacifique" à la lumière du Traité sur l'espace », *op. cit.*, pp. 117-118.

⁵³ SU (J.), « Use of Outer Space for Peaceful Purposes: Non-Militarization, Non-Aggression and Prevention of Weaponization », *op. cit.*, p. 261.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 261 : « Outer space, despite the sparseness of human activities to date in that region, is not an area void of law ».

maneuvers or activities were for self-defense and did not represent aggressive activities, such as threats or uses of strength banned by the United Nations Charter »⁵⁵.

L'article IV-2 du Traité de l'espace autorise le personnel militaire à conduire des activités spatiales de recherche scientifique⁵⁶. Une interprétation des utilisations pacifiques comme non-militaires par les rédacteurs du Traité de l'espace aurait eu pour conséquence de refuser une telle autorisation car « il existe toujours la possibilité d'utiliser des satellites conçus pour la recherche scientifique de telle manière à ce qu'ils délivrent des renseignements de nature purement militaire »⁵⁷.

En outre, les partisans d'une telle interprétation se refusent à faire l'analogie entre la notion d'utilisation pacifique telle que contenue à l'article IV du Traité de l'espace et celle contenue à l'article I (1) du Traité sur l'Antarctique⁵⁸. Ce dernier stipule que « seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, *entre autres*, toutes mesures de caractère militaire *telles que* l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes. » Par l'incorporation des termes « entre autres » (*inter alia*), les Parties négociatrices au Traité sur l'Antarctique ont entendu dresser une liste non limitative de mesures de caractère militaire prohibées - interdictions énoncées par ailleurs qu'à titre d'exemple - assurant ainsi que l'Antarctique reste à l'écart des armes, contrairement à l'Arctique. De fait, la prohibition des activités militaires y est plus large et le principe d'utilisation pacifique plus strict que celui régissant l'espace extra-atmosphérique, voire même la lune et les corps célestes. En effet, en plus de ne pas indiquer ce qu'il entend par « fins pacifiques », l'article IV (2) ne contient qu'une liste précise d'activités interdites.

Sur la conformité de l'interprétation de la notion d'utilisation pacifique à l'article premier du Traité, clause d'intérêt commun, des auteurs tel que Stephan Gorove soutiennent que la notion d'intérêt commun est éminemment subjective et que s'il elle peut s'entendre au sens commercial ou économique, elle peut parfaitement aussi s'entendre au sens sécuritaire⁵⁹. En effet selon lui, l'article premier du Traité ne peut pas être interprété isolément de son article

⁵⁵ MATEESCO MATTE (N.), *Aerospace Law*, Londres : Sweet & Maxwell, Toronto : The Carswell Co., 1969, p. 270.

⁵⁶ Article IV-2 du Traité de l'espace : « N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. »

⁵⁷ COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *op. cit.*, p. 265.

⁵⁸ *Traité sur l'Antarctique*, Washington, 1^{er} décembre 1959, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402-8, n° 5778.

⁵⁹ GOROVE (S.), « International space law in perspective: some major issues, trends and alternatives », *R.C.A.D.I.*, 1983, Vol. 181, pp. 380.

III : la capacité de maintenir la paix et la sécurité en conformité avec la Charte des Nations Unies, par des moyens spatiaux militaires, s'opère pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays.

Enfin, les Etats-Unis soutiennent que la thèse de l'utilisation non-agressive a été acceptée par l'ensemble des Etats et qu'aucune utilisation militaire passive de l'espace, telle que la surveillance ou la reconnaissance, n'a fait l'objet de contestation formelle, les principales puissances spatiales procédant elles-mêmes dans les faits à de telles activités. Par voie de conséquence, ces activités sont légales en droit international⁶⁰.

2. L'utilisation pacifique comme « non-militaire »

Contrairement aux partisans de l'interprétation de l'utilisation pacifique comme « non-agressive », l'URSS et de nombreux pays de l'Est considèrent que « pacifique » et « militaire » sont deux termes qui s'opposent. Dès lors « pacifique » équivaut à « non-militaire ». Une telle interprétation interdit toute activité militaire quelle qu'elle soit depuis l'espace et non uniquement les utilisations à des fins d'agression.

Cette interprétation fut essentiellement soutenue en doctrine par des auteurs du Bloc de l'Est, tels que Marco G. Markoff⁶¹, Bin Cheng⁶² ou le fervent défenseur Manfred Lachs⁶³, membre à la Cour internationale de Justice.

Il fut ainsi avancé que l'expression « utilisations pacifiques » ne constitue pas une nouveauté dans le corps du droit international et de ce fait une analogie avec d'autres traités peut être opérée pour déterminer la signification de « fins pacifiques »⁶⁴. Or plusieurs traités conclus peu avant le Traité de l'espace adoptent une interprétation stricte de la notion

⁶⁰ SU (J.), « Use of Outer Space for Peaceful Purposes: Non-Militarization, Non-Aggression and Prevention of Weaponization », *op. cit.*, p. 264

⁶¹ MARKOFF (M.), « Disarmament and "Peaceful Purposes" Provisions in the 1967 Outer Space Treaty », *Journal of Space Law*, 1976, Vol. 4, pp. 3-22.

⁶² CHENG (B.), « Properly speaking, only celestial bodies have been reserved for use exclusively for peaceful (non-military) purposes, but not outer void space », *op. cit.*, pp. 81-117, spé. p. 92 : « One can hardly ascribe to the extremely sophisticated negotiators such a degree of naivety! ».

⁶³ LACHS (M.), « The international law of outer space », R.C.A.D.I., 1964, Vol. 113, pp. 86-103.

⁶⁴ COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *op. cit.*, p. 264

d'utilisations pacifiques⁶⁵, à l'image du Statut de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA)⁶⁶ ou encore du Traité sur l'Antarctique⁶⁷. Plus particulièrement, la doctrine soutient qu'une comparaison peut être opérée entre l'article premier du Traité sur l'Antarctique et l'article IV du Traité de l'espace, contenant tous deux la notion d'« utilisations pacifiques ». Elle affirme que l'interprétation faite de la notion d'utilisations pacifiques dans le sens « non militaire » dans le premier texte devrait par déduction également trouver à s'appliquer à l'article IV du second⁶⁸, les Parties n'ayant pas indiqué leur intention d'y attacher une signification particulière au sens de l'article 31(4) de la Convention de Vienne⁶⁹.

En outre, certains auteurs, tel que Marco G. Markoff, avancent que la définition du terme « pacifique » figure dans l'article I du Traité de l'espace qui dispose que « l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent être faites pour le bien et l'intérêt de l'humanité toute entière ». L'utilisation militaire de l'espace ne servirait pas l'intérêt de l'humanité tout entière mais, au contraire, seulement ceux d'un Etat ou d'un nombre restreint d'Etats, disposant de la capacité à la fois technologique et financière pour réaliser de telles activités⁷⁰.

Selon Manfred Lachs, qui a activement participé à l'élaboration du droit de l'espace en tant que président du COPUOS, la seule interprétation devant prévaloir de la notion de l'utilisation de l'espace à des fins d'utilisations pacifiques est celle qui empêche toute extension des rivalités nationales à l'espace extra-atmosphérique. Il fait remarquer que si les activités « pacifiques » étaient seulement des activités non agressives, il eût été inutile d'employer ces termes dans le Traité sur l'espace du fait que la Charte des Nations Unies prohibe déjà de telles activités agressives : « Thus the words » for peaceful purposes » would be redundant »⁷¹. Or, il fait valoir les termes ont toute leur importance, chose que la Cour internationale de Justice aurait confirmé dans le passé : « words in a document ought not to be considered as being without any meaning, if there is not specific evidence to that purpose ».

⁶⁵ CHENG (B.), « Properly speaking, only celestial bodies have been reserved for use exclusively for peaceful (non-military) purposes, but not outer void space », *op. cit.*, p. 86 : « Even in 1959, the Antarctic Treaty in its Article I made it crystal clear that "peaceful" meant "non-military" ».

⁶⁶ Statut de l'AIEA, approuvé le 23 octobre 1956, entré en vigueur en 1957.

⁶⁷ Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959, entré en vigueur en 1961.

⁶⁸ LEE (R.), « The *Jus Ad Bellum in Spatialis* : The Exact Content and Practical Implications of the Law on the Use of Force in Outer Space », p. 98

⁶⁹ VERMEER (A.). « A Legal Exploration of Force Application in Outer Space », *Military Law and Law of War Review*, 2007, Vol. 46, p. 313

⁷⁰ MARKOFF (M.), « Disarmament and "Peaceful Purposes" Provisions in the 1967 Outer Space Treaty », *op. cit.*, pp. 18-19.

⁷¹ LACHS (M.), « The international law of outer space », *op. cit.*, p. 90.

Par ailleurs, Marco G. Markoff⁷² soutient que la notion de « fins pacifiques » ne pourrait pas avoir une signification autre que des fins « non-militaires », au regard de l'article XI⁷³ du Traité de l'espace. Ce dernier dispose que les Etats sont tenus d'informer de leurs activités non pas les autres Etats mais le Secrétariat général des Nations Unies, le public et la communauté scientifique internationale. Autrement dit, des activités de nature scientifique et non militaires qui n'intéressent pas les Etats sur le plan militaire.

Enfin, l'espace extra-atmosphérique étant une *res communis*, dans laquelle la liberté d'accès et d'exploration est garantie à l'ensemble des Etats, il est affecté à l'intérêt général de la communauté internationale, ce que soutient fermement Manfred Lachs, qui considère :

« For the essential consideration is to prevent the extension of national rivalries into outer space, to arrest the dangerous developments in the global armaments race. Hence, the well justified claim for a special status of outer space : its use for non-military peaceful purposes only. This remains the goal. »⁷⁴

Si l'interprétation doctrinale est intéressante⁷⁵ pour déterminer la signification du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques tel que stipulé dans le Traité de l'espace, l'interprétation positive distincte est, quant à elle, indispensable.

B. L'interprétation positive des utilisations à des fins pacifiques

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 fournit les règles, principes et techniques encadrant l'interprétation de dispositions conventionnelles. Ainsi, on tentera de déterminer la signification de la notion d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques au vu de la règle générale d'interprétation des traités (1) et des moyens complémentaires d'interprétation (2).

⁷² MARKOFF (M.), « Disarmament and “Peaceful Purposes” Provisions in the 1967 Outer Space Treaty », *op. cit.*, p. 20-21.

⁷³ Article XI du Traité de l'espace : « Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les États parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. »

⁷⁴ LACHS (M.), « The international law of outer space », *op. cit.*, p. 91.

⁷⁵ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 170: « l'interprétation positive se distingue de l'interprétation doctrinale qui, au-deà d'un souci d'intelligence générale du droit, se relie souvent à une approche théorique *a priori* ».

1. L'interprétation par la règle générale d'interprétation des traités

L'article 31 de la Convention de Vienne est reconnu comme la codification exacte du droit international coutumier⁷⁶. Par conséquent, elle est applicable d'une part de manière rétroactive au Traité de l'Espace de 1967, d'autre part pour les sujets non parties à ce dernier, en vertu du principe d'indépendance⁷⁷ reconnu aussi bien en jurisprudence⁷⁸ que dans la Convention elle-même⁷⁹.

La règle générale d'interprétation, offrant souplesse et grande latitude aux interprètes, établit un compromis entre les trois règles générales d'interprétation généralement mentionnées pour clarifier le sens des dispositions : celle de la textualité, de l'intentionnalité et de la finalité⁸⁰, trois règles permettant de tirer une conclusion générale sur la signification d'une notion aussi importante que celle des « utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ».

Cette règle dispose qu'« un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but⁸¹ », le contexte comprenant, *inter alia*, le texte, préambule et annexes.

Selon les auteurs Stephan Hobe et Kuan-Wei Chen, le terme « pacifique » s'entend comme exigeant un état dépourvu de force, davantage que la seule absence de violence à une période donnée⁸². Ils citent sur ce point Ivan Vlasic, lequel au contraire considère que le terme « pacifique » renvoie à des expressions telles que « amical », « visant la paix » ou « enclin à la

⁷⁶ CIJ, 12 nov. 1991, arrêt, Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, Rec. 1991, 69; id., 3 févr. 1994, arrêt, Différend territorial Libye/Tcha, Rec. 1994, 21; id., 15 févr. 1995, arrêt, Délimitation maritime et questions territoriales Qatar/Bahreïn, Rec. 1994, 18; id., 8 juillet 1996, avis, Licéité de l'utilisation d'armes nucléaires (OMS), Rec. 1996, 75; id., 12 déc. 1996, arrêt, Plateformes pétrolières, Rec. 1996, 812 ; Ile de Kasikili/Sedudu, Botswana/Namibie, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1075, par. 18 ; CIJ, 4 juin 1978, Entraide judiciaire en matière pénale , France/Djibouti, Rec. 2008 , pp. 37 et 40, § 112 et 123).

⁷⁷ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 75.

⁷⁸ CIJ 1986 Activités militaires §177 : « *on ne voit aucune raison de penser que, lorsque le droit international coutumier est constitué de règles identiques à celles du droit conventionnel, il se trouve « supplanté » par celui-ci au point de n'avoir plus d'existence propre* ».

⁷⁹ Article 3.b de la Convention de Vienne sur le droit des traités : « *Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte: (...) b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention* ».

⁸⁰ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 176-177.

⁸¹ Article 31 (1) Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁸² HOBE (S.) & CHEN (K.-W.), « Legal status of outer space and celestial bodies ». in *Routledge Handbook of Space Law*, JAKU (R. S.) & DEMPSEY (P. S.) dir., New-York, Routledge, 2017, p. 27.

paix », autant de formulations présentes dans des textes onusiens mais qui ne permettent pas de clarifier davantage le sens ordinaire de la notion contenue à l'article IV du Traité de l'espace⁸³. L'objet et le but d'un traité sont généralement formulés dans son préambule. Le préambule du Traité de l'espace affirme les grands principes généraux devant régir les activités des Etats dans l'espace extra-atmosphérique, trois de ses paragraphes portant sur l'utilisation pacifique de l'espace. Toutefois, il n'offre aucun éclaircissement quant au sens de la notion⁸⁴. Les Parties ne font que *reconnaître* que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire dans l'intérêt et pour le bien de l'humanité » (paragraphe 3), affirment leur seul *désir* de « contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques » (paragraphe 5). Le huitième paragraphe, quant à lui, ne fait que reprendre des résolutions antérieures de l'ONU, dénuées de force contraignante : la résolution du 13 décembre 1963⁸⁵ contenant l'ensemble des principes régissant l'espace extra-atmosphérique⁸⁶ et celle du 17 octobre de la même année portant sur « la question du désarmement général et complet ». Enfin, le dernier paragraphe du préambule indique que les Etats Parties « sont convenus » de ce qui figure dans les articles du Traité.

S'agissant du texte du Traité de l'espace, l'article I (1) stipule que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique « doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays »⁸⁷. Le principe formulé y est si large que certains délégués en ont suggéré le transfert dans le Préambule du traité⁸⁸, nonobstant l'emploi de l'impératif. A ce titre, Bin Cheng souligne que s'il est juridiquement contraignant, cet article peut conduire à divers « sophismes juridiques »⁸⁹ en raison de la subjectivité du principe qu'il contient. Selon lui, les Etats-Unis se seraient fondés sur cet article pour justifier et légitimer le lancement de satellites militaires dans l'espace, avançant leur devoir (idéologique) de défendre le Monde libre.

⁸³ VLASIC (I. A.), « Space Treaty A Preliminary Evaluation », *op. cit.*, p. 514.

⁸⁴ CHENG (B.), « Properly speaking, only celestial bodies have been reserved for use exclusively for peaceful (non-military) purposes, but not outer void space », *op. cit.*, p. 89.

⁸⁵ Rés. 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale sur la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, du 13 décembre 1963.

⁸⁶ Rés. 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale sur la Question du désarmement général et complet, du 17 octobre 1963.

⁸⁷ Art. I, al. 1 du Traité de l'espace

⁸⁸ Italy, UN Doc. NAC.105/C.2/SR.64 (21.7.66), p. 4-5; France, *ibid.*, p. 6. Cité dans : CHENG (B.), « Properly speaking, only celestial bodies have been reserved for use exclusively for peaceful (non-military) purposes, but not outer void space », *op. cit.*, p. 90.

⁸⁹ CHENG (B.), « Properly speaking, only celestial bodies have been reserved for use exclusively for peaceful (non-military) purposes, but not outer void space », *op. cit.*, p. 90

Les articles IX et XI du Traité de l'espace quant à eux disposent que les Etats doivent « favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique »⁹⁰, « en tenant dûment compte des intérêts de tous les autres Etats parties au traité [ce afin de ne causer aucune] gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes »⁹¹. Bien qu'ils soient larges, ces principes ont pu être considérés comme de simples obligations contractuelles contraignantes pour les Parties au traité, plutôt que l'affirmation d'objectifs. Or le devoir de coopération internationale des Etats -pouvant impliquer l'abandon de leurs activités militaires spatiales- demeure à leur entière discrétion. Ils sont en effet libres de déterminer « tous les aspects de leur participation à la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace, sur une base équitable et mutuellement acceptable »⁹².

2. L'interprétation par les moyens complémentaires d'interprétation

Pour confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 ou pour « déterminer le sens d'une disposition lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable », il peut être fait « appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu »⁹³. Ces travaux préparatoires sont censés exprimer, mieux que le texte lui-même, les intentions réelles des parties⁹⁴. En effet, un « terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties »⁹⁵.

Les Etats-Unis et l'URSS, uniques puissances spatiales de l'époque, jouèrent un rôle prédominant dans la détermination du texte en dehors de l'ONU, avant son adoption finale par l'Assemblée générale des Nations Unies. En effet, chaque puissance a fait part son propre projet de traité à l'ensemble de la communauté des Etats.

⁹⁰ Art. XI du Traité de l'espace.

⁹¹ Art. IX du Traité de l'espace.

⁹² Annexe à la rés. 51/122 de l'AG sur la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, du 13 décembre 1996.

⁹³ Art. 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

⁹⁴ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, op. cit., p. 181.

⁹⁵ Art. 314 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

Ainsi, dès 1965-1966, les deux Grandes puissances spatiales manifestèrent leur volonté de parvenir à un accord sur un certain nombre de principes devant régir les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes. Le Président américain Johnson suggéra que les Nations Unies adoptent un traité régissant exclusivement l'exploration de la Lune et des autres corps célestes, répondant ainsi au principal souci de la puissance de protéger la Lune des utilisations militaires avant un futur alunissage. C'est ainsi que dès 1965, la délégation américaine à l'Assemblée générale des Nations Unies déclarait que « l'ONU devrait énoncer des règles internationales régissant l'exploration des corps célestes (...) avant que l'homme alunisse »⁹⁶. Animé par le même souci⁹⁷, l'URSS déposa à son tour un projet de traité, au champ d'application matérielle quant à lui plus large, couvrant la Lune et les corps célestes mais également l'espace extra-atmosphérique.

Lors de la première session du sous-comité juridique du CUPEEA, du 12 juillet au 4 août 1966, une grande majorité d'Etats manifesta son souhait d'élaborer une convention générale, régissant à la fois l'espace extra-atmosphérique, la Lune et les corps célestes⁹⁸. Les deux Grands se trouvèrent alors confrontés au défi de ne pas paraître s'opposer au désir presque universel d'utiliser l'espace à des fins exclusivement pacifiques, tout en conservant la possibilité d'exploiter tous les potentiels militaires de l'espace extra-atmosphérique, « reaping the benefit, as the saying goes, of having the cake and eating it too (...) »⁹⁹. Ainsi les Etats-Unis acceptèrent l'élargissement du champ d'application matérielle du traité pour y inclure l'espace extra-atmosphérique, tandis que l'URSS accepta un certain nombre de principes figurant dans le projet américain. L'exclusion de l'espace extra-atmosphérique de la portée de l'article IV était ainsi intentionnelle, comme en témoigne le rejet par les deux Grands de la proposition du délégué indien, fervent défenseur de la démilitarisation totale de l'espace extra-atmosphérique, qui prônait alors l'extension de l'expression « exclusivement à des fins pacifiques » à l'espace¹⁰⁰.

⁹⁶ Rés. A/AC. 105/PV. p. 32 du 5 oct. 1965.

⁹⁷ Lettre du Ministre des affaires étrangères de l'URSS en date du 30 mai 1966 adressée au Secrétaire général des Nations Unies : Doc. N.U. A/6341 du 31 mai 1966.

⁹⁸ CHENG (B.), « Properly speaking, only celestial bodies have been reserved for use exclusively for peaceful (non-military) purposes, but not outer void space », *op. cit.*, p. 107 : « The two superpowers evidently did not wish to be seen as opposing this wish, while seeking ways of keeping all options open, in view of the obvious importance of outer space for military purposes. (...) Every effort was made not to disturb the popular illusion that everyone was using outer space, including the moon and the other celestial bodies, only for peaceful purposes ».

⁹⁹ *Ibid.*, p. 86.

¹⁰⁰ Déclarations du délégué indien M. PAO : A/AC. 105/C. 2/SR. 66 du 25 juillet 1966, pp. 5-6 et SR.65 du 22 juillet 1966, p. 11.

En effet, une telle expansion aurait inévitablement conduit à limiter leurs futures activités spatiales militaires. Sur ce point, le projet de texte ne prête à aucune ambiguïté si l'on se réfère aux intentions des deux Grands, clairement exprimées à l'époque par leurs délégués respectifs. Si ces derniers reconnaissant que la question de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques reste en suspens, ils considèrent aussi qu'elle « est *en partie* résolue par l'interdiction de mettre sur orbite autour de la terre des objets porteurs d'armes nucléaires ou de tous autres types d'armes de destruction massive »¹⁰¹ et pourra être « réexaminée par le sous-comité juridique ou par le comité lui-même à mesure que la situation évoluera », concédant qu'il « convient de rédiger un projet de traité offrant de réelles perspectives d'accord »¹⁰². En effet, un projet de texte sur l'interdiction de satellites à des fins militaires aurait immanquablement soulevé l'hostilité des deux Grands, ayant eux-mêmes procédé à des lancements de satellites militaires. Cela aurait eu pour conséquence de ralentir le processus de conclusion d'un traité sur l'espace soumis à une date butoir : « avant que l'homme ne prenne pied sur la lune »¹⁰³.

Pour autant, un tel rejet ne fit pas disparaître les divergences d'interprétation quant à savoir si l'espace extra-atmosphérique était libre ou non de l'obligation d'être utilisé à des fins exclusivement pacifiques. Si les Etats-Unis ont toujours soutenu la doctrine de l'utilisation pacifique comme signifiant « non-agressive » au moment des négociations, faisant ainsi volte-face de leurs prétentions initiales au commencement de l'ère spatiale¹⁰⁴, l'URSS a quant à elle toujours publiquement manifesté son hostilité à une telle définition¹⁰⁵ tout en s'employant paradoxalement à des activités militaires prétendument vouées à la recherche scientifique¹⁰⁶.

Les règles d'interprétation contenus dans la Convention de Vienne n'ayant pas permis de dégager la signification de la notion de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, il convient

¹⁰¹ Déclaration du délégué soviétique M. Morozov, lors de la cinquième session : A/AC. 105/C. 2/SR. 66 du 25 juillet 1966, pp. 6-7.

¹⁰² Déclaration du délégué américain M. Goldberg : A/AC. 105/C. 2/SR. 65 du 22 juillet 1966, pp. 9-10.

¹⁰³ COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *op. cit.*, p. 259

¹⁰⁴ US Senate Committee on Aeronautical & Space Sciences, Documents on International Aspects of the Exploration and Use of Outer Space, 1954-1962.

¹⁰⁵ « Naturellement l'URSS, comme de nombreux autres pays pacifiques, est en faveur de l'interdiction totale de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires » dans A/AC. 105/C. 2/SR. 66 du 25 juillet 1966, pp. 7-8.

¹⁰⁶ CHENG (B.), « The Commercial Development of Space: the Need for New Treaties », *Journal of Space Law*, Vol. 19, 1991, cité dans : LEE Ricky J., « The *Jus Ad Bellum in Spatialis* : The Exact Content and Practical Implications of the Law on the Use of Force in Outer Space », *op. cit.*, p. 14.

de se pencher sur l'une d'elle, volontairement traitée à part car révélatrice et considérée comme la plus pertinente¹⁰⁷ : la pratique ultérieure suivie par les Etats¹⁰⁸ dans l'application du Traité de l'espace.

¹⁰⁷ CIJ, Plateau continental de la mer du Nord (RFA c. Danemark ; RFA c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, Rec. 1969, paragraphe 73.

¹⁰⁸ Art. 31.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités : « il sera tenu compte, en même temps que du contexte (...) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ».

SECTION II – Un consensus dans la pratique des Etats pour une militarisation passive de l'espace extra-atmosphérique

Si l'interprétation du sens de la notion d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques dans le sens d'une militarisation non-agressive fut officiellement contestée, la pratique des puissances spatiales démontra le contraire (A). En effet, la non-militarisation de l'espace semblait irréaliste (B).

A. Une militarisation passive consentie dans la pratique

Une rapide approche historique de la pratique des puissances spatiales, tant sur le plan militaire (1) que conventionnel (2) permet de conclure à la réalisation d'un consensus sur l'interprétation de la notion de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques comme non-agressive. De fait, les puissances spatiales consentirent à la militarisation passive de l'espace.

1. La pratique militaire des puissances spatiales parties au Traité de l'espace

S'agissant de la pratique subséquente des Parties au Traité de 1967, le professeur Bin Cheng souligne :

« Both states have consistently taken the view that their military activities in outer space, which until the beginning of the 1980s were limited to military actions of a non-destructive nature, should be in accordance with the principle of the peaceful use of outer space »¹⁰⁹.

En 1961, l'URSS lança le premier vol spatial habité en mettant en orbite Youri Gagarine, imité par les États-Unis l'année suivante. Malgré la période d'apaisement qualifiée de *Détente* entre les deux Grands durant la Guerre froide, ces lancements accélèrent la course technologique entre eux, laquelle allait bientôt se transformer en une course aux armements (en grande partie terrestres), chacun cherchant à asseoir sa domination dans l'exploration et l'utilisation de l'espace, si bien qu'au moment de la conclusion du Traité de l'espace en 1967, les moyens militaires spatiaux faisaient déjà partie intégrante du système de défense des deux superpuissances.

Progressivement, les satellites devinrent des outils indispensables aux activités militaires terrestres, répondant à deux principaux besoins : d'une part le renseignement (reconnaissance

¹⁰⁹ CHENG (B.) cité par : WOLTER (D.), *Common Security in Outer space and International Law*, Genève, United Nations Institute for Disarmament Research (UNIDIR), 2005, pp. 19-20.

stratégique¹¹⁰, surveillance d'activités militaires ou le déploiement de certaines armes, cartographie de régions présentant un intérêt stratégique, écoute de liaisons radioélectriques...), d'autre part les opérations militaires proprement dites (météorologie, communication, navigation des moyens mobiles terrestres, aériens et maritimes, détection des lancements de missiles balistiques...).

Au fur et à mesure de l'intensification des affrontements durant la Guerre froide, les deux superpuissances tirèrent avantage des utilisations militaires de l'espace extra-atmosphérique (on estime qu'environ trois-quarts des satellites envoyés sur orbite dans les années 1970 répondaient à des objectifs militaires), consacrant un budget important à la recherche et au développement de technologies spatiales de pointe pouvant conférer un avantage militaire et stratégique indéniable. Au gré de progrès technologiques majeurs, les utilisations de satellites dans le domaine militaire se sont ainsi considérablement élargies et améliorées, si bien que ces derniers jouent désormais un rôle central dans le contexte d'opérations militaires terrestres, maritimes ou aériennes, en plus de constituer des éléments essentiels des stratégies de sécurité nationale des Etats dépendant entièrement de leurs capacités.

La guerre du Golfe, citée comme la « première guerre spatiale », est révélatrice des changements dans les fonctions et les rôles des systèmes spatiaux. Première application à un conflit terrestre de l'éventail complet des capacités modernes spatiales, elle a révélé la possibilité d'incorporer les moyens satellitaires dans la chaîne opérationnelle militaire. Désormais, les technologies et activités spatiales sont de plus en plus utilisées dans le cadre d'un engagement actif dans la conduite des conflits armés. En effet, les deux opérations militaires successives baptisées *Bouclier du désert* et *Tempête de sable*¹¹¹, démontrèrent les avantages stratégiques et opérationnels indéniables des satellites à la fois civils, militaires et commerciaux, en temps de guerre et cela dès la phase de planification¹¹². Il est désormais acquis que toute opération militaire de grande envergure ne peut être lancée et se dérouler sans l'apport des satellites de navigation (GPS), d'observation et de renseignement, comme l'ont démontré les conflits au Kosovo, en Irak ou encore en Libye, parmi tant (trop) d'autres.

¹¹⁰ AKBAR (S.), « Régime de l'arsenalisation de l'espace », in *Droit de l'espace : Télécommunication, observation, navigation, défense, exploration*, ACHILLEAS (P.) dir., Paris, Larcier, 2009, p. 293 : « La reconnaissance stratégique est la première application militaire dans l'espace. De 1959 à 1961, les Etats-Unis lancèrent 36 satellites militaires de reconnaissance. »

¹¹¹ Respectivement *Desert Shield* et *Desert Storm* dans leurs noms originels anglais, qui se déroulèrent entre le 2 août 1990 et le 28 février 1991.

¹¹² MAACK (M.), « La guerre du Golfe ou l'introduction des moyens spatiaux dans l'art de la guerre », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2011, vol. 244, no. 4, pp. 81-94.

Ainsi, la supériorité spatiale est déterminante et constitue un objectif militaro-stratégique national, visé notamment (et principalement) par la puissance américaine, comme l'affirma le Commandant de l'US Air Force's Space Command, le Général Lance Lord, en 2005, dans un semblant de *déjà-vu* : « La supériorité spatiale est l'avenir de la guerre [et les Etats-Unis ne peuvent] pas gagner une guerre sans contrôler les hauteurs, et les hauteurs sont l'espace »¹¹³. Cela explique qu'au tournant du XXI^e siècle, les Etats-Unis demeuraient la seule puissance dominante, disposant de près de 110 satellites militaires opérationnels, soit bien plus des deux tiers de tous les satellites militaires en orbite autour de la Terre. La Russie, par comparaison, n'en comptait qu'une quarantaine et le reste du monde une vingtaine¹¹⁴. Si la Guerre froide a laissé l'image d'un monde dans lequel l'espace militaire fut monopolisé par les deux Grands, depuis sa fin, plus d'une douzaine de pays – Egypte, Chine, France, Royaume-Uni, Israël, Inde, Allemagne, Italie, Japon, Arabie Saoudite, Pakistan, Taïwan, Corée du Sud – ont lancé ou ont fait procéder au lancement par d'autres des satellites de reconnaissance, leur conférant de fait une quasi-autonomie en matière de renseignement.

Cette intégration des moyens spatiaux dans l'observation, la surveillance ou la conduite d'opérations militaires terrestre, aérienne et maritime, est inévitablement vouée à se poursuivre, avec l'élaboration de nouveaux systèmes de combat entièrement dépendants de capacités spatiales et l'expansion du « space faring club »¹¹⁵, le cercle jusqu'à il y a peu restreint des puissances spatiales.

Plusieurs décennies après la conquête de l'espace extra-atmosphérique par l'humanité, son utilisation à des fins militaires dites passives fait largement consensus parmi les Etats, comme constituant une utilisation pacifique protégée par le Traité de l'espace. En effet, si certaines activités conduites dans l'espace sont rejetées par de nombreux Etats, telle que l'espionnage, elles font rarement l'objet de protestations officielles. En effet, aucun Etat n'a jusqu'à présent accusé d'autres Etats de violation du Traité de l'espace par des utilisations militaires passives de l'espace¹¹⁶, les satellites militaires étant même protégés par des traités

¹¹³ « Space superiority is the future of warfare. We cannot win a war without controlling the high ground, and the high ground is space » - General L. W. Lord, « Space Superiority », *High Frontier*, Hiver 2005, p. 4, cité dans : SCHMITT (M. N.), *International Law and Military Operations in Space*, p. 90.

¹¹⁴ PIKE (J.), *The military uses of outer space*. SIPRI Yearbook 2002 Armaments, disarmament and international security. Stockholm International Peace Research Institute. Oxford University Press, 2002, p. 613.

¹¹⁵ SCHMITT (M. N.), « International Law and Military Operations in Space », in *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Vol. 10, VON BOGDANDY (A.) & WOLFRUM (R.) dir., 2006, p. 101.

¹¹⁶ CHENG (B.), « Properly speaking, only celestial bodies have been reserved for use exclusively for peaceful (non-military) purposes, but not outer void space », *op. cit.*, p. 99.

multilatéraux (tels que la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications¹¹⁷) ou bilatéraux¹¹⁸.

L'observation de la pratique stratégique-militaire des Etats confirme l'interprétation du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques comme fins non-agressives, ce que la pratique conventionnelle ne contredit pas.

2. La pratique conventionnelle des puissances spatiales

Les accords ultérieurs entre les Parties au Traité de l'espace n'ont pas contribué à élucider le statut juridique de l'espace extra-atmosphérique en ce qui concerne la légalité des activités militaires. En effet, certains textes relatifs à l'espace réaffirment le principe de l'utilisation à des fins pacifiques, tels que l'Accord sur la Lune¹¹⁹ et les corps célestes, les Accords intergouvernementaux sur la Station spatiale internationale (ISS) de 1988 et 1998¹²⁰, la Convention de l'Agence spatiale européenne. Toutefois, aucun ne s'attache à préciser la signification de la notion de « fins pacifiques » telle que contenue à l'article IV du Traité de l'espace.

De surcroît, ces instruments juridiques ne sont pas ratifiés par l'ensemble des puissances spatiales, à l'image de l'Accord sur la Lune, qui n'est ratifié que par une quinzaine d'Etats¹²¹, dont aucun n'a à ce jour atteint le rang de puissance spatiale.

Autant d'éléments qui renforcent le consensus des Etats pour une interprétation de la notion de fins pacifiques comme non-agressive.

La pratique des Etats, à la fois unilatérale et conventionnelle, confirme un consensus tacite dans l'interprétation de la notion d'utilisation à des fins pacifiques comme fins non-agressives,

¹¹⁷ Article 50 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications qui reconnaît l'entière liberté de ses Membres dans l'installation de services de défense nationale.

¹¹⁸ SU (J.), « Use of Outer Space for Peaceful Purposes: Non-Militarization, Non-Aggression and Prevention of Weaponization », *op. cit.*, p. 258.

¹¹⁹ Article III de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979.

¹²⁰ Articles I (1) et 14 (1) de l'Accord sur la Station spatiale internationale, conclu le 29 janvier 1998.

¹²¹ *Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes*, New York, 5 décembre 1979, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n°23002. Pour une liste d'Etats signataires ou adhérents : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXIV-2&chapter=24&lang=fr.

autrement dit l'utilisation militaire passive. En outre, une démilitarisation eut été irréaliste, au regard de considérations juridiques et technologiques.

B. Une démilitarisation irréaliste de l'espace extra-atmosphérique

Si la démilitarisation de l'espace extra-atmosphérique semblait déjà irréaliste en 1967 au moment de la conclusion du Traité de l'espace, elle le serait d'autant moins près d'un demi-siècle plus tard, tant sur le plan spatial (1) que technologique (2).

1. Une démilitarisation spatialement irréaliste

Dans un premier lieu, une telle démilitarisation était inconcevable en raison de l'absence de règle internationale établissant une délimitation verticale entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien lui étant sous-jacent¹²². En effet, il n'existe toujours aucun accord sur cette question, délicate, qui figure à l'ordre du jour du COPUOS depuis soixante ans¹²³. Si une ligne s'étendant à 100 km au-dessus de la surface de la mer (ce qui correspond à la plus basse orbite terrestre occupée par un satellite) est fréquemment considérée comme la limite entre l'espace aérien et extra-atmosphérique, la délimitation se fait en réalité selon une approche fonctionnelle¹²⁴, prenant en considération la finalité d'un engin lancé et son activité¹²⁵.

Or l'espace aérien, à la différence de l'espace qui lui est sus-jacent, se trouve régi par le principe de souveraineté aérienne, lequel fut d'abord affirmé dans la Convention de Paris¹²⁶ avant d'être repris dans la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale¹²⁷, l'un des instruments internationaux les plus universellement acceptés¹²⁸. L'article premier de l'une et de l'autre pose le principe de la « souveraineté pleine et exclusive » de l'Etat sur l'espace aérien [atmosphérique, en 1919] au-dessus de son territoire », le territoire d'un Etat étant entendu comme « les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit État »¹²⁹. Sur son territoire,

¹²² HUBERT (T.), « Les aspects juridiques de la course aux armements dans l'espace », *Annuaire français de droit international*, Vol. 31, 1985, p.8.

¹²³ UN Doc A/4141 (14 juillet 1959).

¹²⁴ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public, op. cit.*, p. 421.

¹²⁵ HOBE (S.) & CHEN (K.-W.), « Legal status of outer space and celestial bodies », *op. cit.*, p. 27.

¹²⁶ Convention portant réglementation de la navigation aérienne, dite Convention de Paris, signée à Paris le 13 octobre 1919.

¹²⁷ Convention relative à l'aviation civile internationale (dite Convention de Chicago), signée à Chicago le 7 décembre 1944.

¹²⁸ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public, op. cit.*, p. 407.

¹²⁹ Article 2 de la Convention de Chicago.

l'Etat dispose d'une « compétence territoriale », définie comme « l'aptitude reconnue à l'Etat par le droit international, à régir légalement des personnes, des objets et des situations, dès lors qu'ils se trouvent sur, ou sont en rapport avec son territoire »¹³⁰.

Ainsi, en vue d'assurer la protection et la sécurité des biens et personnes dans son espace territorial (à la fois terrestre, maritime et aérien), l'Etat souverain, doté de capacités technologiques et techniques, a de longue date utilisé l'espace aérien à des fins militaires, aussi bien passives (observation, surveillance, communications) qu'actives (bombardements, tirs). En l'absence de délimitation juridique verticale entre les deux espaces, pour des considérations de souveraineté¹³¹, « il était probable qu'une contamination se produise et donc que l'espace extra-atmosphérique subisse le même sort que son voisin sous-jacent. Et c'est bien là ce qui s'est produit »¹³². En effet, de nombreux objets *sui generis*¹³³ peuvent évoluer à proximité de cette frontière ou adopter une navigation alternative (*near-space vehicles* ou engins suborbitaux)¹³⁴.

Si la non-militarisation de l'espace était irréaliste en raison d'une absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique, elle l'était d'autant plus du fait de facteurs technologiques.

2. Une démilitarisation *technologiquement* irréaliste

En deuxième lieu, si le ratio de satellites lancés dans l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement militaires a fortement diminué depuis la période de Guerre froide pour s'établir à environ 20% en 2015¹³⁵, une telle diminution n'est pas corrélative d'une diminution des utilisations militaires de l'espace extra-atmosphérique, bien au contraire.

¹³⁰ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public, op. cit.*, p. 426.

¹³¹ KING (M. T.), « Sovereignty's Gray Area: The Delimitation of Air and Space in the Context of Aerospace Vehicles and the Use of Force », *Journal of Air Law & Commerce*, 2016, Vol. 377, p. 486 : « The value and interest of the frontier are linked in their turn with the basic motivation by which States have been guided in their claims to sovereignty over the area bordering with outer space. There can be little doubt that this has been, and remains, national security ».

¹³² HUBERT (T.), « Les aspects juridiques de la course aux armements dans l'espace », *op. cit.*, p.8

¹³³ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public, op. cit.*, p. 481.

¹³⁴ SU (J.), « Space Arms Control: *Lex Lata* and Currently Active Proposals », *Asian Journal of International Law*, 2017, Vol. 7, p. 72.

¹³⁵ UCS Satellite Database, Union of Concerned Scientists, en ligne : www.ucsusa.org/nuclear_weapons_and_global_security/solutions/space-weapons/ucs-satellitedatabase.html#.VWGzj1Jg9dw

Depuis plus de deux décennies, parallèlement à la privatisation des activités spatiales (particulièrement dans un contexte dit du *New Space* ou *nouvel âge spatial*), la tendance est à l'utilisation toujours plus importante de satellites à double usage (*dual-purpose satellites*), autrement dit des satellites réalisant à la fois des activités civiles et militaires. Ainsi la plupart des fonctions militaires, principalement d'observation et de communication ne sont pas assurées par des satellites appartenant aux armées mais plutôt par des engins spatiaux commerciaux et civils¹³⁶. On estime qu'actuellement, près de trois-quarts des 1 300 satellites déployés dans l'espace poursuivent des fonctions militaires¹³⁷.

A titre d'exemple, un système de navigation par satellite tel que le système GPS (Global Positioning System) ou son équivalent européen Galileo peut aussi bien être utilisé à des fins civiles pour la navigation, qu'à des fins militaires pour le largage de bombes ou le pilotage d'engins militaires. Les opérations militaires menées durant la guerre du Golfe précitée en constituent l'illustration parfaite. De même, les satellites de télécommunication peuvent être utilisés à des fins civiles ou commerciales (téléphonie mobile, réseaux internet) mais également à des fins militaires pour la transmission d'informations à caractère militaire. Par conséquent, de nombreuses activités spatiales poursuivent directement ou indirectement des fins militaires. C'est ainsi que près de 60% des services de communications par satellite dans les opérations militaires aériennes contre la République fédérale de Yougoslavie en 1999 furent fournis par des secteurs commerciaux¹³⁸.

L'émergence et l'importance de la combinaison des utilisations commerciales et militaires de l'espace extra-atmosphérique, autrement dit les technologies duales, s'explique par l'importance des coûts de lancement d'objets spatiaux et d'accès à l'espace ainsi que par le nombre limité de positions orbitales disponibles. Une coopération militaro-civile semblait ainsi inévitable pour explorer et utiliser l'espace de façon économique, efficace et efficiente¹³⁹. La prohibition des activités militaires aurait de fait eu pour conséquence de freiner

¹³⁶ AOKI (S.), « Law and military uses of outer space », in *Routledge Handbook of Space Law*, JAKU (R. S.) & DEMPSEY (P. S.) dir., New-York, Routledge, 2017, p. 197

¹³⁷ TAFT (E.), « Outer Space: The Final Frontier or the Final Battlefield ? », *Duke L. & Tech. Rev.*, 2017, Vol. 15 no. 1, p. 370.

¹³⁸ SCHMITT (M. N.), *International Law and Military Operations in Space*, *op. cit.*, p.98

¹³⁹ Stratégie spatiale pour l'Europe, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, 2016 : « *La plupart des technologies, infrastructures et services spatiaux peuvent servir à la fois des objectifs civils et de défense (...) dans un certain nombre de domaines, les synergies entre les secteurs civil et de la défense peuvent réduire les coûts, augmenter la résilience et améliorer l'efficacité* » [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52016DC0705>].

toute possibilité d'utilisation de l'espace y compris à des fins pacifiques, du fait de l'interdépendance des technologies spatiales militaires et civiles.

Enfin, toute tentative de prohibition de l'usage de technologies à utilisation duale se solderait nécessairement par un échec, leur légalité étant admise de longue date¹⁴⁰.

La nature intrinsèquement duale de la technologie spatiale rend presque impossible la démilitarisation de l'espace, la ligne de séparation entre les usages civils et militaires de l'espace étant devenue trop floue¹⁴¹. C'est pourquoi, très tôt, certains auteurs ont appelé à l'abandon de la distinction entre des utilisations militaires ou passives pour au contraire se concentrer sur l'interdiction ou la permission d'activités particulières¹⁴².

En somme, outre l'émergence de nouvelles menaces¹⁴³ et conséquences imprévues en cas de conflit dans l'espace¹⁴⁴, ce chevauchement civilo-militaire des technologies spatiales ajoute à la difficulté d'élaborer un cadre juridique fonctionnel pour la militarisation de l'espace¹⁴⁵.

Si l'interprétation de la notion de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques opposa longtemps doctrine et Etats, un tel débat est désormais largement dépassé au vu de la pratique des puissances spatiales. Ainsi, la conception américaine, affirmée dès le début des années 1960, a prévalu : les utilisations militaires de l'espace extra-atmosphérique sont acceptées par les Etats du fait de leur conformité à la Charte des Nations Unies. Ce débat désormais clos, il fut cependant relayé par celui portant sur l'« arsenalisation de l'espace », ou la militarisation active de l'espace, autrement dit son utilisation agressive.

¹⁴⁰ FERREIRA-SNYMAN (A.), « Selected legal challenges relating to the military use of outer space, with specific reference to article IV of the outer space treaty », *Potchefstroom Electronic Law Journal*, 2015, Vol. 17, n°1, p. 47.

¹⁴¹ NYAMUYA MAOGOTO (J.) & FREELAND (S.), « Space Weaponization and the United Nations Charter Regime on Force: A Thick Legal Fog or a Receding Mist », *op. cit.*, pp. 1106-1107 : « As a technical matter, there is no clear line between military missiles and civilian space launch vehicles, hence the difficulties caused by the dual-use satellite phenomena ».

¹⁴² GOROVE (S.), « International space law in perspective: some major issues, trends and alternatives », *op. cit.*, pp. 376.

¹⁴³ La menace d'un « terrorisme spatial », consistant en des interférences avec satellites étatiques, aux conséquences lourdes : troubles à des opérations militaires ou d'importantes activités de transactions et télécommunications, selon GOODMAN (T. W.), « To the End of the Earth: A Study of the Boundary Between Earth and Space », *Journal of Space Law*, p. 110

¹⁴⁴ TAFT Emily, « Outer Space: The Final Frontier or the Final Battlefield ? », *op. cit.*, p. 372 : « L'utilisation militaire d'engins spatiaux et de satellites civils peut transformer ces derniers, le recours des militaires aux systèmes spatiaux civils peut transformer ces systèmes en objectifs légitimes. »

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 363.

CHAPITRE II - Une militarisation *active* de l'espace contestée

L'« arsenalisation », qui touche à la question du désarmement général en droit international, est un concept ne connaissant aucune définition officielle. Elle est toutefois identifiée en doctrine comme la militarisation *active* de l'espace¹⁴⁶ autrement dit comme l'utilisation ou le placement d'armes dans l'espace contre des cibles spatiales ou terrestres.

A la différence de la Lune et des corps célestes, l'espace n'est pas un espace totalement désarmé et le Traité ne contient aucune disposition garantissant effectivement qu'il le soit. (Section I). Cela explique que la course aux armements, dès lors permise par le Traité, fasse l'objet de condamnations, toutefois limitées -sans surprise- par des enjeux stratégico-militaires (Section II).

SECTION I - Une non-arsenalisation partielle et partiellement encadrée de l'espace

Les portes menant à une nouvelle « course aux armements » dans l'espace extra-atmosphérique sont loin d'être verrouillées. Cela tient aux dispositions lacunaires du Traité de l'espace, *Magna Carta* des accords internationaux portant sur l'espace, qui permettent l'arsenalisation partielle de l'espace (A) et limitent une maîtrise effective des armements (B).

A. L'insuffisance des normes régissant la non-arsenalisation de l'espace

L'article IV-1 du Traité de l'espace est la référence la plus importante relative à l'arsenalisation de l'espace circumterrestre, reprenant presque mot pour mot la résolution 1884 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 octobre 1963¹⁴⁷ portant sur la Question du désarmement général et complet. Reconnue comme la résolution « pas de bombes en orbite

¹⁴⁶AKBAR (S.), « Régime de l'arsenalisation de l'espace », *op. cit.*, p. 287.

¹⁴⁷ Résolution 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale sur la Question du désarmement général et complet, du 17 octobre 1963.

»¹⁴⁸, la résolution déclare « qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques » et souligne la nécessité de prendre des mesures pour « empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique »¹⁴⁹.

Contenant des dispositions de maîtrise des armements, il stipule que :

« Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique ».

Sa rédaction, ambiguë, contient un certain nombre de lacunes placées à dessein par les puissances spatiales de l'époque. De fait, le régime de l'arsenalisation de l'espace circumterrestre est beaucoup moins restrictif que celui valant pour la Lune et les corps célestes qui, en vertu de l'article IV (2) du Traité de l'espace et de l'article III (1)¹⁵⁰ de l'accord sur la Lune, ne peuvent être utilisés qu'à des fins *exclusivement* pacifiques.

1. Légalité partielle des armes nucléaires et de destruction massive

En droit international, l'expression d'armes de destruction massive recouvre les armes nucléaires, biologiques et chimiques, selon une classification peu élaborée¹⁵¹ opérée par la Commission des Nations unies des armements de type classique dans une résolution du 2 août 1948.

a) Le libre transit et emploi d'armes de destruction massive dans l'espace

Si l'article IV (1) prohibe le placement et le stationnement d'objets porteurs d'ADM et d'armes nucléaires sur les orbites terrestres (prohibition ayant valeur coutumière¹⁵², elle n'en interdit pas le transit ni l'emploi¹⁵³, au fondement de la dissuasion¹⁵⁴).

¹⁴⁸ COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *op. cit.*, p. 259.

¹⁴⁹ Résolution 1721 A (XVI) de l'Assemblée générale sur la Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, du 20 décembre 1961

¹⁵⁰ Art. III (1) de l'Accord sur la Lune : « Tous les États parties utilisent la Lune exclusivement à des fins pacifiques ».

¹⁵¹ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 699.

¹⁵² *Ibid.*, p. 692.

¹⁵³ TRONCHETTI (F.), « Legal Aspects of the Military Uses of Outer Space », in *Handbook of Space Law*, VON DER DUNK (F.) dir., Cheltenham, Edward Elgar, 2015, p. 351.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 696.

Or, le Traité de l'espace présente la lacune de ne définir ni l'orbite¹⁵⁵, ni le placement d'objets en orbite. Un objet spatial étant « considéré placé en orbite s'il y effectue une révolution complète orbitale »¹⁵⁶, l'article IV exclut de fait de son champ d'application les objets spatiaux tels que les missiles balistiques pourvus d'ogives ou de charges nucléaires effectuant un vol suborbital (autrement dit, les objets spatiaux qui, décrivant une trajectoire arquée, ne font qu'emprunter l'espace extra-atmosphérique avant de retomber sur la terre).

Sur ce point, si l'article III (3) de l'Accord sur la Lune étend le champ d'application de l'interdiction posée à l'article IV (1) du Traité de l'espace en interdisant la mise en orbite de ces mêmes objets porteurs d'armes « autour de la Lune » ou sur une « autre trajectoire en direction ou autour de la Lune », en interdisant par ailleurs le placement ou l'utilisation « de telles armes à la surface ou dans le sol de la Lune »¹⁵⁷, cette extension n'est que très relative voire nulle, l'Accord sur la Lune, rappelons-le, n'ayant été ratifié à ce jour que par dix-huit Etats¹⁵⁸, parmi lesquels aucune puissance spatiale.

En outre, la prohibition contenue à l'article IV-1 ne porte que sur les « objet[s] porteur[s] d'armes nucléaires ou de toute arme de destruction massive », et non sur les armes *per se*. Une telle précision est sûrement justifiée par des considérations techniques et technologiques, les ADM ne pouvant être placées en orbite sans être transportées dans un objet spatial, au moment de la conclusion du Traité. Mais une telle précision limite là encore la portée de l'interdiction, au vu des importants développements techniques et technologiques survenus depuis¹⁵⁹

b) Une définition dépassée des armes de destruction massive dans le contexte spatial

Le Traité de l'espace ne définit pas non plus ce qu'il entend par « armes de destruction massive » dans l'espace extra-atmosphérique. Au moment de la rédaction du Traité sur l'espace, les ADM étaient admises selon la définition formulée dans la résolution précitée de la

¹⁵⁵ COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *op. cit.*, p. 261.

¹⁵⁶ AKBAR (S.), « Régime de l'arsenalisation de l'espace », *op. cit.*, p. 294.

¹⁵⁷ Art. III (3) de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes : « Les États parties ne mettent sur orbite autour de la Lune, ni sur une autre trajectoire en direction ou autour de la Lune, aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, ni ne placent ou n'utilisent de telles armes à la surface ou dans le sol de la Lune ».

¹⁵⁸

¹⁵⁹ GOROVE (S.), « International space law in perspective: some major issues, trends and alternatives », *op. cit.*, p. 117

Commission des Nations unies des armements de type classique du 2 août 1948¹⁶⁰, reprise par l'Assemblée générale des Nations Unies, et approuvée par les deux Grands à l'époque¹⁶¹.

Selon cette définition, constituent des armes de destruction massive « les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles, ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractérisent par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées »¹⁶².

Or, depuis l'après Seconde Guerre mondiale, de nouveaux types d'armes ont fait leur apparition si bien que leur qualification comme armes de destruction massive a fait l'objet de discussions à la Conférence du désarmement¹⁶³ et à la Commission du désarmement de l'ONU. En effet, ces nouvelles armes spatiales -telles que les armes laser, à énergie solaire, anti-satellite ou même cyber qui n'entrent pas dans la définition posée par la Commission, pourraient avoir des capacités de destruction considérées comme massives, les capacités de destruction étant toujours plus performantes au gré des améliorations technologiques¹⁶⁴. De fait, « their capabilities of mass destruction must be evaluated with each technological advancement »¹⁶⁵.

2. Légalité totale des armes conventionnelles

L'absence de mention expresse des armes conventionnelles dans l'article IV (1) du Traité de l'espace a pour conséquence de les exclure de la prohibition valant pour les ADM. Autrement dit, les activités militaires dans l'espace ne sont prohibées que pour autant qu'elles impliquent la mise sur orbite ou le placement dans l'espace d'armes de destruction massive.

Ainsi, tout missile antisatellite (ASAT) ou bouclier antimissile n'incluant pas d'ADM ou ne créant pas d'explosion nucléaire est exclu du champ d'application du traité, bien qu'il soit placé ou stationné en orbite [« Le régime juridique de l'espace lui-même, distingué de celui de

¹⁶⁰ AOKI (S.), Law and military uses of outer space. In : Ram S. Jakhu and Paul Stephen Dempsey (Ed.). Routledge Handbook of Space Law. New-York : Routledge, 2017, p. 204.

¹⁶¹ Hearings on Treaty on Outer Space before the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate, 90th Congress, 1st. Sess., Washington, U.S. Government Printing Office, 1967, p. 76, cité dans : COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *op. cit.* p. 262.

¹⁶² UN Doc S./C.3/32/Rev.1 (18 août 1948).

¹⁶³ CD/2004 (10 September 2014).

¹⁶⁴ GOROVE (S.), « International space law in perspective: some major issues, trends and alternatives », *op. cit.*, p. 378.

¹⁶⁵ *Ibid*, p. 378.

la Lune et des corps célestes, n'exclut pas toutes les activités à des fins militaires. Ainsi ni les satellites non-nucléaires ni les anti-satellites non-nucléaires ne sont prohibés en droit »¹⁶⁶.

Par ailleurs, « le traité n'interdit pas la mise en orbite de stations spatiales qui pourraient avoir un caractère militaire de par leur conception, leurs effectifs et leur destination et qui pourraient fort bien, par exemple, être équipées d'armes conventionnelles. Constatons, par ailleurs, qu'aucune disposition du traité ne prévoit de freiner la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, le traité n'excluant ni n'interdisant les recherches sur les systèmes d'armes nouveaux »¹⁶⁷

Une telle exclusion des armes conventionnelles du régime de prohibition pourrait certainement s'expliquer par la préoccupation dominante des Etats à l'égard du développement d'armes nucléaires et les dangers de retombées radioactives sur terre, à une époque où le développement d'armes conventionnelles n'était pas envisagé¹⁶⁸.

Par conséquent, l'article IV (1) laisse les Etats entièrement libres de mettre sur orbite autour de la Terre des armes conventionnelles, de les utiliser, de les installer sur des corps célestes, de les placer dans l'espace extra-atmosphérique :

« Thus (...) the contracting States remain free to deploy *IN OUTER VOID SPACE* any type of *military satellite*, including reconnaissance communications, early warning, navigational, meteorological, geodetic and other satellites; construct *manned or unmanned military space stations*; carry out *military exercises and manoeuvres*; station or use *any non-nuclear or non-mass destruction weapon* there, including anti-satellite weapons and ballistic missile defence systems ; and last but not least, though this enumeration is by no means exhaustive, *send through or into outer void space any weapon*, whether or not nuclear or of mass destruction, *against any target on earth or in outer space*-of course, always subject to applicable rules of international law and specific treaty obligations, including the United Nations Charter, particularly Articles 2(4) and 51 »¹⁶⁹.

¹⁶⁶ HUBERT (T.), « Les aspects juridiques de la course aux armements dans l'espace », *op. cit.*, p.10.

¹⁶⁷ COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *op.cit.*, p. 262.

¹⁶⁸ FERREIRA-SNYMAN (A.), « Selected legal challenges relating to the military use of outer space, with specific reference to article IV of the outer space treaty », *op. cit.*, p. 29.

¹⁶⁹ CHENG (B.), « Properly speaking, only celestial bodies have been reserved for use exclusively for peaceful (non-military) purposes, but not outer void space », *op. cit.*, pp. 105-106.

D'autres dispositions du Traité de l'espace portent sur l'arsenalisation de l'espace, sur le plan de son encadrement. Toutefois, à l'instar de l'article IV, elles comportent des lacunes, volontaires elles aussi si l'on se reporte à l'histoire de la négociation de l'article IV.

B. L'insuffisance des mesures encadrant la non-arsenalisation de l'espace

Essentiel pour contrôler efficacement les activités spatiales vouées à des fins militaires actives, le système de notification, tel que prévu par le Traité de 1967 ne permet pas d'assurer la non-arsenalisation de l'espace. Un même constat peut être opéré à l'égard des systèmes d'inspection et de consultation.

1. Un système inefficace de notification

En vertu de l'article XI du Traité sur l'espace, les « Etats parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conviennent (...) d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats ». Toutefois, le respect de cette obligation est soumis à une condition importante : les Parties au Traité sont convenues de fournir les données requises « dans toute la mesure où cela est possible et réalisable ».

Ainsi, pour dissimuler des activités militaires intrinsèquement secrètes ou toute arme, des Etats pourraient déroger à cette obligation de notification en avançant qu'il leur est impossible ou irréalisable de fournir des données sur ces activités¹⁷⁰.

Si le système de notification des activités spatiales prévu par le Traité de l'espace est inefficace, les systèmes d'inspection et de consultation le sont tout autant.

2. Des systèmes inefficaces d'inspection et de consultation

Afin d'assurer le respect des dispositions en matière de maîtrise des armements, le Traité de l'espace a adopté un concept d'inspection en son article XII, prévoyant que les parties contractantes doivent accéder librement à « toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux sur la Lune ou sur d'autres corps célestes ». Toutefois, et

¹⁷⁰ COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *op. cit.*, p. 269.

contrairement au Traité sur l'Antarctique¹⁷¹ qui prévoit un tel système, le Traité sur l'espace pose deux conditions à l'exercice du droit d'inspection.

D'une part, ce droit doit être exercé « dans des conditions de réciprocité ». Par cette condition, une discrimination est faite entre les puissances spatiales qui mènent des activités sur la Lune ou sur d'autres corps célestes et les puissances non spatiales, le droit de réciprocité ne bénéficiant qu'aux premières¹⁷². Or, « cette prérogative va à rencontre des principes généraux de libre accès et d'égalité des Etats prévus à l'article 1 du Traité sur l'espace »¹⁷³, et au principe de l'espace comme « apanage de l'humanité toute entière » contenu dans ledit article¹⁷⁴. En outre, la condition de « réciprocité » donne à la partie réticente la possibilité d'annuler le droit d'inspection (possibilité qui n'est pas admise dans le cadre du Traité de l'Antarctique, plus strict)¹⁷⁵.

D'autre part, ce droit d'inspection ne peut être exercé qu'après « notification au préalable [de] toute visite projetée » et après « consultations voulues ». Or l'obligation de prévenir à l'avance d'un projet de visite et des consultations ultérieures avant l'inspection donne à l'État contrevenant la possibilité de dissimuler l'équipement interdit ou de mettre temporairement fin aux activités interdites par le traité¹⁷⁶.

Les dispositions de l'article IX présentent également un intérêt dans l'encadrement des utilisations militaires de l'espace à des fins actives (comprises à des fins d'agression, au sens de l'interprétation américaine prévalente) car prévoient certaines limitations « indirectes » aux activités militaires dans l'espace. En effet, l'article pose l'obligation aux États parties d'engager des « consultations internationales appropriées avant d'entreprendre [une] activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [qui] causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ».

¹⁷¹ Art. VII du Traité sur l'Antarctique.

¹⁷² WOLTER (D.), *Common Security in Outer space and International Law*, *op. cit.*, p. 19 : « which automatically excludes the non-space powers from exercising this right »

¹⁷³ COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *op. cit.* p. 268.

¹⁷⁴ WOLTER (D.), *Common Security in Outer space and International Law*, *op. cit.*, p. 19.

¹⁷⁵ VLASIC (I.), « Space Treaty A Preliminary Evaluation », *op. cit.*, p. 514.

¹⁷⁶ *Ibid*, p. 515.

Toutefois, des lacunes sont là aussi à déplorer. L'article n'offre aucune définition de la « gêne potentiellement nuisible » si bien que la décision d'engager des consultations demeure à la discrétion des Etats. Par ailleurs, une telle obligation se heurte aux stratégies militaires des Etats souhaitant garder secrètes des activités militaires qui pourraient causer une telle gêne¹⁷⁷. Enfin, si une telle consultation peut constituer une contre-incitation à la conduite d'activités militaires nuisibles à l'utilisation pacifique de l'espace d'autres Etats, l'article IX ne constitue pas un obstacle à la conduite de tels actes hostiles une fois les consultations faites¹⁷⁸.

Le Traité de l'espace ne garantit pas la non-arsenalisation totale de l'espace, ni par son article cardinal relatif à la maîtrise des armements, ni par des moyens permettant d'assurer une telle maîtrise. N'étant pas totalement prohibée, la perspective d'une course aux armements a rapidement nourri les craintes de la communauté des Etats.

SECTION II - Une non-arsenalisation partielle contestée mais difficilement condamnable

Face aux lacunes du Traité de l'espace pour interdire totalement l'arsenalisation de l'espace et dans un contexte d'escalade des tensions entre puissances spatiales, l'Assemblée générale adopte chaque année, depuis 1981¹⁷⁹, des résolutions condamnant la course aux armements. On peut se demander si une telle répétition ne traduirait pas la naissance d'une norme coutumière, comme ont pu le soutenir certains en doctrine (A). Une telle norme, juridiquement contraignante, viendrait ainsi au soutien d'un renforcement du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Or, l'observation des éléments d'identification de la coutume amène à affirmer le contraire (B).

¹⁷⁷ SCHMITT (M. N.), *International Law and Military Operations in Space*. *op. cit.*, p. 105 ; VIIKARI (L.), *The Environmental Element in Space Law, Assessing the Present and Charting the Future*, Leiden - Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p. 62 : « A recent example is the anti-satellite test carried out by China in January 2007— with no prior international consultations ».

¹⁷⁸ NYAMUYA MAOGOTO (J.) & FREELAND (S.), « Space Weaponization and the United Nations Charter Regime on Force: A Thick Legal Fog or a Receding Mist », *The International Lawyer*, 2007, Vol. 41 no. 4, p. 1114.

¹⁷⁹ Résolution 36/97 de l'Assemblée générale sur la Prévention d'une course aux armements dans l'espace, A/36/97, du 9 décembre 1981.

A. La prévention d'une course aux armements, attestation d'une norme coutumière?

Dans une résolution *Prévention d'une course aux armements dans l'espace* du 12 décembre 1985¹⁸⁰, l'Assemblée générale, « réaffirmant que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques », se disait « gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace » et « engage[ait] tous les Etats, en particulier ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, à s'abstenir, dans leurs activités spatiales, de toute action qui irait à l'encontre des traités existants en la matière ou de l'objectif que constitue la prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

Près de trente ans plus tard, le constat demeure le même. Dans une résolution *Prévention d'une course aux armements dans l'espace* adoptée le 5 décembre 2018¹⁸¹, l'Assemblée générale rappelle « l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales [...] Sachant qu'en prévenant la course aux armements dans l'espace, on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales », « Réaffirme qu'il est important et urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace ».

Aucun instrument conventionnel portant exclusivement sur l'espace n'ayant été adopté depuis l'Accord sur la Lune, on peut se demander s'il n'y aurait pas dans la répétition de telles résolutions de l'Assemblée générale l'attestation d'une norme coutumière internationale en la matière, ce qui fut avancé par certaines délégations au cours des débats au sein de l'AG¹⁸². Car comme l'affirme Nicolas Mateesco Matte, à propos du droit spatial : « As regards law in the making, we spend our time referring to ancient sources: custom, treaties, general legal principles, etc., instead of trying to understand this new law »¹⁸³.

¹⁸⁰ Résolution 40/87 de l'Assemblée générale sur la Prévention d'une course aux armements dans l'espace, A/RES/40/87, du 12 décembre 1985.

¹⁸¹ Résolution 73/91 de l'Assemblée générale sur la Prévention d'une course aux armements dans l'espace, UN Doc. A/RES/73/30, du 5 décembre 2018.

¹⁸² WOLTER (D.), *Common Security in Outer space and International Law*, Genève, United Nations Institute for Disarmament Research (UNIDIR), 2005, p. 79.

¹⁸³ MATTE (N. M), *Aerospace Law*, *op. cit.*, p. 275

L'enjeu est de taille : expressément consacrée comme source du droit international dans l'article 38 du Statut de la CIJ, la coutume, juridiquement contraignante¹⁸⁴, serait de fait opposable aux puissances spatiales qui envisagent ou s'emploient à déployer ou utiliser des armes dans l'espace, tel que permis par l'article IV (1) du Traité de l'espace.

Il convient, préalablement à toute réflexion, de se pencher sur les éléments d'identification de la coutume, et la valeur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Si le processus de formation de la coutume internationale est « difficile à comprendre et à connaître », opposant la doctrine¹⁸⁵, les éléments qui l'attestent font au contraire l'objet d'une « élaboration rationnelle »¹⁸⁶. En effet, l'article 38¹⁸⁷ du Statut de la CIJ indique les deux critères devant être réunis pour attester de l'existence d'une norme coutumière : d'une part un élément objectif ou matériel à savoir la « preuve d'une pratique générale », d'autre part un élément subjectif ou psychologique à savoir la reconnaissance de cette pratique « comme étant le droit » autrement dit l'*opinio juris sive necessitatis*. Ces deux critères doivent nécessairement être combinés pour reconnaître l'existence d'une norme coutumière, ce que confirma la Cour internationale de Justice dans plusieurs jurisprudences.

S'agissant de l'élément matériel tout d'abord, pour qu'une pratique soit pertinente¹⁸⁸, elle doit être imputable aux Etats¹⁸⁹ et cohérente, c'est-à-dire constante et uniforme¹⁹⁰. En revanche, l'observation d'une certaine durée n'est pas nécessaire pour attester d'une telle pratique, à condition toutefois que « dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des Etats, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme

¹⁸⁴ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public, op. cit.*, p. 70.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 60.

¹⁸⁶ *Id.*

¹⁸⁷ Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice : « La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique (...) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ».

¹⁸⁸ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public, op. cit.*, p. 66.

¹⁸⁹ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis), arrêt sur le fond, arrêt du 27 juin 1986, *Rec. 1986*, p. 98 : « il est suffisant, pour déduire l'existence d'une règle coutumière, que les Etats y conforment leur conduite de manière générale / CIJ, *Plateau continental* (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt du 3 juin 1985, *Rec. p. 33*.

¹⁹⁰ CIJ, *Droit d'asile* (Colombie c. Pérou), arrêt du 20 novembre 1950, *Rec.*, p. 277 : « les faits soumis à la Cour révèlent tant d'incertitudes et de contradictions, tant de fluctuations et de discordances (...) qu'il n'est pas possible de dégager de tout cela une coutume constante et uniforme ».

»¹⁹¹. Enfin cette pratique doit être générale, entendu ici qu'elle n'a pas forcément à être répétée mécaniquement¹⁹² ni à être universellement attestée¹⁹³. Lorsqu'on évalue la « généralité » d'une pratique on considère essentiellement la pratique de certains pays selon le thème dont il s'agit¹⁹⁴. L'identification d'une pratique générale dans le cas du domaine spatial conduit de fait à observer la pratique des seules puissances spatiales, plus particulièrement les puissances spatiales militaires.

L'élément psychologique quant à lui consiste en la « conviction chez les sujets de droit international qu'en agissant comme ils le font (...) ils se conforment à une véritable règle de droit » et non à un simple usage¹⁹⁵. La CIJ explicite la notion de « coutume acceptée comme étant le droit », posée dans l'article 38 du Statut de la CIJ : « Les Etats intéressés doivent avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique »¹⁹⁶. Cet *opinio juris*, qui correspond à une motivation de la pratique par les Etats eux-mêmes, que l'on observe dans leur comportement¹⁹⁷, peut être établi non seulement à partir de la conduite explicite des Etats¹⁹⁸, mais aussi dans divers documents écrits, notamment les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁹⁹.

L'article 11 (1) de la Charte des Nations Unies stipule : « L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité »²⁰⁰. Les résolutions de l'Assemblée générale sont traditionnellement classées en

¹⁹¹ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord* (RFA c. Danemark ; RFA c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, *Rec. 1969*, p. 44.

¹⁹² COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public, op. cit.*, p. 67 ; CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt du 5 février 1970, *Rec. 1970*, p. 40 : « faire l'objet d'une généralisation dépassant les circonstances particulières ».

¹⁹³ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord* (RFA c. Danemark ; RFA c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, *Rec. 1969*, § 73 : « une participation très large et représentative des Etats peut suffire ».

¹⁹⁴ BARBERIS (J.), « Réflexions sur la coutume internationale », *Annuaire français de droit international*, 1990, Vol. 36, p. 24.

¹⁹⁵ DUPUY (P.-M.) & KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^{ème} édition, 2018, p. 377.

¹⁹⁶ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord* (RFA c. Danemark ; RFA c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, *Rec. 1969*, p. 44, § 77.

¹⁹⁷ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public, op. cit.*, p. 68.

¹⁹⁸ JINGJING (N.) & HUI (Y.), « Revisit the Concept of International Custom in International Space Law », *Proceedings of the International Institute of Space Law*, 2012, p. 355.

¹⁹⁹ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public, op. cit.*, p. 63.

²⁰⁰ Art. 11, *Charte des Nations Unies*, San Francisco, 26 juin 1945

résolutions « internes » ou « externes », selon leur « effet obligatoire »²⁰¹. Les premières portent sur le « droit interne de l'organisation internationale » et sont obligatoires en tant qu'actes purement « autonormateurs » de l'organisation n'affectant que les organes de l'organisation, sans toucher aux droits et obligations des Etats membres ou non membres ou autres sujets de droit international. A l'inverse, les secondes constituent des actes « hétéronormateurs » et ne sont que de simples recommandations, dépourvues de tout caractère obligatoire qui autrement empiéterait sur la souveraineté des Etats membres²⁰².

1. Une coutume *sauvage* ?

Dans une réflexion largement répandue en doctrine depuis les années soixante, certains auteurs voient dans les résolutions externes de l'Assemblée générale des Nations Unies « l'expression collective et consensuelle des Etats membres, donc virtuellement un point de vue originaire et autorisé sur la coutume »²⁰³, leur conférant une force juridique contraignante.

Ainsi, les résolutions seraient pourvues d'une certaine « fonction juridique » [selon G. Abi-Saab] reconnue par la CIJ elle-même dans son avis consultatif *Sud-Ouest africain* selon Abi-Saab [« Il serait (...) inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions [lire « constatation »] ou procédant d'une intention d'exécution. » [CIJ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. CIJ Recueil 1971. p. 50. Le texte anglais, original est plus explicite selon G. Abi-Saab: il parle de résolutions « which make determinations or have operative design » et explicitées par le juge Tanaka dans son opinion individuelle qui y est jointe.

La résolution peut ainsi servir de « prémisses juridique, de titre ou de justification, à certains actes ou réactions (...) mais également véhiculer un accord »²⁰⁴.

²⁰¹ ABI-SAAB (G.), « Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., 1987, Vol. 207, p.155.

²⁰² *Ibid*, p. 156.

²⁰³ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 63.

²⁰⁴ ABI-SAAB (G.), « Cours général de droit international public », *op. cit.*, pp. 159-160.

La « coutume *nouvelle* », selon l'expression de Georges Abi-Saab, ou « coutume *sauvage* »²⁰⁵ selon celle du professeur René-Jean Dupuy qui jouit d'une certaine postérité, correspond à la possibilité « pour une règle coutumière de naître à la suite de la multiplication des références à cette règle dans des instruments non contraignants ».

Constatant un « bouleversement » du processus coutumier par la pratique suivie au sein des organisations internationales, notamment mis en lumière par différents juges à la CIJ à l'image du juge Tanaka dans son opinion dissidente précitée²⁰⁶, le professeur René-Jean Dupuy considère que les « actes non contraignants des organisations internationales peuvent générer des règles coutumières contraignantes grâce à une formulation rapide de l'*opinio juris* des Etats et une pratique qui se développe ensuite dans le prolongement des instruments adoptés dans le cadre de l'organisation »²⁰⁷. En effet, « avec les résolutions, on arrive à une situation où la conviction juridique nous vient directement et explicitement de la bouche des Etats, qui nous disent ce qu'ils considèrent comme (...) parfois avant même que la pratique ne se dessine ou du moins ne se consolide. On est donc devant une *opinio juris* déclarée (...) en présence de laquelle, notamment si elle est réitérée, on peut se contenter de peu ou de moins de pratique pour constater ou établir l'existence de la coutume »²⁰⁸.

En effet, la CIJ a souligné que « le fait que les Etats ont adopté ce texte fournit une indication de leur *opinio juris* sur le droit international coutumier en question »²⁰⁹. Ainsi, cette coutume est dite « sauvage » en raison de son mode de formation qui ne correspond plus au schéma classique, celui de la coutume traditionnelle qualifiée de « sage » et par nature

²⁰⁵ DUPUY (R.-J.), « Coutume sage et coutume sauvage », *Mélanges offerts à Charles Rousseau : la communauté internationale*, Paris, Pedone, 1974, pp. 75-187.

²⁰⁶ « Chaque résolution, déclaration, etc., étant l'émanation de la volonté collective des Etats participants, la volonté collective de la communauté internationale peut certainement se manifester plus rapidement et plus fidèlement que ne le permettait le processus normatif traditionnel. Ce système collectif cumulatif et organique de création de la coutume représente, pour ainsi dire, un moyen terme entre la législation par convention et le processus traditionnel de création de la coutume et l'on peut constater qu'il joue un rôle important dans l'évolution du droit international » (*Sud-Ouest Africain*, deuxième phrase (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), CIJ, arrêt du 18 juillet 1966, opinion dissidente de M. Tanaka, *Rec.*, p. 292. Voir dans le même sens, *Affaire du Sahara occidental*, CIJ, avis consultatif du 16 octobre 1975, opinion individuelle de M. Dillard, *Rec.*, p. 121 et *Affaire Barcelona Traction Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne), CIJ, arrêt du 5 février 1970, opinion individuelle de M. Ammoun, *Rec.*, p. 303)

²⁰⁷ CAZALA (J.), « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011, Vol. 66, n°1, p.71.

²⁰⁸ *Ibid*, p. 172.

²⁰⁹ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis), arrêt sur le fond, arrêt du 27 juin 1986, § 191, *Rec.* 1986, p. 91.

conservatrice²¹⁰. Dans une telle hypothèse, on assiste à un renversement de l'ordre chronologique des éléments de la coutume, l'*opinio juris* précédant la pratique, doublé d'un renversement de leur poids respectif.

2. Une coutume instantanée ?

Dans un domaine qui fait précisément l'objet de ce mémoire, la résolution *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique* de 1963²¹¹ donna l'occasion à Bin Cheng, spécialiste du droit de l'espace, de consacrer la « coutume instantanée » (« *instant international customary law* ») dans un article paru la même année²¹².

En effet, ladite résolution, considérée comme étant au fondement du droit international spatial, comporte des principes ayant valeur coutumière, reprise des résolutions 1348 et 1721 de l'Assemblée générale, prises quelques années auparavant seulement et approuvées à l'unanimité, condition des deux grandes puissances spatiales à leur approbation²¹³.

Le professeur Bin Cheng tenta de trouver, dans l'acceptation de certains faits spatiaux et dans l'approbation unanime ou presque unanime des résolutions des Nations Unies, les éléments pouvant conduire à la création d'un droit spatial coutumier. C'est la succession rapide de résolutions qui fait dire à Bin Cheng que dans certaines circonstances, des coutumes instantanées peuvent être formées. En invoquant la vitesse à laquelle la technologie découvrait l'espace, l'existence d'une telle coutume ne peut qu'être attestée par une *opinio communis juris*²¹⁴.

La coutume instantanée est vouée à se développer dans des domaines susceptibles d'évolutions rapides tels que le droit spatial²¹⁵, où l'attestation d'une pratique générale est

²¹⁰ DUPUY (R.-J.), « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la *soft law* », *L'élaboration du droit international public*, SFDI, colloque de Toulouse, Paris, Pedone, 1975, p. 133 : « Aux coutumes sages, établies sur la somptueuse lenteur de « l'éternel hier », s'opposent des contre-coutumes, sauvages, dont l'excroissance soudaine est nourrie de volontés alertées, dénonçant la désuétude et l'imposture des premières, dont un long passé faisait oublier qu'elles devaient leur développement, non à la sagesse des nations mais à l'action des plus puissantes d'entre elles »

²¹¹ A/RES/1962/XVIII, du 13 décembre 1963.

²¹² CHENG (B.), « United Nations Resolutions on Outer Space: « Instant » International Customary Law? », *Indian Journal of International Law*, Vol. 23, 1965.

²¹³ MATTE (N. M.), *Aerospace Law*, *op. cit.*, p. 276.

²¹⁴ *Id.*

²¹⁵ Une analogie est faite avec le domaine du droit aérien dans JINGJING (N.) & HUI (Y.), « Revisit the Concept of International Custom in International Space Law », *op. cit.*, p. 351.

impossible, empêchant dès lors d'établir l'existence d'une règle coutumière. Développé seulement depuis une dizaine d'années (depuis le lancement du premier satellite artificiel de Spoutnik 1 en 1957) contrairement au droit des relations consulaires et diplomatiques, le domaine spatial est dépourvu de législation écrite, ne concerne qu'une poignée d'Etats (qui disposent d'un accès autonome à l'espace) et fait l'objet de pratiques étatiques diverses voire contradictoires.

Pour attester l'existence d'une règle coutumière instantanée et contraignante, le professeur Bin Cheng propose ainsi de dépasser l'exigence d'une pratique générale, pour autant qu'elle répond à l'exigence de l'*opinio juris*²¹⁶.

Or, la force contraignante de toutes les règles de droit international repose sur le consentement, la reconnaissance, l'approbation des États, ou le principe de l'estoppel²¹⁷. Si les Etats consentent à être liés par une règle telle qu'une règle posée dans une résolution de l'Assemblée générale, alors il faut considérer ladite règle comme contraignante, les Etats y ayant consenti.

L'*opinio juris* est constatée dans l'adoption de la résolution, nonobstant tout refus ou consentement des Etats à son texte, car une telle résolution est l'expression du consentement de la majorité des Etats:

« A certain category of decisions of the General Assembly are binding on Member States but [...] it is not every resolution that has a binding character. If there is unanimity in the Assembly during the vote, all are bound, provided the subject falls within its competence. If the vote is divided then those States that vote for a particular resolution by the requisite majority are bound on the ground of consent and of estoppel. Those that abstain are also bound on the ground of acquiescence and tacit consent since an abstention is not a negative vote; while those that vote against the resolution should be regarded as bound by democratic principle that the majority view should always prevail where the vote has been truly free and fair and the requisite majority have been secured »²¹⁸.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 350.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 351.

²¹⁸ CHENG (B.), « United Nations Resolutions on Outer Space: “ Instant “ International Customary Law? », *op. cit.*, p. 140 cité dans : JINGJING (N.) & HUI (Y.), « Revisit the Concept of International Custom in International Space Law », *op. cit.*, p. 354.

Dans de tels cas, les résolutions de l'Assemblée générale remplissent la fonction d'identifier l'*opinio juris* latente des Etats membres des Nations Unies²¹⁹, parmi lesquels les puissances spatiales.

La conséquence, largement critiquée, en est que le professeur Bin Cheng se contente exclusivement de l'*opinio juris* pour constater l'existence d'une coutume, reléguant la pratique au rôle de « simple agent révélateur »²²⁰. Autrement dit, au lieu d'être un élément constitutif du droit international coutumier, au même titre que l'*opinio juris*, la pratique n'est rien d'autre que la preuve de l'existence et du contenu de la règle fondamentale et de l'*opinio juris* requise.

Considérant cela, rien n'empêche que l'*opinio juris* ne se développe dans un laps de temps réduit parmi les membres des Nations Unies, de sorte qu'une nouvelle règle de droit international coutumier puisse entrer en vigueur rapidement et devenir juridiquement contraignante, pour autant qu'elle réponde à l'exigence de l'*opinio juris*:

« There is no reason why an *opinio juris communis* may not grow up in a very short time among all or simply some Members of the United Nations with the result that a new rule of international customary law comes into being among them. And there is also no reason why they may not use an Assembly resolution to “positivise” their new common *opinio juris* ».

L'application de ces théories permettrait de reconnaître dans l'adoption des résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les indices permettant d'attester l'existence d'une coutume internationale, opposable aux puissances spatiales. Toutefois, ces théories furent largement rejetées, tant par la doctrine que par la Cour internationale de Justice.

²¹⁹ JINGJING (N.) & HUI (Y.), « Revisit the Concept of International Custom in International Space Law », *op. cit.*, p. 354.

²²⁰ ABI-SAAB (G.), « Cours général de droit international public », *op. cit.*, p. 172, cite CHANG Bin: « International customary law has in reality only one constitutive element, the *opinio juris* ».

B. La prévention d'une course aux armements spatiaux, négation d'une coutume internationale

La doctrine majoritaire et la CIJ affirment que si l'*opinio juris* est essentielle à l'attestation d'une coutume internationale, elle ne doit pas être séparée de l'attestation d'une pratique (1), qu'il convient dès lors d'observer (2).

1. L'impérative combinaison de l'*opinio juris* et de la pratique des puissances spatiales

L'idée de coutume nouvelle, sujette à controverse en doctrine²²¹, n'a pas prospéré sur le plan juridique, malgré son soutien parmi les pays en voie de développement, majoritaires à l'Assemblée générale des Nations Unies : « Semblant attrayante en ce qu'elle permet une mutation et une adaptation rapide de la coutume internationale, elle ne saurait emporter la conviction »²²². En effet, si cette théorie est reçue par la CIJ, celle-ci fait néanmoins « preuve de prudence »²²³ pour caractériser l'*opinio juris* à partir des textes non contraignants, lequel ne peut être déduit du seul constat de l'attitude des Etats à l'égard de ces textes.

Ainsi, dans son avis sur la *Licéité de l'emploi de l'arme nucléaire*, la Cour concède que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, bien que n'ayant pas force obligatoire « peuvent parfois avoir une valeur normative [et] peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris* » et que « des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle »²²⁴.

²²¹ Déjà dans son opinion individuelle jointe à l'avis de la CIJ concernant le Sahara occidental, le juge Dillard mettait en lumière les divisions de la doctrine : « [d]un côté, on prétend que, même si une résolution isolée de l'Assemblée générale n'a pas force obligatoire, l'effet cumulatif de nombreuses résolutions d'un contenu semblable votées par une forte majorité et fréquemment réitérées pendant un certain laps de temps peut devenir l'expression d'une *opinio juris* et constituer ainsi une norme du droit coutumier international [...]. À l'autre extrême, on trouve ceux qui, généralement opposés aux pouvoirs de créer le droit de l'Assemblée générale, refusent d'admettre que le principe soit devenu un "droit" assorti d'obligations correspondantes [...] et qui d'ailleurs n'a été ni constant ni uniforme ». CIJ, Sahara occidental, avis consultatif, 16 octobre 1975, opinion individuelle de M. Dillard, *Rec.*, p. 121.

²²² CAZALA (J.), *Le principe de précaution en droit international*, Paris, Anthémis, 2006, p. 199.

²²³ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis), arrêt sur le fond, arrêt du 27 juin 1986, *Rec. 1986*, p. 100, §188.

²²⁴ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec. 1996*, p. 254-255, §70.

Toutefois, une résolution adoptée « avec un nombre non négligeable de voix contre et d'abstentions (...) n'établit pas encore l'existence d'une *opinio juris* » quant à son caractère normatif²²⁵.

Par conséquent, selon le professeur Cazala, si les développements de la Cour dans son avis « semblent ouvrir la porte à une prise en compte des effets normatifs d'actes dénués de force obligatoire (...) sa position comprend tant de garde-fous qu'il est bien difficile de voir dans quelles circonstances la projection théorique pourra se concrétiser »²²⁶.

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, actes de droit dérivé, sont une composante importante du droit international, « fournissant au processus coutumier son aliment privilégié »²²⁷. Au mieux, elles peuvent contribuer à l'émergence d'une règle coutumière par leur effet déclaratoire ou cristallisant d'une norme coutumière émergente²²⁸, mais en aucun cas elles ne sauraient à elles seules, en dépit de leur accumulation, générer une coutume, « surtout lorsqu'il existe une pratique étatique contraire²²⁹ ».

Principalement deux arguments viennent au soutien d'une telle objection. D'une part, reconnaître à une résolution externe de l'Assemblée générale - *per se* dénuée de force obligatoire - un caractère impératif nonobstant tout soutien ou opposition des Etats membres est abusif et infondé²³⁰, car revient à lui « surajouter une telle autorité » et de fait à « dénaturer le sens de l'acte »²³¹. D'autre part, la reconnaissance à ces résolutions d'une telle autorité juridique « revient à donner un rôle primordial à l'*opinio juris* », au détriment de l'autre élément essentiel d'attestation que constitue la pratique générale, alors que « sont en cause les obligations directes des Etats membres²³² ».

²²⁵ *Ibid.*, §71.

²²⁶ CAZALA (J.), « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *op. cit.*, p.72.

²²⁷ CAHIN (G.), « La coutume internationale et les organisations internationales - L'incidence de la dimension institutionnelle sur le processus coutumier », Pedone, Paris, 2001, p. 18, cité dans : CAZALA (J.), *Le principe de précaution en droit international*, *op. cit.*, p. 199.

²²⁸ JIMENEZ DE ARECHAGA (E.), « International Law in the Past Third of a Century - General Course in Public International Law », *R.C.A.D.I.*, 1978, I, vol. 159, pp. 14-12 cité dans : CAZALA (J.), *Le principe de précaution en droit international*, *op. cit.*, p. 200.

²²⁹ *Ibid.*, p. 199.

²³⁰ CAZALA (J.), « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *op. cit.*, p. 73.

²³¹ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 63.

²³² *Ibid.*, p. 64.

La théorie de la coutume *instantanée* n'a pas plus prospéré que celle de la coutume sauvage, sinon moins, la doctrine majoritaire n'y voyant qu'un « non-sens »²³³ revenant à nier la coutume traditionnelle, une véritable « révolution » de la théorie de l'attestation de la coutume et non juste l'accélération du processus de formation coutumière²³⁴, un contournement de l'obligation d'une pratique générale étatique, ou encore un « concept forgé à l'usage des politiques juridiques dans un contexte historique précis »²³⁵. En outre, l'idée d'une coutume instantanée n'aurait jamais été consacrée dans la jurisprudence internationale²³⁶, la CIJ ayant tout au plus reconnu, dans l'affaire *Plateau continental de la mer du Nord* que « le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier à partir d'une règle purement conventionnelle à l'origine »²³⁷.

La combinaison de l'élément matériel et l'élément psychologique étant une condition nécessaire et suffisante à la reconnaissance d'une norme coutumière, la Cour s'assure que l'existence de la règle dans l'*opinio juris* des Etats est confirmée par la pratique²³⁸.

Ainsi, la clé de l'évaluation de l'autorité des documents autres que le droit conventionnel portant sur l'utilisation de l'espace réside dans l'évaluation de leur acceptation par les principales puissances qui utilisent et exploitent l'espace et l'évolution de leur pratique²³⁹, qui constitue « à la fois une référence directe ou indirecte puisque les autres sources s'appuient fondamentalement sur elles »²⁴⁰. Cela revient à faire une sorte « d'autopsie juridique »²⁴¹ des résolutions de l'Assemblée générale, détruisant l'acte lui-même, afin d'y trouver éventuellement les traces attestant de l'existence de la règle coutumière.

²³³ VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain - Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1983, vol. 183, p. 185.

²³⁴ WEIL (P.), « Towards Relative Normativity in International Law ? », *American Journal of International Law*, 1983, Vol. 77, p. 435.

²³⁵ RUIZ FABRI (H.) & GRADONI (L.), « Coutume », *Répertoire de Droit international*, Dalloz, 2017 : « ses promoteurs prônent simplement une conception démocratique et majoritaire (sur base interétatique) du processus coutumier ».

²³⁶ CAZALA (J.). « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *op. cit.*, p. 72.

²³⁷ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord* (RFA c. Danemark ; RFA c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, *Rec. 1969*, p. 43.

²³⁸ CIJ, *Plateau continental* (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt du 3 juin 1985, *Rec. p. 33*, §27 : « la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des Etats ».

²³⁹ JINGJING (N.) & HUI (Y.), « Revisit the Concept of International Custom in International Space Law », *op. cit.*, p. 355

²⁴⁰ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 64.

²⁴¹ *Id.*

La tâche n'est pas ardue : la pratique des puissances spatiales confirme clairement l'absence des éléments constitutifs d'une coutume internationale interdisant l'arsenalisation de l'espace, réduisant à peau de chagrin l'autorité du principe d'utilisation pacifique pourtant affirmé dans le traité.

2. La pratique des Etats au soutien d'une arsenalisation défensive légitime de l'espace

A l'analyse des résultats du vote des résolutions annuellement prises par l'Assemblée générale depuis 1985 sur la question de la prévention d'une course aux armements, on constate qu'aucune d'entre elles (à l'exception de la première) n'a fait l'objet d'un consensus de la part des Etats membres à l'Assemblée, mais plutôt de votes contre ou d'abstentions des Etats membres.

Parmi les puissances spatiales, les Etats-Unis n'ont jamais voté en faveur de telles résolutions, contrairement aux autres puissances spatiales. Initialement abstentionnistes²⁴², ils sont progressivement devenus opposants à de telles résolutions, soutenus par Israël²⁴³. De tels votes sont révélateurs de sa politique militaire spatiale qui se veut suprémaciste/hégémonique et mettant à rude épreuve la logique de maîtrise des armements dans l'espace.

La *National Space Policy* signée par le président des Etats-Unis Georges W. Bush en 2006 ouvre la voie à un déploiement d'armes dans l'espace et rend légitime la doctrine du *Space Control*²⁴⁴. Ce contrôle spatial est justifié par la vulnérabilité croissante des moyens spatiaux considérés vitaux pour les intérêts nationaux américains²⁴⁵, face à de potentielles menaces amplifiées par un nombre toujours plus important de puissances spatiales²⁴⁶. L'espace constitue par ailleurs une zone à sécuriser face à un éventuel « Pearl Harbor de l'espace ²⁴⁷ », dont la

²⁴² A titre d'exemple, la résolution A/RES/40/87 du 12 déc. 1985 Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

²⁴³ A titre d'exemples, les résolutions A/RES/62/20 du 5 décembre 2007 (vote contre des Etats-Unis, abstention d'Israël) et A/73/508 du 19 nov. 2018 (vote contre des Etats-Unis et d'Israël).

²⁴⁴ AKBAR (S.), « Régime de l'arsenalisation de l'espace », *op. cit.*, p. 286.

²⁴⁵ BERKOWITZ (J.M.), « Protecting America's Freedom of Action in Space », *High Frontier The Journal for Space & Missile Professionals*, 2007, Vol. 3, n°2, p. 13 : « Space activities are indelibly woven into the socioeconomic fabric of the nation. Indeed, the reliance of US combatant commanders and military forces upon the global capabilities provided by space systems has never been greater ».

²⁴⁶ La dernière en date étant l'Inde avec l'essai d'une arme antisatellite contre un satellite en orbite en mars dernier.

²⁴⁷ BERKOWITZ (J.M.), « Protecting America's Freedom of Action in Space », *op. cit.*, p. 13 : « After China's successful test of a direct ascent anti-satellite (ASAT) weapon in January 2007,5 there should be no failure of imagination in foreseeing threats to US interests in space. »; Wade Boese, Chinese Satellite Destruction Stirs Debate, *ARMS CONTROL TODAY*, Mar. 2007, at 27, 28

réalité de la menace fut mis en exergue par la réussite du tir expérimental du missile balistique antisatellite chinois de 2007. Outil de défense indispensable, les Etats-Unis ne pouvant envisager la conduite d'opérations militaires sans l'utilisation massive des satellites et autres systèmes de télécommunications, d'observation ou encore de navigation. L'espace est également qualifié de terrain de combat, traduisant le passage d'une occupation de l'espace pour réaliser des missions militaires conduites sur terre à une occupation visant à garantir la protection de systèmes spatiaux vulnérables.

La *National Space policy* dévoile donc une politique spatiale hégémoniste des Etats-Unis, affirmant sans équivoque que les États-Unis préserveront leurs droits, leurs capacités et leur liberté d'action dans l'espace en dissuadant d'autres pays d'entraver ces droits ou de développer leurs capacités dans ce domaine. Le pays prendra les mesures nécessaires pour protéger ses capacités spatiales, réagir aux interférences et pourra interdire, si nécessaire, l'utilisation par ses ennemis de leurs propres capacités spatiales qui seraient hostiles aux intérêts nationaux²⁴⁸.

Si l'administration Obama fut moins encline à une telle politique militaire spatiale offensive, les déclarations plus virulentes de son successeur (notamment l'établissement d'une -très contestée- force militaire spatiale²⁴⁹) traduisent un regain d'intérêt.

Cette brève description de la politique militaire spatiale des Etats-Unis permet de conclure à l'absence d'*opinio juris* de l'Etat requise à l'identification d'une coutume internationale prohibant tout déploiement ou utilisation d'armes dans l'espace. En outre, cette *opinio juris* est confirmée par la pratique, les Etats-Unis n'ayant jamais cessé de développer des armes anti-satellites, y consacrant au contraire un budget toujours plus impressionnant²⁵⁰ et ayant procédé à un tir de missile antisatellite en 2008²⁵¹.

Contrairement aux Etats-Unis, les autres puissances spatiales (à l'exception d'Israël) votent systématiquement en faveur des résolutions de l'Assemblée générale portant sur la prévention d'une course aux armements. La Chine et la Russie sont même à l'initiative d'un projet de traité

²⁴⁸ US National Space Policy, 31 août 2006 : « The United States will view purposeful interference with its space systems as an infringement on its rights ... and will dissuade or deter others from either impeding those rights or developing capabilities intended to do so ».

²⁴⁹ Space Policy Directive-4 : Establishment of the United States Space Force, 19 fév. 2019, disponible à : <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/text-space-policy-directive-4-establishment-united-states-space-force/>

²⁵⁰ KUAN (S.), « Legality of the Deployment of Anti-Satellite Weapons in Earth Orbit: Present and Future », *Journal of Space Law, University of Mississippi*, 2010, Vol. 36, p. 221.

²⁵¹ *Ibid*, p. 223.

interdisant l'arsenalisation de l'espace. On pourrait donc se dire qu'une norme coutumière est établie et opposable à l'ensemble des puissances spatiales, à l'exception des Etats-Unis, qui, ayant expressément rejeté son application à leur égard au stade de sa formation²⁵², se posent en objecteur persistant.

Toutefois, la pratique de ces autres puissances spatiales ne confirme pas l'existence d'une *opinio juris* pour une désarsenalisation complète de l'espace, pourtant requise pour identifier la norme coutumière. Reconnaissant pleinement la transformation de l'espace en prochain théâtre d'opérations militaires, ils soulignent l'importance de se défendre en pareille hypothèse. C'est ainsi que la Chine -pour ne citer qu'elle- joue un rôle décisif dans la prévention d'une course aux armements²⁵³ et consacre des moyens importants au développement de son programme d'armes antisatellites²⁵⁴, dont l'efficacité fut pleinement démontrée avec la réussite d'un tir d'un missile antisatellite en 2007 lancé depuis son territoire. Ce tir fut largement condamné par la communauté internationale des Etats mais aucun de ses membres ne le considéra contraire au droit international²⁵⁵. Cette pratique de destruction de satellite artificiel en orbite par un missiles antisatellite, imitée récemment par l'Inde, si elle constitue ou non une démonstration de force selon les autorités étatiques officielles, n'en démontre pas moins d'importantes capacités militaires spatiales qui contrastent singulièrement avec les intentions exprimées par ces mêmes autorités de ces puissances au sein des instances onusiennes.

Par conséquent, la combinaison d'une *opinio juris* et d'une pratique des puissances spatiales dans le sens d'une condamnation de l'arsenalisation de l'espace fait défaut, empêchant tout établissement d'une coutume internationale en la matière opposable à tous les Etats : « no State practice or opinio juris exists in forming an international customary law banning the development and deployment of anti-satellite weapons²⁵⁶».

²⁵² COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 71.

²⁵³ WOLTER (D.), *Common Security in Outer space and International Law*, *op. cit.*, p. 50.

²⁵⁴ KUAN (S.), « Legality of the Deployment of Anti-Satellite Weapons in Earth Orbit: Present and Future », *op. cit.*, p. 222.

²⁵⁵ KUAN (S.), « Legality of the Deployment of Anti-Satellite Weapons in Earth Orbit: Present and Future », *op. cit.*, p. 225: « among these criticisms, no State has ever expressed the position that developing and deploying antisatellite weapons contravene international law. In contrast, several nations, Britain for instance, expressly declared that they do not believe China's test has contravened international law. The U.S. reacted strongly against the Chinese test, but it did not label the test « illegal » or « inconsistent with « any particular legal obligations. »

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 220.

La politique d'arsenalisation des puissances spatiales est justifiée par l'exercice de leur droit à la légitime défense en cas d'agression de moyens spatiaux vulnérables (la crainte *Pearl Harbor spatial*) par un autre objet en orbite. L'exercice de la légitime défense dans l'espace est conforme à l'interprétation affirmée depuis la rédaction du Traité de l'espace de la notion d'utilisation pacifique comme utilisation « non-agressive ». Ainsi, le droit de légitime défense est permis grâce au déplacement de la portée de l'interprétation de la notion d'utilisation pacifique qui valait pour la militarisation passive de l'espace dans le champ de l'arsenalisation.

La légitime défense trouve son fondement dans l'article 51 de la Charte de l'ONU de 1945 selon lequel : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.* » Elle est l'une des exceptions explicites²⁵⁷ au principe de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force armée, au fondement du système de sécurité collective de l'ONU et qui jouit ce titre d'une double valeur conventionnelle²⁵⁸ et coutumière²⁵⁹. Droit *naturel* des Etats, la légitime défense est un droit inhérent²⁶⁰ des Etats reconnu en jurisprudence internationale comme ayant valeur coutumière.

Ce droit n'est pas explicitement appréhendé par les traités spatiaux. Toutefois, l'article III du Traité de l'espace stipule d'un renvoi général²⁶¹ « au droit international, y compris la Charte des Nations unies », pour toutes « activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ». En cela, l'article III du Traité de l'espace permet dès lors l'application des règles relatives au *jus ad bellum* et au *jus in bello* formulées dans la Charte des Nations Unies²⁶², parmi lesquelles l'article 51.

²⁵⁷ L'autre exception étant l'action collective autorisée par le Conseil de sécurité, posée à l'article 42 de la Charte, au cas où le règlement pacifique des différends a échoué : « Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies ».

²⁵⁸ Article 2§4 de la Charte des Nations Unies.

²⁵⁹ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis), arrêt sur le fond, arrêt du 27 juin 1986, *Rec. 1986*, § 193.

²⁶⁰ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public, op. cit.*, p. 637.

²⁶¹ SU (J.), « Space Arms Control: *Lex Lata* and Currently Active Proposals », *op. cit.*, p. 68 : « Article III serves as a « gateway » through which such rules become applicable to space law ».

²⁶² BOURBONNIERE (M.) & LEE (R. J.), « *Jus ad Bellum* and *Jus in Bello* Considerations on the Targeting of Satellites: The Targeting of Post-Modern Military Space Assets », *Israel yearbook on human rights*, 2014, Vol.

Une telle application fut toutefois contestée en doctrine, quoique de manière marginale²⁶³. Si certains admettent l'application de la Charte aux activités spatiales, ils contestent l'application de son article 51 et de fait la reconnaissance de l'exercice d'une défense légitime dans le cadre extra-atmosphérique²⁶⁴. Une position plus avancée, qualifiée d'extrême, fut celle de refuser l'application de l'ensemble des principes de droit international au motif que le Traité de l'espace n'énumère pas explicitement et précisément lesquels de ces principes s'appliquent à l'espace. La conséquence en serait que certains principes de droit international, tels que ceux relatifs au recours à la force et la légitime défense, n'auraient pas vocation à s'appliquer à l'espace car ne sont pas conformes à l'article IV lui-même.

Nonobstant des questionnements relatifs aux contours du droit de légitime défense²⁶⁵, la doctrine majoritaire s'accorde à reconnaître aux Etats le droit de protéger leurs objets spatiaux et de fait, l'exercice du droit de légitime défense dans l'espace²⁶⁶:

« Under present treaty rules and/or customary law, as demonstrated in practice, national statements, and United Nations resolutions (...) international law, including the United Nations Charter where appropriate, applies to acts in outer space. This expressly includes the right of self defense »²⁶⁷.

Cette position doctrinale reçut l'approbation du sous-comité juridique du COPUOS, qui rejeta l'idée d'une exclusion du droit de légitime défense dans le contexte spatial²⁶⁸.

44, p. 176 : « There is thus no doubt that the legal architecture of collective security under the United Nations framework is applicable to activities in outer space and on celestial bodies. »

²⁶³ CHANDRASEKHARAN (S.), « The Space Treaty », *Indian Journal of International Law*, 1967, Vol. 61, p. 63.

²⁶⁴ VLASIC (I.), *Space Law and the Military Applications of Space Technology*, in *Perspectives on International Law* (Ed. N. Jasentuliyana), 1995, p. 394 ; A. Hurwitz, *The Legality of Space Militarization* (1986), p. 72, cité dans: TRONCHETTI (F.), *Legal Aspects of the Military Uses of Outer Space*, *op. cit.*, pp. 354.

²⁶⁵ Aussi bien les conditions de sa mise oeuvre (définition de l'agression ou de la menace armée dans le contexte spatial, cf. CD/2140) que de son application.

²⁶⁶ PETRAS (C.M.), « The Use of Force in Response to Cyber Attack on Commercial Space Systems – Reexamining 'Self-Defense' in Outer Space in The Light of the Convergence of US Military and Commercial Space Systems », *Journal of Air Law & Commerce*, 2002, p. 1213 ; TRONCHETTI (F.), « Legal Aspects of the Military Uses of Outer Space », *op. cit.*, p. 354.

²⁶⁷ NYAMUYA MAOGOTO (J.) & FREELAND (S.), « Space Weaponization and the United Nations Charter Regime on Force: A Thick Legal Fog or a Receding Mist », *op. cit.*, pp. 1099.

²⁶⁸ *Id.* ; SU (J.), « Use of Outer Space for Peaceful Purposes: Non-Militarization, Non-Aggression and Prevention of Weaponization », *op. cit.*, p. 263.

La légitime défense ne peut justifier un recours à la force que si elle respecte une triple condition. La menace doit être imminente, il n'existe aucun autre moyen de l'écartier, et l'intervention armée est proportionnée à la menace. Une autre exception au principe de non-recours à la force est l'état de nécessité, invocable par un État face à un péril grave et imminent, portant atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat²⁶⁹. Dans son avis sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires²⁷⁰, la CIJ a incontestablement consacré la dissuasion nucléaire, admise car fondée sur la légitime défense. Toutefois, la licéité de l'emploi de l'arme nucléaire dépend d'une situation de légitime défense qualifiée, « une circonstance extrême de légitime défense où la survie même de l'Etat est en cause »²⁷¹. La question de la licéité de l'emploi de l'arme nucléaire n'est pas anodine dans le contexte spatial, l'article IV du Traité de l'espace n'en interdisant que le placement en orbite mais pas leur utilisation ni leur transit dans l'espace.

Dans un contexte de tensions et rapports de force dans l'espace, exacerbé par la récente démonstration de force indienne, la reconnaissance de cet exercice du droit de légitime défense porte sérieusement atteinte au principe d'utilisation pacifique de l'espace, ce que n'ont pas manqué de souligner certaines délégations au sein de la Conférence du désarmement, qui voient une incohérence intrinsèque entre le recours à la force dans l'espace, y compris à des fins de légitime défense, et la prévention d'une course aux armements dans l'espace²⁷².

Après cinquante ans d'existence du Traité de l'espace, le constat est sans appel : les innombrables difficultés posées par l'interprétation du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ont atténué sa portée et ne limitent nullement une potentielle course aux armements, ce que confirme la pratique des puissances spatiales. Pour parer au vide juridique sur l'utilisation et le déploiement d'armes dans l'espace, de nouvelles voies juridiques et politiques sont explorées.

²⁶⁹ AKBAR (S.), « Régime de l'arsenalisation de l'espace », *op. cit.*, p. 291.

²⁷⁰ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec. 1996*, p. 226.

²⁷¹ COUSSIRAT-COUSTERE (V.), « Armes nucléaires et droit international. A propos des avis consultatifs du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de Justice », *Annuaire français de droit international*, volume 42, 1996, pp. 353-354.

²⁷² CD/2140 Rapport de la Conférence du désarmement, *Prévention d'une course aux armements dans l'espace* (Adopté à la 1470e séance plénière, le 5 septembre 2018)

PARTIE II - Le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques : un principe à la recherche de garde-fous

L'inquiétude croissante suscitée par une éventuelle arsenalisation de l'espace a suscité diverses propositions multilatérales visant à en renforcer la maîtrise, sans qu'aucune n'ait été adoptée (Chapitre I). Toutefois, on peut se demander si la question environnementale, préoccupante, ne pourrait pas contraindre les Etats à renforcer la portée du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, réduite à peau de chagrin (Chapitre II).

CHAPITRE I - Des propositions multilatérales dans l'impasse

Progressivement, au sein de la Conférence du désarmement et de l'Assemblée générale des Nations Unies, deux approches théoriques principales se sont dégagées pour aborder la question des utilisations militaires de l'espace²⁷³, sans qu'aucune ne parvienne à s'imposer : une approche de droit *dur* dite *hard law* (Section I) puis une approche de droit *mou* dite *soft law*²⁷⁴ (Section II).

Il convient, préalablement, de définir ce que l'on entend par le *soft law* qui, opposé au *hard law*, fait l'objet d'un débat doctrinal important en droit international général. Le Dictionnaire du droit international publié sous la direction de Jean Salmon en livre des éléments de définition : il désigne « des règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligation de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes ». Les professeurs Jean Combacau et Serge Sur quant à eux considèrent que « le terme de *soft law* (...) fait image, et comme tel vague et multiple, pré-droit, droit mou, obligation flexible, inachevée, incomplète, mais aussi modalité informelle de création du droit²⁷⁵ », préférant la formule d' « instrument concerté non-contraignant ».

²⁷³ TRONCHETTI (F.), « Legal Aspects of the Military Uses of Outer Space », *op. cit.*, p. 378.

²⁷⁴ *Id.*

²⁷⁵ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 88-89.

SECTION I - Un recours quasi-impossible au *hard law*

Au sein de l'instance onusienne de désarmement, les tenants de l'approche *hard law* soutiennent qu'un instrument juridiquement contraignant constitue la meilleure garantie pour préserver l'espace de l'implantation et de l'utilisation d'armes spatiales (A). Toutefois l'adoption d'un tel instrument est loin d'être acquise (B).

A. La campagne sino-russe pour un traité prohibant l'arsenalisation de l'espace

Le plus important projet de Traité prohibant l'arsenalisation de l'espace à ce jour est le *Projet de traité sur la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux* (ci-après le PWWT). S'il vise à remédier aux lacunes du Traité de l'espace (1), il semble toutefois voué à l'échec (2).

1. Une tentative de garantir de manière contraignante l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques

En 1981, dans un contexte d'exacerbation des tensions entre les deux Grands²⁷⁶, l'Assemblée générale des Nations Unies donna compétence à la Conférence du désarmement²⁷⁷ de négocier un traité sur l'interdiction des armes spatiales de tous types²⁷⁸. Pour ce faire, un comité *ad hoc* sur la Prévention d'une course aux armements dans l'espace (PAROS) est mandaté²⁷⁹, de 1985 à 1994. Le terme PAROS est le reflet d'un compromis entre les divergences de points de vue entre les délégations au sein du Comité sur la manière d'établir l'ordre de priorité des menaces à la sécurité spatiale. En effet, un certain nombre de propositions de traités furent présentées audit Comité, visant tantôt au désarmement complet de l'espace ou à l'interdiction des seules armes antisatellites, tantôt à l'amendement de l'article IV du Traité de l'espace²⁸⁰ ou à l'adoption d'un nouveau traité²⁸¹. Néanmoins aucune d'entre elles ne fût

²⁷⁶ Qui atteindra son paroxysme avec l'Initiative de défense stratégique (IDS) baptisée « guerre des étoiles » par les médias, présentée dans un discours du Président Reagan (23 mars 1983). C'est la première fois qu'est évoquée la mise au point d'armes spatiales en tant que stratégie militaire délibérée pour l'espace, le projet de bouclier antimissile.

²⁷⁷ AOKI (S.), « Law and military uses of outer space », *op. cit.*, p. 199.

²⁷⁸ A/RES/36/99 Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique - 9 décembre 1981.

²⁷⁹ UN Doc. A/RES/37/83 (9 décembre 1982)

²⁸⁰ Propositions italienne de 1979 (A./AC.187.97), vénézuélienne de 1988 (CD/851), péruvienne de 1989 (CD/939).

²⁸¹ Propositions soviétiques de 1982 (CD/274) et 1984 (CD/476), chinoise de 2001 (CD/1645).

couronnée de succès²⁸², en raison du refus systématique des Etats-Unis qui, tout en se gardant d'émettre des propositions, ont pu affirmer par exemple « qu'il n'y avait pas à l'heure actuelle de course aux armements dans l'espace et [que] rien ne donnait à penser qu'un État quelconque poursuivît des activités significatives axées sur l'élaboration d'armes spatiales²⁸³ ».

En dépit de cette impasse dans laquelle se trouvait la Conférence du désarmement, certains États, en particulier la Russie et la Chine, continuèrent de faire pression en faveur de négociations sur l'adoption d'instruments conventionnels de maîtrise des armements dans l'espace, se plaçant en leaders de l'opposition face à l'hégémonie spatiale américaine. En effet les traités, de par leurs caractéristiques et leurs effets, constituent des instruments de choix pour les Etats souverains²⁸⁴, qui explique à la fois leur nombre considérable et le rôle préférentiel qu'ils tendent à jouer par rapport à d'autres éléments de formation du droit²⁸⁵. Et pour cause : qualifiés de « traités-contrats », leur caractère écrit confère clarté et précision des règles, tandis que la procédure formation de l'engagement offre une protection plus forte du consentement des parties à être lié²⁸⁶. Autant d'éléments qui assurent des engagements crédibles et favorisent l'applicabilité des dispositions convenues²⁸⁷, essentiels aux yeux des tenants d'une approche hard law de la prévention d'une course aux armements.

Ainsi en 2002, les deux puissances spatiales que sont la Chine et la Russie, soutenues par d'autres Etats²⁸⁸, proposèrent un document de travail²⁸⁹ au « forum multilatéral unique de négociation » que constitue la Conférence du désarmement. Ses éléments, affirmés, furent concrétisés en 2008 par la proposition officielle du projet PPWT (*Treaty on Prevention of the Placement of Weapons in Outer Space* - PPWT de 2008)²⁹⁰, amendé en 2014 (PPWT de

²⁸² AOKI (S.), « Law and military uses of outer space », *op. cit.*, p.209.

²⁸³ Rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, 24 août 1994 (CD/1271)

²⁸⁴ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 77.

²⁸⁵ *Id.*

²⁸⁶ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, Paris, PUF, 3^e édition, 1995, p. 60-61.

²⁸⁷ SU (J.), « Space Arms Control: Lex Lata and Currently Active Proposals », *op. cit.*, p. 85.

²⁸⁸ L'Indonésie, la Biélorussie, le Vietnam, le Zimbabwe et la Syrie.

²⁸⁹ Possible elements of the future international legal instrument on the prevention of deployment of weapons in outer space, the threat or use of force against outer space objects, Working paper presented by the delegations of China, the Russian federation, Vietnam, Indonesia, Belarus, Zimbabwe and Syrian Arab republic, 28 juin 2002 (CD/1679).

²⁹⁰ Draft Treaty on the Prevention of the Placement of Weapons in Outer Space, the Threat or Use of Force against Outer Space Objects (PPWT), 29 février 2008 (CD/1679).

2014)²⁹¹ en tenant compte des observations émises par les délégations intéressées et des critiques de la délégation américaine formulées à son propos²⁹².

Cette initiative, l'une des plus élaborées à ce jour²⁹³ et actuellement la seule dont la Conférence soit saisie²⁹⁴, offre une approche intéressante pour prévenir l'arsenalisation de l'espace et tenter de garantir -à tout le moins- le principe de son utilisation pacifique, qu'il affirme à son article III. Tout d'abord, le projet reconnaît aux Etats un droit de légitime défense²⁹⁵ des Etats. Droit absent du Traité de l'espace, cette affirmation confirme l'interprétation non-agressive du principe d'utilisation pacifique par les deux pays, eux qui y furent longtemps (officiellement du moins, on l'a vu) opposés.

En outre, le texte vise à étendre l'interdiction -relative- du seul placement d'ADM dans l'espace contenue à l'article IV (2) du Traité de l'espace, à l'ensemble de l'arsenal spatial. La proposition innove également en interdisant, pour une durée indéterminée, l'usage de la force ou la menace de l'usage de la force²⁹⁶, ce qui, de prime abord, permettrait de garantir la portée du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

Par ailleurs, abandonnant la définition controversée de l'espace extra-atmosphérique donnée dans sa version précédente²⁹⁷, le projet s'emploie à définir l'objet spatial, l'arme dans l'espace, l'usage de la force et la menace de la force²⁹⁸, autant de définitions absentes du Traité de 1967 (et du *corpus juris spatialis* plus généralement) et qui expliquent ses lacunes à prévenir une arsenalisation de l'espace.

Une autre originalité de la proposition relève de la création d'un organe exécutif chargé de la mise en œuvre des obligations par les parties, ayant des responsabilités en matière de transparence des activités militaires et de règlement des différends (article VI). De telles mesures de confiance et de sécurité visent à éliminer la crainte d'une attaque par surprise et à

²⁹¹ Draft Treaty on the PPWT, 12 juin 2014 (CD/1985), cf. Annexe 1.

²⁹² Analyse du « PPWT » soumis en 2008 par la Fédération de Russie et la Chine, 26 août 2008 (CD/1847).

²⁹³ SU (J.), « Space Arms Control: *Lex Lata* and Currently Active Proposals », *op. cit.*, pp. 61-93.

²⁹⁴ Rapport de l'Organe subsidiaire 3, du 11 septembre 2018, Prévention d'une course aux armements dans l'espace (CD/2140).

²⁹⁵ Article IV, Draft Treaty on the PPWT, 12 juin 2014 (CD/1985).

²⁹⁶ Article II, *ibid.*

²⁹⁷ Article I-a, *ibid.*, 29 fév. 2008 (CD/1839) : « The term “outer space” means the space above the Earth in excess of 100 km above sea level ».

²⁹⁸ Article I, *ibid.*

« établir un climat propice à l'adoption de véritables mesures de désarmement²⁹⁹ ». Assurant le respect des mesures du projet, on peut supposer qu'un tel organe, s'il avait été prévu par le Traité de l'espace, aurait permis d'éviter un grand nombre de difficultés auxquelles la communauté des Etats fait face aujourd'hui.

Enfin, le projet prévoit la possibilité pour les Etats de signer un protocole additionnel visant à renforcer les mesures de vérification et de contrôle³⁰⁰.

2. Une tentative échouée

En dépit de ses révisions, le projet suscita des commentaires mitigés : si un grand nombre d'Etats y apportèrent leur soutien³⁰¹, d'autres firent valoir par exemple qu'il ne répondait pas aux préoccupations soulevées à propos du projet de 2008³⁰². Les Etats-Unis quant à eux, s'opposèrent franchement à sa négociation, le qualifiant de « fondamentalement imparfait³⁰³ », « d'hypocrite et vide de sens³⁰⁴ » à l'instar de celui de 2008.

Les Etats-Unis déplorent une série de lacunes et d'ambiguïtés dans le projet de traité, principalement la portée limitée de l'interdiction résultant d'une définition insuffisamment claire des armes devant tomber sous le coup de l'interdiction. En effet, l'article 2.b portant sur les activités prohibées dans l'espace n'interdit que « l'implantation d'armes dans l'espace », et n'interdit pas la recherche, le développement, l'essai, la production, le stockage ou le déploiement d'armes, plusieurs lacunes déjà constatées à propos de l'article IV du Traité de l'espace. L'« arme spatiale » étant entendu comme tout objet spatial ou élément constitutif de cet objet (art I.b) « implanté dans l'espace », les missiles balistiques terrestres seraient dès lors exclus du champ de l'interdiction d'implantation d'armes dans l'espace. Sur ce point, les Etats-Unis avancent qu'un tel silence constitue un écueil dangereux. Illustrations à l'appui : il n'aurait pas empêché la Chine de mettre à l'essai une arme antisatellite contre son propre satellite en

²⁹⁹ COMBACAU (J.) & SUR (S.), Droit international public, *op. cit.*, p. 701.

³⁰⁰ Article V, Draft Treaty on the PPWT, 29 fév. 2008 (CD/1839)

³⁰¹ Declaration de Xiamen (BRICS Leaders Xiamen Declaration), 4 septembre 2017, point 58 [<http://www.brics.utoronto.ca/docs/170904-xiamen.html>] ; SU (J.), « Space Arms Control: Lex Lata and Currently Active Proposals », *op. cit.*, p. 71.

³⁰² Rapport de l'Organe subsidiaire 3, du 11 septembre 2018, Prévention d'une course aux armements dans l'espace (CD/2140).

³⁰³ Analyse du « PPWT » soumis en 2014 par la Fédération de Russie et la Chine (CD/1985), 2 sept. 2014 (CD/1998)

³⁰⁴ Nations Unies, « Première Commission : les délégations s'opposent sur les meilleurs moyens de répondre aux nouveaux défis dans l'espace extra-atmosphérique », 24 oct. 2018. [<https://www.un.org/press/fr/2018/agdsi3609.doc.htm>].

2007³⁰⁵ et le 23 juillet 2014, la Chine aurait procédé à un nouveau test de missile antisatellite³⁰⁶. En outre, sont exclus du champ de la prohibition tout objet qui n'a pas « effectué au moins un tour complet en orbite autour de la Terre, suit partiellement cette orbite avant de la quitter ou se trouve en permanence quelque part dans l'espace ou sur tout corps céleste autre que la Terre » (art I.c)³⁰⁷, omettant de fait la question des objets spatiaux effectuant un vol suborbital. Sur ce point, les porteurs du projet répondirent que l'interdiction des armes antisatellites au sol a été introduite dans le traité par l'interdiction de l'emploi de la force, quelle que soit sa source, contre des objets spatiaux³⁰⁸. Cependant, cette réponse ne fut pas accueillie.

D'autre part, les Etats-Unis déplorent l'absence d'un régime de vérification, une donnée pourtant indissociable de l'entreprise du désarmement elle-même, « dont elle accompagne et conditionne la réalisation et la réussite³⁰⁹ », les Etats n'acceptant le désarmement que s'il comporte pour eux des avantages en termes de sécurité. La vérification peut être définie comme un « processus consistant à collecter, rassembler et analyser des données afin de juger en toute connaissance de cause si telle ou telle partie s'acquitte de ses obligations, lesquelles obligations peuvent être multilatérales, bilatérales ou unilatérales³¹⁰ », autrement dit suppose des techniques d'établissement des faits et l'appréciation juridique des comportements des parties. Si le projet reconnaît « la nécessité de prévoir des mesures de contrôle du respect des dispositions du présent Traité », il n'en énumère pas le contenu, concédant simplement que « de telles mesures peuvent faire l'objet d'un protocole additionnel » au traité³¹¹. Or l'existence de tels mécanismes est cardinale pour les États, constituant un accompagnement nécessaire³¹² des mesures de désarmement ou de limitation des armements proprement dites. En effet, si la confiance est en quelque sorte présumée à l'égard des autres parties aux instruments conventionnels de limitation des armements, « cette présomption est toujours sujette à

³⁰⁵ MEYER (P.), « The Judgment of PAROS: How Best to Prevent an Arms Race in Outer Space », *Simons Papers in Security and Development*, School for International Studies, Simon Fraser University, 2012, No. 19, p. 9-10

³⁰⁶ Space policy online, « U.S. ACCUSES CHINA OF CONDUCTING ANOTHER ASAT TEST », 25 juillet 2014 [<https://spacepolicyonline.com/news/u-s-accuses-china-of-conducting-another-asat-test/>].

³⁰⁷ AOKI (S.), « Law and military uses of outer space », *op. cit.*, p. 211.

³⁰⁸ Permanent Representative of the Russian Federation and the Permanent Representative of China to the Conference on Disarmament (hereafter Permanent Representatives), Draft Treaty on the PPWT, 12 juin 2014, (CD/1985)

³⁰⁹ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 700.

³¹⁰ BASELEY-WALKER (B.) & WEEDEN (B.), « La vérification dans l'espace : théories, réalités et possibilités » in *La vérification de la maîtrise des armements*, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement UNIDIR, 2010, p. 45.

³¹¹ Article 5-1, Draft Treaty on the PPWT.

³¹² COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 700.

interrogation et remise en cause³¹³ », ce que les Etats-Unis ne démentent pas : « The United States will consider proposals and concepts for arms control measures if they are equitable, effectively verifiable, and enhance the national security of the US and its allies³¹⁴ ». Ce à quoi la Russie et la Chine répondirent que le Traité de l'espace ne prévoit aucun mécanisme de vérification de l'exécution de cette obligation et, depuis un demi-siècle qu'il est en vigueur, n'a soulevé aucune question de vérification. C'est donc sans surprise que les États-Unis refusent d'appuyer la création d'un comité spécial chargé de négocier un tel instrument à la Conférence du désarmement ou dans toute autre enceinte onusienne³¹⁵.

Le refus des Etats de se lier juridiquement pour prévenir une course aux armements dans l'espace conduit inévitablement à la paralysie de la Conférence du désarmement.

B. La paralysie de la Conférence du désarmement pour prévenir l'arsenalisation de l'espace

Le blocage des négociations de tout instrument juridiquement contraignant, à l'image du projet sino-russe, révèle une situation d'impasse globale à laquelle se heurte la Conférence depuis la fin de la Guerre froide et à laquelle n'échappe pas la question hautement sensible de la préservation de l'espace à des fins pacifiques. Cette paralysie s'explique aussi bien par des facteurs « exogènes » (1) que des facteurs « endogènes³¹⁶ » (2).

1. Les facteurs exogènes à l'inertie de la Conférence du désarmement

La Conférence du désarmement des Nations Unies demeure tributaire des relations internationales entre Etats. Condamnée à l'inaction, elle risque de l'être tant que la situation internationale, qui s'est dégradée depuis la fin de la guerre froide, « ne se sera pas améliorée de façon substantielle³¹⁷ ». Les craintes, soupçons et accusations concernant les nouveaux systèmes d'armes spatiales et les projets spatiaux militaires vont de mal en pis, en témoignent

³¹³ *Ibid.*, p. 702.

³¹⁴ US National Space Policy, 28 June 2010. http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/national_space_policy_6-28-10.pdf.

³¹⁵ Etude de la Fondation pour la recherche stratégique, « Sécuriser l'espace extra-atmosphérique : éléments pour une diplomatie spatiale à l'horizon 2030 », 2016, GAILLARD-SBOROWSKY (F.), ACHILLEAS (P.) et al., p. 214.

³¹⁶ DAHAN (P.), « La Conférence du désarmement : fin de l'histoire ou histoire d'une fin ? », *Annuaire français de droit international*, 2002, Vol. 48, pp. 209-211.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 205.

les préoccupations croissantes exprimées par la Russie et la Chine, d'une part, et les États-Unis, d'autre part, concernant leurs programmes spatiaux respectifs³¹⁸.

Cela justifie que les États-Unis fassent primer leur sécurité nationale³¹⁹ et leurs propres intérêts militaro-stratégiques, au détriment de la sécurité de l'ensemble des acteurs présents dans l'espace. Ces craintes et soupçons contribuent au " dilemme classique de la sécurité "³²⁰, dans lequel les mesures prises par un État considérées défensives sont perçues par d'autres États comme agressives ou menaçantes, entraînant des conséquences non voulues et non désirées (par exemple des contre-mesures), et de fait contribuant à accroître l'insécurité et alimenter une course aux armements, plus coûteuse et plus dangereuse. Un tel scénario n'échappe pas à l'espace. En outre, l'abondance de technologies à double usage dans l'espace contribue à obscurcir davantage les intentions réelles de l'adversaire et rendre encore plus difficile la distinction entre les positions défensive et offensive.

Dans un tel climat de défiance, les États sont d'autant moins enclins à s'engager conventionnellement en raison des effets conventionnels de tels engagements. Tenus d'exécuter le traité de bonne foi sur le fondement du principe du *pacta sunt servanda*, l'obligation pour les États et les organisations internationales de respecter le traité en vigueur à leur égard a plusieurs conséquences³²¹. D'une part, tout acte juridique unilatéral d'un État contraire à l'accord auquel il est partie est invalide et inopposable et engage sa responsabilité pour fait internationalement illicite. Il en résulte une obligation pour l'État de réparer le préjudice causé par ce fait, dont le montant peut atteindre des sommes colossales dans le domaine spatial, à en juger les moyens financiers engagés pour le développement d'activités, systèmes et objets spatiaux. D'autre part, l'État ne peut invoquer son droit interne pour justifier l'inexécution d'un tel accord international et ainsi déroger à ou atténuer sa responsabilité, en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne³²².

³¹⁸ BEARD (J.M.), « *Soft Law's Failure on the Horizon: The International Code of Conduct for Outer Space Activities* », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 2016, Vol. 38, No. 2, p. 16.

³¹⁹ Analyse du « PPWT » soumis en 2014 par la Fédération de Russie et la Chine (CD/1985), 2 sept. 2014 (CD/1998) : « les États-Unis ont établi que le projet de traité (...) ne satisfait pas aux critères arrêtés par le Président dans la politique spatiale nationale de 2010 (...) à savoir qu'elles doivent être (...) propres à améliorer la sécurité nationale des États-Unis et de leurs alliés ».

³²⁰ BEARD (J.M.), « *Soft Law's Failure on the Horizon: The International Code of Conduct for Outer Space Activities* », *op. cit.*, p. 17.

³²¹ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, *op. cit.*, p. 92.

³²² Art. 27 Convention de Vienne sur le droit des traités : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non exécution d'un traité ».

En outre, l'amendement d'un traité requiert l'accord de toutes les parties, selon la règle générale relative à l'amendement des traités contenue à l'article 39³²³ de la même Convention. Véritable « piège à volonté », en l'absence de clause permissive, une fois entrés en vigueur à l'égard d'un État, il est pratiquement impossible pour celui-ci de se dégager de ses obligations³²⁴. La cause est entendue: « ces caractères garantissent une certaine objectivité de la règle, la certitude plus grande de son application et une relative sécurité des rapports juridiques entre les personnes intéressées à sa mise en œuvre³²⁵ ».

Un tel blocage a pour conséquence de prolonger la phase de discussion et de négociation de traités, représentant un certain coût à terme, dissuasif. En effet, les définitions (trop ou insuffisamment précises) et la portée de potentiels engagements sont autant de sources de discordes que les systèmes de vérification et surveillance sont étudiés avec attention. Il s'agit pour les Etats (ici les puissances spatiales) de bénéficier de garanties de sécurité, de s'assurer de la conformité des autres puissances spatiales à leurs engagements, dans un domaine aux enjeux aussi élevés où les Etats pourraient préférer faire primer leurs propres intérêts.

2. Les facteurs endogènes à l'inertie de la Conférence du désarmement

De manière concomitante, la règle du consensus³²⁶ (pour ne citer qu'elle) demeure l'obstacle le plus important à l'adoption de traités de désarmement au sein d'organes pléniers. Pratique développée au début des années soixante en marge des textes dans les divers organes et conférences des Nations Unies, sorte « d'unanimité tacite³²⁷ », il procède d'une idée unanimiste, traduisant la volonté des Etats d'élaborer un accord général dont l'adoption ne se heurte à l'opposition formelle d'aucun d'entre eux et qui se traduit également par un renoncement au vote.

Or au sein de la Conférence du désarmement, compte tenu du nombre d'Etats, de leurs intérêts divergents et de la nature stratégique des activités spatiales, l'obtention d'un consensus

³²³ Art. 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités : « Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord ».

³²⁴ PELLET (A.), « Les raisons du développement du *soft law* en droit international : choix ou nécessité ? » in *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, DEUMIER (P.) & SOREL (J.-M.) dir., LGDJ, 2018, p. 182.

³²⁵ *Ibid.*, p. 181.

³²⁶ Point 18 du Règlement intérieur de la Conférence du désarmement (CD/8/Rev.9) : « La Conférence conduit ses travaux et prend ses décisions sur la base du consensus ».

³²⁷ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 747.

est une démarche herculéenne³²⁸, qui relève quasiment de l'impossible. Ainsi la règle du consensus conduirait « à un véritable droit de veto, à tel point que certains l'ont qualifié d'abus de droit³²⁹ ». Faisant défaut s'agissant du projet sino-russe de traité, ce dernier est dans une impasse, ses deux initiateurs n'en ayant ni proposé la révision depuis 2014, ni fait part de leur volonté de retirer le Traité de la compétence de la Conférence et d'essayer de le faire avancer dans un autre forum³³⁰.

Face au blocage sur la négociation d'un instrument juridiquement contraignant portant prévention d'une arsenalisation de l'espace, d'autres propositions faisant appel au droit *mou* se sont multipliées, afin de limiter au maximum un silence juridique et amener un débat constructif sur la question.

SECTION II - Un recours insatisfaisant au *soft law*

A défaut de faire signer aux Etats-Unis un traité international³³¹, diverses propositions actuelles non-contraignantes visent à renforcer la maîtrise des armements spatiaux et assurer l'effectivité du principe de l'utilisation pacifique de l'espace. Si une telle approche apparaît pragmatique, permettant de dépasser les rigidités qu'impliquent l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant (A), elle n'en est pas moins insatisfaisante à long terme selon ses détracteurs mais aussi ses soutiens (B).

A. Une approche pragmatique à court terme

Le Code international de conduite des activités spatiales (ICoC)³³² est le plus important instrument juridique non-contraignant proposé, à l'initiative de l'Union européenne. S'il est qualifié d'« outil le plus approprié » pour assurer rapidement la sécurité des objets spatiaux et prévenir une course aux armements dans l'espace³³³(1), il ne fait cependant pas consensus parmi

³²⁸ JAKHU (R.S.) & STEER (C.) & KUAN-WEI (C.), « Conflicts in Space and the Rule of Law », in *Monograph Series V: Conflicts in Space and the Rule of Law, Annals of Air and Space Law, Centre for Research in Air and Space Law, McGill University*, 2016, p.18

³²⁹ DAHAN (P.), « La Conférence du désarmement : fin de l'histoire ou histoire d'une fin ? », *op. cit.*, p. 211.

³³⁰ MEYER (P.), « The Judgment of PAROS: How Best to Prevent an Arms Race in Outer Space », *op. cit.*, p.10.

³³¹ AKBAR (S.), « Régime de l'arsenalisation de l'espace », *op. cit.*, p. 313.

³³² Cf. Annexe 2.

³³³ TRONCHETTI (F.), « Legal Aspects of the Military Uses of Outer Space », *op. cit.*, p. 372.

les Etats pour garantir effectivement la portée du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (2).

1. L'initiative européenne d'un code de conduite pour prévenir une arsenalisation de l'espace

La position médiane de l'Union Européenne sur le plan diplomatique entre les Etats-Unis et les promoteurs du PPWT se traduit sur le plan juridique, avec la proposition d'un Code de conduite. Cette voie est « certainement la plus en vogue ces dernières années »³³⁴, depuis l'adoption par un grand nombre d'États du Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (HCoC) de La Haye du 25 novembre 2002³³⁵ prévoyant diverses mesures de confiance (déclaration annuelle de politique spatiale, notifications préalables des tirs de lanceurs et missiles, etc.). Ainsi, l'Union européenne se montra entreprenante dans le domaine des activités spatiales. Le 8 décembre 2008, le Conseil de l'Union adopta un projet de Code de conduite relatif aux activités spatiales³³⁶, devenu en 2014 le Code de conduite international (ICoC)³³⁷. Cette actualisation fait suite à une série de consultations multilatérales informelles par ailleurs critiquées (l'UE cherchant à extraire les négociations de l'enceinte onusienne du désarmement pour tenter de répondre aux blocages diplomatiques) et à la volonté affichée des Etats-Unis de se joindre au projet³³⁸.

Cette initiative vise à "renforcer la sécurité, la sûreté et la viabilité de toutes les activités spatiales"³³⁹ en encourageant un comportement responsable de la part des États dans l'espace par l'élaboration de lignes directrices sur les pratiques des acteurs privés et publics. Elle repose sur trois principes : la liberté pour tous d'utiliser l'espace à des fins pacifiques, la préservation de la sécurité et de l'intégrité des objets spatiaux en orbite, la prise en compte des besoins légitimes de sécurité et de défense des États tels que reconnus dans la Charte des Nations Unies. Mettant l'accent sur les impératifs de transparence et de confiance entre les acteurs du domaine (notification, échange d'informations, consultations multilatérales régulières), le Code se distingue en outre par son champ d'application global - s'appliquant

³³⁴AKBAR (S.), « Régime de l'arsenalisation de l'espace », *op. cit.*, p. 313.

³³⁵*The Hague Code of Conduct against Ballistic Missile Proliferation* (HCoC), [www.hcoc.at/index.php].

³³⁶Conseil de l'Union européenne, *Projet de Code de conduite sur les activités spatiales*, 8 déc. 2008.

³³⁷*Code international de conduite sur les activités spatiales*, 31 Mars 2014.

³³⁸SU (J.), « Space Arms Control: *Lex Lata* and Currently Active Proposals », *op. cit.*, p. 75.

³³⁹Art. 1 (1), *Revised draft International Code of Conduct for Outer Space Activities*, www.consilium.europa.eu/media/1696642/12_06_05_coc_space_eu_revised_draft_working__document.pdf.

aussi bien aux opérations militaires que civiles dans l'espace³⁴⁰ - et l'intérêt porté à la réduction des débris spatiaux (enjeu dont nous verrons l'importance dans le second chapitre de cette partie).

2. Un recours « nécessaire » à la *soft law*

Le recours à des instruments non conventionnels est symptomatique de la maîtrise des armements. En effet :

« where powerful states disagree on policy, they are likely to engage in forum shopping in such situations, advancing their interests by pressing for the adoption of legal provisions, both hard and soft, in forums that are most favourable to their respective positions. This seems to be what is happening in the field of space arms control today³⁴¹ ».

Les tenants d'une approche *soft law* sur la question de la prévention de l'arsenalisation dans l'espace font valoir que bien qu'ils n'aient pas de portée juridique obligatoire³⁴², les instruments *soft law* constituent une solution pragmatique à la prévention d'une arsenalisation de l'espace. Leur recours relève d'une nécessité³⁴³, face à l'impasse de la Conférence du désarmement.

En effet, le recours à de tels instruments permet de se détacher des instruments classiques conventionnels, jugés trop rigoureux³⁴⁴, trop contraignants ou trop longs à négocier, « sans pour autant nécessairement renoncer à conférer à ces accords une certaine portée juridique³⁴⁵ ». C'est pourquoi leur usage est de plus en plus fréquent, au point où certains les qualifient de « composante essentielle du régime du droit international spatial³⁴⁶ ».

³⁴⁰ European Union, "EU Statement—United Nations First Committee: outer space", 22 October 2012, paras. 10, 12, www.eu-un.europa.eu/articles/en/article_12753_en.htm

³⁴¹ SU (J.), « Space Arms Control: *Lex Lata* and Currently Active Proposals », *op. cit.*, p.86.

³⁴² COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.* p. 88 : « Leur autorité et leurs effets éventuels ne dérivent pas du principe *pacta sunt servanda* ».

³⁴³ PELLET (A.), « Les raisons du développement du *soft law* en droit international : choix ou nécessité ? » *op. cit.*, p. 190 : « Il faut donc se rabattre, bon gré mal gré, vers un consensus mou indiquant des orientations générales, des conduites souhaitables, dont on espère qu'émergera progressivement une "pratique générale acceptée comme étant le droit" ou qu'elles créeront les conditions propices à l'adoption d'un traité en bonne et due forme énonçant des règles juridiquement obligatoires ».

³⁴⁴ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 88.

³⁴⁵ *Id.*

³⁴⁶ FERRAZZANI (M.), « *Soft Law* in Space Activities – An Updated View », in *Soft law in outer space: the function of non-binding norms in international space law*, MARBOE (I.) dir., Vienne, Heribert, 2012, p. 117 : « Whatever the history of space law may tell, soft law is already there, non-legally binding but vital, helping significantly in the establishment and development of international space relations ».

Tout d'abord, son avantage réside dans la flexibilité offerte aux sujets de droit international par rapport aux sources traditionnelles du droit tels que le traité et la coutume³⁴⁷, conduisant à une rapidité des négociations. Or parce qu'il est « jug[é] urgent d'agir, [il faut] privilégier des propositions rapidement applicables et immédiatement vérifiables³⁴⁸ ». En amont, de telles mesures sont exemptées des exigences constitutionnelles et autres exigences juridiques nationales conditionnant l'entrée en vigueur des instruments conventionnels³⁴⁹ (l'intervention parlementaire en droit français, par exemple). Ainsi, des Etats réticents peuvent accepter des instruments touchant à leur politique interne³⁵⁰, dans des domaines sensibles tels que celui de l'arsenalisation de l'espace. Par exemple, l'ICoC, s'il était approuvé par les États-Unis, n'exigerait aucune ratification par son Sénat, contrairement à un traité international³⁵¹. En aval, une fois adopté, de tels instruments sont susceptibles d'être révisés ou amendés rapidement.

En outre, de tels instruments permettent d'attester d'une prise de conscience des Etats pour régler une question spécifique³⁵², en inscrivant cette dernière sur l'agenda des négociations internationales, constituant ainsi une première étape à des négociations futures sur un engagement juridiquement obligatoire des Etats³⁵³. Les mesures de *soft law* permettent de surmonter les obstacles politiques et résistances de la part de certains Etats à l'adoption de normes contraignantes sur des sujets controversés³⁵⁴. En d'autres termes, « *soft law* instruments foster international cooperation by offering simpler, faster and more flexible terms³⁵⁵ ». Leur négociation offre une occasion aux opinions des différents groupes d'Etats de s'exprimer mais aussi de s'ajuster, ce qu'ils sont d'autant plus enclins à faire du fait que les dispositions adoptées n'ont pas valeur obligatoire.

³⁴⁷ DUPLESSIS (I.), « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », *Revue Québécoise de droit international*, 2007, hors-série, p. 250.

³⁴⁸ Nations Unies, « Première Commission : les délégations s'opposent sur les meilleurs moyens de répondre aux nouveaux défis dans l'espace extra-atmosphérique », 24 oct. 2018 [<https://www.un.org/press/fr/2018/agdsi3609.doc.htm>].

³⁴⁹ DUPLESSIS (I.), « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », *op. cit.*, p. 250 : « Les difficultés constitutionnelles relatives à la sphère interne de chaque pays ne constituent donc pas une épée de Damoclès au plan international et ne freinent ni les négociations ni les concessions entre les États parties ».

³⁵⁰ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 89.

³⁵¹ BEARD (J.M.), « *Soft Law's* Failure on the Horizon: The International Code of Conduct for Outer Space Activities », *op. cit.*, p.7.

³⁵² CAZALA (J.), « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *op. cit.*, p. 48 : « Les Etats peuvent attester de l'ancrage international de la question qu'ils entendent traiter ».

³⁵³ *Id.*

³⁵⁴ BEARD (J.M.), « *Soft Law's* Failure on the Horizon: The International Code of Conduct for Outer Space Activities », *op. cit.*, p.7.

³⁵⁵ FERRAZZANI (M.), « *Soft Law* in Space Activities – An Updated View », *op. cit.*, p. 100.

Le *soft law* semble être une « réponse sociale et juridique à la complexification de l'ordre international³⁵⁶ », permettant de tenir compte du désir de certains acteurs de coopérer plus étroitement, dans un « contexte décentralisé c'est-à-dire dépourvu d'une autorité exclusive qui donne, interprète et garantit l'application de la loi au moyen de la force si nécessaire³⁵⁷ ».

Dans un domaine aussi sensible et éminemment politique que celui de l'arsenalisation de l'espace, l'adoption de tels instruments est attractive.

La discussion de tels instruments, avec un cercle d'acteurs par ailleurs élargi³⁵⁸, permet d'établir un climat de confiance, de favoriser la coopération, la compréhension et les échanges informels entre Etats dans un cadre beaucoup plus souple que celui valant pour les engagements conventionnels et adapté au domaine des activités spatiales, objet d'enjeux nationaux importants.

Les Etats sont d'autant plus enclins à accepter de telles mesures que leur exécution ne soulève aucune difficulté. En effet, dénuées de force obligatoire³⁵⁹, ces mesures ne sont pas perçues dans une optique contentieuse contrairement aux engagements conventionnels³⁶⁰ et échappent à la responsabilité internationale en cas de méconnaissance. Ainsi, « les participants les acceptent d'autant mieux qu'ils conservent à cet égard les mains libres³⁶¹ », un critère rassurant pour l'Etat réticent. Par ailleurs, leur mise en œuvre peut faire l'objet de mesures de confiance et de vérification, renforçant ainsi leur efficacité.

En outre, de tels instruments se caractérisent par leur langage « vague, ambigu, imprécis ou autrement indéterminé³⁶² », considéré par certains en doctrine comme particulièrement utile pour relever les défis du domaine spatial³⁶³. Cela présente l'avantage de faciliter et ainsi d'accélérer leur conclusion³⁶⁴, l'ambiguïté des dispositions laissant une certaine latitude aux

³⁵⁶ DUPLESSIS (I.), « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », *op. cit.*, p. 248.

³⁵⁷ *Id.*

³⁵⁸ DUPLESSIS (I.), « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », *op. cit.*, p. 251.

³⁵⁹ PELLET (A.), « Les raisons du développement du *soft law* en droit international : choix ou nécessité ? », *op. cit.*, p. 187.

³⁶⁰ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 92.

³⁶¹ *Id.*

³⁶² BEARD (J.M.), « *Soft Law's Failure on the Horizon: The International Code of Conduct for Outer Space Activities* », *op. cit.*, p.7.

³⁶³ FERRAZZANI (M.), « *Soft Law in Space Activities – An Updated View* », *op. cit.*, p. 117.

³⁶⁴ BEARD (J.M.), « *Soft Law's Failure on the Horizon: The International Code of Conduct for Outer Space Activities* », *op. cit.*, p. 17.

Etats dans leur conduite et leur position sur la question (les conséquences de leur non-respect étant surtout d'ordre politique et moral, mais non juridique).

De tels instruments peuvent également conduire à une « canalisation des comportements internes de l'Etat³⁶⁵ » pour promouvoir des objectifs comportementaux spécifiques³⁶⁶ notamment sur le plan technique. Ils constituent ainsi un moyen efficace de gérer une technologie spatiale en constante évolution³⁶⁷ requérant des directives souples. En effet, de tels instruments peuvent contenir des standards techniques, lignes directrices ou règlements, qui, s'ils n'ont pas d'effet obligatoire, peuvent avoir un « effet factuel ». Leur adoption conduit les Etats à modifier leur législation et/ou réglementation interne (établissement de procédures de licences, et autres), évitant le processus laborieux qui vaut pour l'élaboration des normes contraignantes³⁶⁸.

Enfin, certains soutiennent que le *soft law* constitue la solution aux problèmes résultant d'une « globalisation de l'espace », à l'instar du chef du département des services juridiques de l'Agence spatiale européenne, Marco Ferrazzani³⁶⁹. Selon eux, si les traités traditionnels étaient suffisants pour maintenir la stabilité dans l'espace, dans le contexte actuel d'évolution constante des technologies, où l'accès n'est plus réservé qu'aux seules nations spatiales, lesquelles peuvent refuser de se lier juridiquement, il faut privilégier les instruments juridiques non-contraignants³⁷⁰.

Le recours à des instruments non-contraignants est nécessaire, selon ses promoteurs, pour dépasser le blocage des négociations sur un traité prohibant une arsenalisation de l'espace. Pour autant, une telle solution semble insatisfaisante à long terme.

³⁶⁵ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 189.

³⁶⁶ Rapport du European Space Policy Institute, *The Role of Transparency and Confidence-Building Measures in Advancing Space Security*, EPSI Report 28, 2010, p. 51.

³⁶⁷ URBAN (J.A.), « *Soft Law: The Key to Security in a Globalized Outer Space* », *Transportation Law Journal*, 2016, Vol. 43, pp. 19-20.

³⁶⁸ URBAN (J.A.), « *Soft Law: The Key to Security in a Globalized Outer Space* », *op. cit.*, pp. 19-20.

³⁶⁹ FERRAZZANI (M.), « *Soft Law in Space Activities – An Updated View* », *op. cit.*, p. 104.

³⁷⁰ URBAN (J.A.), « *Soft Law: The Key to Security in a Globalized Outer Space* », *op. cit.*, p. 21.

B. Une réponse insatisfaisante à long terme

Si les caractéristiques des instruments non-contraignants font tout leur attrait, elles justifient également leur rejet pour prévenir une course aux armements dans l'espace (1). Toutefois, un grand nombre de délégations au sein des instances onusiennes encouragent la combinaison des deux approches, reconnaissant tout comme en doctrine, des effets positifs à de tels instruments non-contraignants (2).

1. Un code de conduite des activités spatiales critiqué

Les critiques à l'égard du Code de conduite des activités spatiales, exprimées durant les trois consultations multilatérales informelles organisées par l'Union Européenne³⁷¹, furent confirmées durant les négociations multilatérales du projet organisées à New York en juillet 2015³⁷². En raison des divergences d'opinion et d'approche de la question³⁷³ de la prévention de l'arsenalisation de l'espace, il est rapidement apparu qu'aucune négociation impliquant l'ensemble des puissances spatiales n'était réalisable. L'opposition, Chine et Russie en tête soutenus par les BRICS, soutient que de telles mesures minent les efforts actuels visant à élaborer un instrument juridiquement contraignant, qui demeure la priorité. Un tel instrument ne permettrait pas de prévenir effectivement une course aux armements dans l'espace, en raison de ses caractères inhérents : « *soft law* instruments have fundamental limitations in addressing security matters, particularly in unstable geopolitical environments, and instead risk increasing tensions and undermining meaningful legal constraints³⁷⁴ ».

Tout d'abord, le caractère imprécis des instruments non-contraignants justifie leur succès tout autant que leur rejet : « Certes, la *soft law* introduit un relativisme quant au seuil de normativité. Mais si le système gagne en flexibilité, il perd en précision dans la détermination des obligations juridiques internationales³⁷⁵ ». Le ICoC n'échappe ainsi pas à un tel reproche de la part des tenants d'une approche contraignante de la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui contestent, *inter alia*, l'absence de définitions de termes clés du

³⁷¹ A Kiev (16-17 mai 2013), Bangkok (20-22 nov. 2013) et Luxembourg (27-28 mai 2014).

³⁷² Pour l'ensemble des déclarations unilatérales des délégations participantes : <https://papersmart.unmeetings.org/secretariat/codeofconductforouterspace/statements/>

³⁷³ JAKHU (R.S.) & STEER (C.) & KUAN-WEI (C.), « Conflicts in Space and the Rule of Law », *op. cit.*, p. 17.

³⁷⁴ BEARD (J.M.), « Soft Law's Failure on the Horizon: The International Code of Conduct for Outer Space Activities », *op. cit.*, p. 15.

³⁷⁵ DUPLESSIS (I.), « Le vertige et la soft law : réactions doctrinales en droit international », *op. cit.*, p. 253.

Code. A titre d'exemple, les termes « interférences nocives » (harmful interference) contenus à l'article 2 énonçant les principes généraux visés par le Code :

« The Subscribing States decide to abide by the following principles: - (...) to access, to explore, and to use outer space for peaceful purposes without harmful interference (...) the responsibility of States to take all appropriate measures and cooperate in good faith to avoid harmful interference with outer space activities ».

L'« interférence nuisible » pourrait résulter en un large éventail d'actions et ses effets pourraient aussi bien être directs ou indirects, que temporaires ou permanents. En outre, aucune précision n'est apportée quant à la nature –militaire ou civile- des activités pouvant causer de telles interférences. Cette difficulté fut dénoncée par les opposants au Code mais également par ses promoteurs qui reconnurent là une lacune.

A l'instar du Traité de l'espace, l'absence de définitions précises dans le Code conduit inévitablement les Etats qui l'ont adopté à en interpréter le sens unilatéralement, ce qui, on l'a vu, peut avoir des conséquences négatives sur la portée et l'application du principe d'utilisation pacifique. En effet, l'interprétation ne se limite pas aux seuls traités³⁷⁶ mais contrairement à ces derniers, les dispositions non-conventionnelles échappent aux règles et méthodes d'interprétation de la Convention de Vienne de 1967³⁷⁷ ainsi que la compétence d'une juridiction, telle que la Cour internationale de Justice. Conséquence de sa souveraineté, l'Etat « est *judex in re sua* » : il lui appartient d'interpréter ses propres engagements et ceux des autres parties ou sujets à leur égard, en l'absence de *juris-dictio*. Pour autant, s'il est admis que cette interprétation revêt le caractère de simple prétention subjective qui n'est pas supérieure ni opposable à celle des autres Etats³⁷⁸ et que ce choix d'un langage indéterminé et ambigu peut être satisfaisant dans certains domaines de coopération interétatique, un tel choix demeure dangereux dans celui du contrôle des armements³⁷⁹.

Le manque de précision des engagements comportementaux conduit à une imprévisibilité dans la conduite des Etats, lesquels peuvent adopter une interprétation unilatérale intéressée, perçue comme offensive aux yeux d'un autre Etat. L'imprécision facilite la justification du non-

³⁷⁶ COMBACAU (J.) & SUR (S.), Droit international public, *op. cit.*, p. 171 : « l'ensemble des problèmes qui ne sont pas explicitement résolu par des dispositions précises nécessiterait qu'il y soit recouru »

³⁷⁷ BEARD (J.M.), « Soft Law's Failure on the Horizon: The International Code of Conduct for Outer Space Activities », *op. cit.*, p. 19.

³⁷⁸ COMBACAU (J.) & SUR (S.), Droit international public, *op. cit.*, p. 175.

³⁷⁹ BEARD (J.M.), « Soft Law's Failure on the Horizon: The International Code of Conduct for Outer Space Activities », *op. cit.*, p. 16.

respect de ces normes par les États³⁸⁰, qui n'ont pas à répondre d'un tel comportement sur le plan de la responsabilité internationale en raison du caractère volontaire de tels engagements : « Puisqu'ils sont de nature politique, le manquement à ces instruments échappe à tout règlement juridictionnel au bénéfice d'un seul règlement « politique » du différend qui trouve sa source et sa force dans le principe de réciprocité³⁸¹ ». Cela conduit à miner la stabilité et la sécurité des relations internationales, « génér[ant] plus, plutôt que moins, de tensions dans l'espace »³⁸². En effet, le manque de précision, gage de conformité des États à leurs engagements tant recherchée quand il en vient à leur sécurité, conduit à l'imprévisibilité des comportements des États, ce qui serait « contre-productif, voire dangereux »³⁸³.

Enfin, de telles mesures non-contraignantes ont un caractère volontaire, reposant sur la bonne foi des parties. Or, en raison des enjeux que représentent la maîtrise des armements sur le plan sécuritaire, la crainte des États est susceptible de motiver un État à suivre sa propre stratégie sécuritaire, en l'absence de tout véritable accord de collaboration. Sur ce point, il est fait remarquer que :

« Le respect de l'engagement tient moins à sa nature juridique qu'à l'étendue de la volonté politique exprimée par les États signataires pour respecter leur engagement. Ainsi, s'agissant du Code de conduite de la Haye, bien que 130 pays aient souscrits à ce code de conduite, sa réalisation effective était plutôt décevante. En 2009, seulement 13 % des tirs conduits par les États signataires étaient pré-notifiés et aucun de ceux-ci n'incluait les Russes ou les Américains alors qu'ils représentent pourtant le plus gros quota³⁸⁴ ».

L'opposition à l'adoption d'instruments concertés non-contraignants peut toutefois être nuancée, voire combinée à l'adoption d'instruments juridiquement contraignants en raison de ses « mérites », ce qui fut suggéré au sein de la Conférence du désarmement³⁸⁵.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 18.

³⁸¹ BOUTHERIN (G.), « Maîtrise des armements non conventionnels : le salut viendra-t-il du *soft disarmament* ? », *Annuaire français de droit international*, 2007, Vol. 53, pp. 228.

³⁸² BEARD (J.M.), « Soft Law's Failure on the Horizon: The International Code of Conduct for Outer Space Activities », *op. cit.*, p. 19 : « The broad and vague language found in the Code, which will be subject to varied interpretations by states, may thus generate more, rather than less, tension in space ».

³⁸³ *Id.*

³⁸⁴ MAACK (M.-M.), « Entre confrontation et coopération pour l'utilisation d'un terrain stratégique, l'espace extra-atmosphérique », *Institut de Stratégie Comparée*, 2013, No. 102, pp. 440-441.

³⁸⁵ Rapport de la Conférence du désarmement, *Prévention d'une course aux armements dans l'espace*, CD/2140, du 11 septembre 2018.

2. Une combinaison de mesures juridiquement contraignantes et non-contraignantes encouragée

Le professeur Serge Sur reconnaît à de tels instruments concertés non-contraignants une « certaine forme d'efficacité ou d'utilité juridique », dont le développement « signifie qu'elles rendent des services aux sujets de droit ³⁸⁶ ». L'adoption de tels instruments juridiquement non-contraignants manifeste une volonté de ses signataires d'être liés. Sur ce point, l'auteur G. Bouterin prend le contre-pied de l'affirmation du professeur Prosper Weil, qui soulignait dans son Cours général de droit international public que c'est « la volonté des Etats d'échapper aux contraintes de la normativité qui est la raison majeure de la prolifération des actes parajuridiques³⁸⁷ ». G. Bouterin considère en effet que le « développement de ces instruments révèle également la volonté d'agir entre « gens de bonne compagnie sur une base volontaire et individuelle³⁸⁸ ».

En outre, si de telles mesures ne sont pas juridiquement contraignantes, elles comportent tout de même des obligations de comportement, ce qui leur confère une certaine valeur juridique³⁸⁹, en plus d'un poids moral et politique important. Sur ce point, l'auteur A. Pellet fait noter que :

« Les normes “dures” sont respectées non pas parce que leur violation entraîne une sanction, mais parce que leurs destinataires ont la conviction qu'ils doivent s'y plier et alors même que, la plupart du temps, rien ne se passe s'ils ne le font pas. Il peut parfaitement en aller de même s'agissant des normes de droit souple: assurément, elles ne sont pas obligatoires mais leur mise en œuvre par leurs destinataires témoigne d'une adhésion plus libre et, peut-on penser, dans certains cas au moins, plus profonde³⁹⁰».

Enfin, de tels instruments non-contraignants peuvent avoir des effets juridiques, en participant à l'élaboration de normes juridiquement contraignantes, comme le souligne Julien Cazala, qui reconnaît en ces instruments un « processus à finalité normative » ou de « jalons normatifs » : « de tels instruments (...) peuvent inciter à une action normative de la part des Etats mais sans toutefois faire appel à la contrainte juridique³⁹¹ ».

³⁸⁶ SUR (S.), *Les dynamiques du droit international*, Paris, Pedone, 2012, p. 60.

³⁸⁷ PROSPER (W.), *Le droit international en quête de son identité*, R.C.A.D.I., 1996, Vol. 237, p. 232.

³⁸⁸ BOUTHERIN (G.), « Maîtrise des armements non conventionnels : le salut viendra-t-il du *soft disarmament* ? », *op. cit.*, p. 234.

³⁸⁹ *Ibid.*, pp. 234-235.

³⁹⁰ PELLET (A.), « Les raisons du développement du soft law en droit international : choix ou nécessité ? » *op. cit.*, p. 184.

³⁹¹ CAZALA (J.), « Le Soft Law international entre inspiration et aspiration », *op. cit.*, p. 48.

Ce rôle normatif de la *soft law* est reconnu en doctrine, dans le domaine de la prévention contre l'arsenalisation de l'espace qui nous intéresse tout particulièrement :

« The interplay between *soft law* and *hard law* presumably also contributes to the increasing use of the former. Soft law instruments can be used to generate support for the promulgation of treaties, and to help generate customary international law norms³⁹²».

En outre, des délégations au sein de la Conférence du désarmement ont fait part de leur volonté de combiner les deux approches sur une prévention de la course aux armements dans l'espace, considérant que « les mesures de transparence et de confiance favorise[nt] la confiance entre Etats membres, et, à cet égard, [peuvent] être considérées comme un tremplin vers la négociation de nouvelles normes sur la prévention³⁹³ ».

Si à l'heure actuelle le risque d'une éventuelle arsenalisation de l'espace est bien connu, une solution tant juridiquement contraignante que non-contraignante semble encore loin d'être trouvée³⁹⁴. Désormais, les recherches de doctrine se focalisent donc sur le développement d'un *jus ad bellum* et d'un *jus in bello in spatialis*³⁹⁵. Toutefois, il convient de se demander préalablement si l'aspect « environnemental » de l'arsenalisation de l'espace pourrait contribuer à renforcer l'autorité du principe d'utilisation pacifique de l'espace.

CHAPITRE II - Une réponse « verte » à l'arsenalisation de l'espace ?

Au sein de la Conférence du désarmement, plusieurs délégations ont dernièrement fait part de leur préoccupation quant aux conséquences d'une arsenalisation de l'espace sur

³⁹² SU (J.), « Space Arms Control: *Lex Lata* and Currently Active Proposals », *op. cit.*, p. 87.

³⁹³ Rapport de la Conférence du désarmement, *Prévention d'une course aux armements dans l'espace*, CD/2140, du 11 septembre 2018, pp. 5-6.

³⁹⁴ TRONCHETTI (F.), « Legal Aspects of the Military Uses of Outer Space », *op. cit.*, p. 381 : « *It is obvious that the main reason for the lack of progress is neither the lack of fora nor the lack of logical ideas or options, but rather the lack of political will, particularly on the part of major space powers* ».

³⁹⁵ A ce titre, le projet d'un Manuel de droit international applicable aux usages militaires dans l'espace extra-atmosphérique en cas de tensions ou d'hostilités (MILAMOS), conduit par trois universités, à l'image d'autres guides rédigés au cours des dernières années sur la loi applicable à la guerre dans d'autres espaces : maritime (Manuel San Remo), aérien (Manuel de Harvard) et cyber (Manuel de Tallinn). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.mcgill.ca/milamos/>.

l'environnement spatial, plus précisément la croissance exponentielle des débris spatiaux³⁹⁶. Cela traduit une prise de conscience internationale sur la question, qu'a amplifié le test antisatellite indien de mars 2019.

Compte tenu de l'enjeu que présente le phénomène dangereusement multiplicateur des débris spatiaux, il convient de se demander si le droit international spatial (Section I) ou le droit international de l'environnement (Section II) pourraient dissuader les Etats à poursuivre une course aux armements et les pousser à un consensus, allant dans le sens d'un renforcement du principe de l'utilisation pacifique de l'espace.

SECTION I - Une application du droit de l'espace à l'environnement spatial

Pour comprendre comment l'impact environnemental de l'arsenalisation de l'espace pourrait renforcer l'autorité du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, il convient d'expliquer le phénomène des débris spatiaux³⁹⁷ et ses enjeux (A) avant de démontrer les lacunes - dissuasives - du *corpus juris spatialis* (B).

A. Un phénomène « en cascade » préjudiciable

Les enjeux du phénomène des débris spatiaux, amplifiés par la destruction intentionnelle d'objets spatiaux en orbite (1) a des conséquences majeures³⁹⁸ sur l'accès à l'espace et son utilisation par l'ensemble des acteurs du secteur spatial (2).

³⁹⁶ CD 2140 p. 4 : « Aux yeux de certaines délégations, le recours à la force, en particulier à son pouvoir de destruction, devait être examiné à la Conférence du désarmement dans le contexte de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, compte tenu, notamment, du risque qu'il représentait s'agissant de la multiplication des débris spatiaux de longue durée qui pourraient nuire aux activités d'autres États et porter atteinte à la sécurité de l'espace ».

³⁹⁷ Bien entendu, les débris spatiaux ne sont pas les seuls problèmes environnementaux liés à l'utilisation spatiale, puisque d'autres questions telles que la contamination nucléaire et la contamination, ont la même importance. Simplement, il s'agit de l'enjeu environnemental le plus médiatisé à ce jour, surtout depuis le tir ASAT indien de mars 2019.

³⁹⁸ SU (J.), « Space Arms Control: *Lex Lata* and Currently Active Proposals », *Asian Journal of International Law*, 2017, Vol. 7, p. 62 : «The destabilizing effect of space weapons and their potential devastating threat to the benign space environment make them one of the most serious challenges to the peaceful exploration and use of outer space.»

1. Un phénomène lié à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques...

Les termes « débris spatiaux » ou « débris orbitaux³⁹⁹ » sont des termes généraux désignant des objets artificiels non fonctionnels. Termes généraux, car ne font l'objet d'aucune définition dans le *corpus juris spatialis*. Toutefois, certains considèrent en doctrine qu'il s'agit d'objets spatiaux⁴⁰⁰, en raison d'une définition extensive de l'objet spatial dans la Convention sur la responsabilité⁴⁰¹. Le sous-comité scientifique et technique du COPUOS en a donné des éléments d'identification :

« Tous les objets créés par l'homme, y compris des fragments ou éléments de ces objets, que leurs propriétaires puissent être identifiés ou non, qui se trouvent en orbite terrestre ou qui reviennent dans les couches denses de l'atmosphère, de caractère non fonctionnel et dont on ne peut raisonnablement escompter qu'ils puissent trouver ou retrouver la fonction pour laquelle ils ont été conçus, ou toute autre fonction pour laquelle ils ont été ou pourraient être autorisés »⁴⁰².

Satellites en panne ou abandonnés depuis plusieurs décennies, fragments dispersés à la suite d'une collision de satellites en vol, étages supérieurs de lanceurs suspendus en orbite depuis la Guerre froide, déchets humains de stations habitées, pour ne citer que les plus visibles. En effet, le nombre de déchets spatiaux croît à raison que leur taille diminue (poussières, traces de peinture, etc.). Selon les estimations de l'Agence spatiale européenne (ESA)⁴⁰³, cette « population » représentant une « masse » de près de 8400 tonnes, se compose d'environ 34 000 objets de plus de 10 centimètres, de 900 000 de plus d'1 centimètre et de 128 millions de plus d'1 millimètre⁴⁰⁴. Quasiment inidentifiables, leur interception présente un défi technique immense, aux coûts astronomiques dissuasifs.

³⁹⁹ Ils peuvent également être qualifiés de débris orbitaux, afin d'être différenciés des débris spatiaux naturels (météorites etc.).

⁴⁰⁰ ROBERTS (L.D.), « Addressing the Problem of Orbital Space Debris: Combining International Regulatory and Liability Regimes », *Boston College International and Comparative Law Review*, 1992, Vol. 15, p. 64.

⁴⁰¹ Art. I Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux : « L'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier ».

⁴⁰² Rapport du Sous-comité scientifique et technique sur les travaux de sa trente-quatrième session, A/AC.105/672, 10 mars 1997, p. 31.

⁴⁰³ Estimations en janvier 2019 [https://www.esa.int/Our_Activities/Space_Safety/Space_Debris/Space_debris_by_the_numbers].

⁴⁰⁴ Pour une illustration représentative de l'importante population de débris dans l'espace extra-atmosphérique, se référer à l'Annexe 3.

Si les débris spatiaux présentent un danger en raison de leur durée de vie (éternelle à l'échelle humaine)⁴⁰⁵, ils le sont d'autant plus que leur vitesse de déplacement peut atteindre jusqu'à 30 000 kilomètres par heure⁴⁰⁶ et augmente davantage lors de collisions avec d'autres objets spatiaux présents en orbite. En outre, il est difficile de prévoir lesdites collisions⁴⁰⁷. Il s'agit du « syndrome » anticipé par le scientifique américain Kessler (d'où l'appellation de « syndrome Kessler ») dans les années 1970 : l'entrée en collision des débris spatiaux, y compris les plus infimes génère une quantité importante de débris spatiaux, générateurs d'autres débris spatiaux, en clair un phénomène de collision en cascade dans lequel la taille du débris n'est pas proportionnelle à la taille des dégâts causés.

En effet, ces débris spatiaux encombrant des zones orbitales stratégiques : les orbites basses (situées entre 700 et 1300 kilomètres au-dessus de la surface de la Terre), utilisées à des fins d'observation de la Terre, d'étude de l'environnement et de météorologie, mais aussi la ceinture géostationnaire (située à près de 36 000 kilomètres), laquelle est indispensable, entre autres, à la météorologie et aux télécommunications.

Si la démonstration des capacités militaires spatiales par l'utilisation d'armes antisatellites fait l'objet de préoccupations majeures notamment au sein des instances onusiennes, c'est parce que les armes antisatellites sont les plus productrices de débris spatiaux⁴⁰⁸, à l'image du tir antisatellite chinois de 2007, qualifié de « pire contamination de l'orbite basse de ces cinquante dernières années »⁴⁰⁹.

⁴⁰⁵ BENKO (M.), « The Problem of Space Debris: A Valid Vase Against the Use of Aggressive Military Systems in Outer Space ? », in *Space Law: Current Problems and Perspectives for Future Regulation*, BENKO (M.) & SHROGL (K.-U.) dir., The Netherlands, Eleven International Publishing, p. 157.

⁴⁰⁶ [Du big sky à boomerang]

⁴⁰⁷ ROBERTS (L.D.), « Addressing the Problem of Orbital Space Debris: Combining International Regulatory and Liability Regimes », *op. cit.*, p. 56 : « Although the physics of the space debris hazard are well understood, the probabilities of collision are not ».

⁴⁰⁸ BENKO (M.), « The Problem of Space Debris: A Valid Vase Against the Use of Aggressive Military Systems in Outer Space ? », in *Space Law: Current Problems and Perspectives for Future Regulation*, BENKO (M.) & SHROGL (K.-U.) dir., The Netherlands, Eleven International Publishing, p. 163 : « (...) of space weapons which - and this is an established fact - are the worst debris producers in outer space ».

⁴⁰⁹ «Orbital Debris Quarterly News» - Volume 14, Issue 4, octobre 2010 : « L'explosion du satellite de 960 kg généra 3.037 déchets d'une taille supérieure à 10 cm pouvant être identifiés et suivis, et plus de 150.000 déchets supérieurs à 1 cm pouvant être quantifiés. Le nuage de déchets s'étend de 200 km à plus de 4.000 km d'altitude. Au 15 septembre 2010, soit plus de trois ans et demi après l'explosion, 97% des déchets étaient toujours en orbite, représentant à eux seuls 22% du total des déchets en orbite basse ».

Les questions de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et des débris spatiaux sont donc étroitement corrélées⁴¹⁰ :

« L'arsenalisation de l'espace accroît l'insécurité spatiale à deux titres : tout d'abord parce qu'elle signifie le placement de capacités susceptibles d'endommager voire de détruire d'autres satellites ; ensuite parce qu'un tel placement comporte, un deuxième risque (conséquence du premier) : celui de contribuer à la prolifération des débris dans l'espace extra-atmosphérique⁴¹¹ ».

2. ...limitant à terme l'accès des Etats à l'espace

La destruction d'objets spatiaux dans l'espace n'a pas pour seule conséquence de détruire les objets ciblés. Leur conséquence est bien plus large, et plus grave sur le plan de la sécurité et de la viabilité des objets spatiaux déployés dans l'espace. Si certes les enjeux d'un tel phénomène (sur le plan économique, des télécommunications, stratégique et autres activités spatiales) ne sont pas encore perceptibles, ils devraient à terme se faire ressentir.

Avec l'effervescence de la filière spatiale privée⁴¹² présentant en outre des intérêts économiques et financiers importants, le risque d'une pollution par les débris grandira en conséquence, rendant certaines régions orbitales d'autant plus inhospitalières pour les opérations spatiales, en plus de rendre l'accès à l'espace difficile.

L'utilisation de l'espace à des fins destructives ou de démonstration de force (telles que les destructions de satellites par des armes antisatellites) par la production de débris spatiaux en résultant porte atteinte à l'un des principes cardinaux du *corpus juris spatialis*, contenu à l'article premier du Traité de l'espace⁴¹³ : l'accès de tous les États à l'espace⁴¹⁴. Le nombre de débris spatiaux accru, le lancement d'objets spatiaux en toute sécurité sera compromis :

⁴¹⁰ VIIKARI (L.), *The Environmental Element in Space Law, Assessing the Present and Charting the Future*, op. cit., p. 125 : « In addition to increasing military concerns, the test resulted in the creation of a large cloud of space debris (consisting of as many as 300 000 new pieces of debris). Many spacefaring nations have heavily criticized the test. Several other states as well are concerned with the use of outer space for furthering national security ».

⁴¹¹ MAACK (M.-M.), « Entre confrontation et coopération pour l'utilisation d'un terrain stratégique, l'espace extra-atmosphérique », *Institut de Stratégie Comparée*, 2013, No. 102, p. 432.

⁴¹² <https://www.jesechos.fr/2015/03/les-nouveaux-riches-de-la-silicon-valley-bouleversent-lindustrie-spatiale-246376>

⁴¹³ VIIKARI (L.), *The Environmental Element in Space Law, Assessing the Present and Charting the Future*, op. cit., p. 727 : « The Outer Space Treaty requires “free access to all areas of celestial bodies”, which might be compromised by pollution of outer space, particularly by the growing amount of space debris ».

⁴¹⁴ Art. I (1) du Traité de l'espace : « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles ».

« Due to the generation of vast amounts of space debris it generates, the mere testing of space weapons already poses a risk to space security and to the right of other states to use and explore outer space freely⁴¹⁵».

Il en résulte également une atteinte à une autre disposition énoncée à l'article premier du Traité de l'espace, celle que « l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique ; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière ». La multiplication de débris spatiaux accroît le risque de destructions de satellites, portant préjudice à la viabilité des activités spatiales essentielles au quotidien de l'ensemble de la planète, y compris les populations d'États ne disposant pas de la capacité spatiale. Observation de la terre à des fins de développement agricole, de surveillance des marées et des évolutions climatiques : autant d'utilisations essentielles, « pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays », compromises. De nombreux auteurs en doctrine font état de cette insécurité préjudiciable, accrue par les essais antisatellites, qui pourraient pousser les États à privilégier la collaboration dans l'espace commun que constitue l'espace.

Le lien étroit entre la question des débris spatiaux et l'arsenalisation est conséquent : en plus de porter préjudice à l'accès et l'utilisation de l'espace aux États, le phénomène *per se* des débris spatiaux ne fut pas anticipé par les rédacteurs du Traité de l'espace.

B. Les débris spatiaux, un « ovni juridique »

Les débris spatiaux, non-anticipés au moment de la rédaction du Traité de l'espace, échappent à tout contrôle (1) voire toute responsabilité (2) des acteurs étatiques présents dans l'espace.

1. Un objet incontrôlé...

La question des débris spatiaux, imprévue, fut totalement occultée du Traité de l'espace, comme la question plus générale de la protection de l'environnement spatial.

⁴¹⁵ FERREIRA-SNYMAN (A.), « Selected legal challenges relating to the military use of outer space, with specific reference to article IV of the outer space treaty », *op. cit.*, p. 501.

L'article VIII du Traité de l'espace stipule que « l'Etat partie sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste »⁴¹⁶.

L'article IX, quant à lui, contient trois obligations positives à la charge des Etats parties conduisant des activités d'exploration et d'utilisation de l'espace. Ils doivent « tenir dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité », de manière « à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extraterrestres » et « engager les consultations internationales appropriées » s'il a lieu de croire qu'une telle utilisation causerait « une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres États parties au Traité⁴¹⁷ ». De tels principes ne limitent pas *per se* le droit d'effectuer des tests antisatellites, mais imposent au mieux certaines obligations quant à leurs effets externes et aux formalités procédurales. Certains auteurs en doctrine s'interrogent sur la question de savoir si la création de débris spatiaux par des tests anti-missiles, tels que ceux menés récemment, sans consultation des autres puissances spatiales, constituerait une violation de l'article IX du Traité⁴¹⁸.

L'obligation de tenir dûment compte des autres Etats est considérée comme une transposition dans le contexte de l'espace, de la règle du droit international général selon laquelle les intérêts légitimes des autres États doivent être pris en considération lorsqu'un État exerce son droit⁴¹⁹. Toutefois, l'obligation présente de nombreux écueils qui en affectent la portée. Nonobstant la question de savoir si les débris spatiaux peuvent être considérés comme une nouvelle forme de « contamination nocive » de l'espace⁴²⁰, les États parties sont uniquement tenus de les « éviter » et d'adopter des mesures « appropriées », « si nécessaire ». L'obligation d'entreprendre des consultations internationales appropriées dépend de leur détermination, nécessairement subjective, quant à la question de savoir si l'activité ou l'expérience d'un État causerait des interférences potentiellement nuisibles avec les activités des autres États parties dans l'espace. Même si un tel besoin existe, il n'y a pas de directives quant

⁴¹⁶ Art. VIII du Traité de l'espace.

⁴¹⁷ Art. IX du Traité de l'espace.

⁴¹⁸ SU (J.), « Space Arms Control: *Lex Lata* and Currently Active Proposals », *Asian Journal of International Law*, 2017, Vol. 7, p. 66.

⁴¹⁹ *Id.*

⁴²⁰ *Id.* : « Space debris has arguably become a new form of "harmful contamination" of outer space ».

aux procédures et au contenu des consultations. En fin de compte, les consultations en droit international n'aboutissent pas toujours à des solutions mutuellement acceptables, et il n'existe aucune obligation juridique de les suivre si c'est le cas⁴²¹.

2. ... engageant difficilement une responsabilité étatique

Le régime de responsabilité pour les dommages causés par des activités spatiales constitue une *lex specialis*⁴²², dont la mise en œuvre en cas de dommages causés par des débris spatiaux toujours plus nombreux pourrait contraindre les Etats à limiter une course aux armements. Cela fut soutenu en doctrine⁴²³:

« Looking at the use of aggressive military systems in outer space and their potentially harmful consequences to international space flight and exploration, international space law is not as “helpless” as it might seem at first sight. Although the use of such systems might not be clearly prohibited in all possible circumstances, their use nevertheless entails severe legal consequences. These are laid down in Arts. VI and VII of the Outer Space Treaty and especially in the provisions of the Liability Convention which in Art. II follows the system of absolute State liability for damage caused on the surface of the Earth and to aircraft in flight ».

Toutefois, la mise en œuvre de ce régime de responsabilité présente plusieurs difficultés en pratique. Le régime de responsabilité des activités spatiales, prévu dans la Convention sur la responsabilité⁴²⁴, est exceptionnel par rapport au régime de responsabilité internationale. Au moment de sa conclusion, il s'agissait d'offrir des garanties aux Etats autres que les puissances spatiales d'obtenir une réparation importante, mais aussi d'encourager les activités spatiales d'opérateurs privés, l'Etat⁴²⁵ jouant le rôle d'assurance.

⁴²¹ VIHKARI (L.), *The Environmental Element in Space Law, Assessing the Present and Charting the Future*, *op. cit.*, p. 61.

⁴²² LACHS (M.), « The international law of outer space », *op. cit.*, p. 70.

⁴²³ BENKO (M.), « The Problem of Space Debris: A Valid Vase Against the Use of Aggressive Military Systems in Outer Space ? », in *Space Law: Current Problems and Perspectives for Future Regulation*, BENKO (M.) & SHROGL (K.-U.) dir., The Netherlands, Eleven International Publishing, 2005, p. 171.

⁴²⁴ Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, New York, 29 mars 1972, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810.

⁴²⁵ Ou les Organisations internationales selon l'article XXII de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux : « Dans la présente Convention (...) les références aux États s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des États membres de l'organisation sont des États parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ».

Ainsi, un État peut voir sa responsabilité engagée pour les dommages causés par un objet spatial, s'il est qualifié d'État de lancement. Une telle qualification s'opère selon plusieurs critères, alternatifs. Un État de lancement peut être un État qui procède ou qui fait procéder au lancement de l'objet spatial, dont le territoire ou les installations servent au lancement. Ainsi, plusieurs États de lancement peuvent être solidairement responsables⁴²⁶ pour les dommages commis. Une autre particularité réside dans le fait que la réparation correspond au principe de *restitutio in integrum*.

Deux branches de la responsabilité de ce régime sont à distinguer⁴²⁷, selon leurs implications. D'une part, une responsabilité absolue ou objective (ne requérant pas la démonstration d'une faute par la victime) de l'État de lancement⁴²⁸, pour les « dommages causés par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol ». C'est ainsi que le problème des débris spatiaux est apparu dans l'espace public, à la faveur d'événements marquants, tels que le crash d'un satellite espion soviétique dans le Grand Nord canadien en 1978, irradiant une zone de 600 kilomètres carrés⁴²⁹. Si de tels événements sont marquants, ils demeurent toutefois de simples précédents, la majorité des débris spatiaux -de petite taille- disparaissant dans l'atmosphère.

D'autre part, une responsabilité pour faute de l'État de lancement « en cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un État de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre État de lancement ». L'État n'est ainsi responsable « que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre »⁴³⁰. Un tel principe de responsabilité des États de lancement « pourrait certes avoir un effet dissuasif. Cependant, on ne dispose pas, actuellement, d'une technologie suffisamment sophistiquée pour identifier le débris et, par conséquent l'État responsable⁴³¹ ». En outre, la reconnaissance de la responsabilité d'un État est soumise à la preuve d'une faute, difficile à établir compte tenu de la taille de tels débris⁴³²,

⁴²⁶ Art. V de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

⁴²⁷ Art. IV *ibid.*

⁴²⁸ Art. II *ibid.*

⁴²⁹ KERREST (A.) & THRO (C.), « Liability for damage caused by space activities », in *Routledge Handbook of Space Law*, JAKU (R. S.) & DEMPSEY (P. S.) dir., New-York, Routledge, 2017, p. 66.

⁴³⁰ Art. III *ibid.*

⁴³¹ MAACK (M.-M.), « Entre confrontation et coopération pour l'utilisation d'un terrain stratégique, l'espace extra-atmosphérique », *Institut de Stratégie Comparée*, 2013, No. 102, p. 438.

⁴³² KERREST (A.), « Actualités du droit de l'espace : le responsabilité des États du fait de la destruction de satellites dans l'espace », *Annuaire français de droit international*, 2009, Vol. 55, p. 621 : « cette responsabilité

et la définition du « dommage »⁴³³, offerte à l'article premier de la Convention, met l'accent sur un lien avec des personnes ou des biens, limitant significativement la promotion d'une protection plus large de l'environnement⁴³⁴.

Si le régime de responsabilité internationale des Etats pour les activités spatiales est particulièrement important par rapport au régime de responsabilité classique, il présente des faiblesses par rapport au phénomène d'ampleur des débris spatiaux, non anticipé. On peut se demander si de telles lacunes ne pourraient pas aller en faveur d'une prévention de l'arsenalisation : assurément, une course aux armements et notamment des tirs antisatellites conduirait à des destructions d'objets spatiaux par des débris toujours plus infimes, sans trouver de responsable pour en assurer la réparation.

La problématique des débris spatiaux est inévitablement corrélée à celle de l'arsenalisation de l'espace, faisant appel au droit international de l'espace. Phénomène préjudiciable à l'environnement spatial, les débris spatiaux conduisent également à la prise en compte de considérations environnementales et du droit de l'environnement⁴³⁵, lesquelles pourraient - peut-être- aller au soutien d'un renforcement du principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

SECTION II - Une application du droit de l'environnement à la question spatiale

Le droit de l'environnement ayant vocation à s'appliquer à l'espace extra-atmosphérique, les puissances spatiales sont tenues à un devoir général de protection de l'environnement (A). En outre, une large adoption de mesures prévenant une multiplication des débris spatiaux

n'est pas précisément limitée mais, en pratique, il sera souvent très difficile de prouver une faute de l'opérateur ou de l'État de lancement ».

⁴³³ Art. I de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux : « Le terme "dommage" désigne la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'État ou de personnes, physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés auxdits biens ».

⁴³⁴ ROBERTS (L.D.), « Addressing the Problem of Orbital Space Debris: Combining International Regulatory and Liability Regimes », *op. cit.*, pp. 64-65 : « This emphasis limits the Liability Convention's ability to promote broader environmental protection ».

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 65 : « Existing agreements specifically tailored to the space environment are not totally satisfactory when it comes to coping with the problem of space debris. The question remains whether general principles of international environmental law can bridge the gaps between the Outer Space Agreements and the protection of the space environment ».

conduit à s'interroger sur l'émergence d'une norme coutumière de lutte contre la pollution appliquée à de tels débris (B).

A. Le principe de préservation de l'environnement applicable à l'espace

Préoccupation majeure de la communauté internationale depuis les années 1970, la protection de l'environnement naturel est un devoir des Etats (1) qui par conséquent doit être respecté dans l'espace extra-atmosphérique (2).

1. La préservation générale de l'environnement ...

La Déclaration de Stockholm, adoptée en 1972 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, est l'expression d'une « conviction commune » de la part des membres des Nations Unies. Formulante une série de principes généraux, elle affirme que « la protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernants ». Son principe 21 dispose que :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats (...) ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale⁴³⁶ ».

L'article 30 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁴³⁷, adoptée en 1974, adopte une vision plus restrictive du développement⁴³⁸ au nom de la préservation de l'environnement que le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm : « All States have the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction ».

Enfin, une telle obligation de protection de l'environnement par la lutte contre la pollution est reconnue par la Cour internationale de Justice, dans son avis *Licéité des armes nucléaires* de 1996 :

⁴³⁶ Principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972.

⁴³⁷ Résolution 3281(XXIX) de l'Assemblée générale sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, A/RES/29/3281, du 12 décembre 1974.

⁴³⁸ ROBERTS (L.D.), « Addressing the Problem of Orbital Space Debris: Combining International Regulatory and Liability Regimes », *op. cit.*, p. 66.

« L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement⁴³⁹ ».

Ce que la Cour confirma l'année suivante, dans l'Affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*⁴⁴⁰. Ainsi, un « droit coutumier de l'environnement est désormais établi »⁴⁴¹.

2. ... appliquée à l'espace

Avant même l'adoption du Traité de l'espace, Manfred Lachs mettait en garde contre les conséquences, dramatiques, d'une pollution de l'espace :

« The pollution of space or of celestial bodies, permanent changes on their surface, danger to the life of astronauts or even permanent changes in the balance of the atmosphere surrounding the earth, which may affect human health or even life⁴⁴² ».

Plusieurs conventions internationales traitent de la problématique environnementale dans l'espace extra-atmosphérique. Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau pose dans son préambule que les Parties « cherch[en]t à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, [sont] déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et [sont] désireux de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radioactives⁴⁴³ ». Son article premier stipule que « chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle : a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique⁴⁴⁴ ». La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (dite « Convention ENMOD »), quant à elle, stipule que les Etats s'engagent à ne pas « modifier - grâce à une manipulation délibérée de processus naturels - la dynamique, la composition ou la structure de

⁴³⁹ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec. 1996*, para. 29.

⁴⁴⁰ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, *Rec. 1997*, para. 41.

⁴⁴¹ COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public, op. cit.*, p. 508.

⁴⁴² LACHS (M.), « The international law of outer space », *op. cit.*, p. 72.

⁴⁴³ Préambule, para. 3 du *Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.*, signé à Moscou, le 5 août 1963.

⁴⁴⁴ Art. I (1) (a), *ibid.*

la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique⁴⁴⁵ ».

Ainsi, il est bien admis que l'espace extra-atmosphérique est une composante de l'environnement, qui doit être protégé par l'ensemble de la communauté internationale des Etats⁴⁴⁶ : « The necessity of an increasingly environmentalist approach for this sector is widely recognized today⁴⁴⁷ ». Il est même avancé que la protection de l'environnement extra-atmosphérique constitue une obligation *erga omnes*⁴⁴⁸. Toutefois, l'adoption d'une telle approche ne découle pas de considérations purement environnementales mais est motivée par les risques que présentent la détérioration de l'environnement extra-atmosphérique sur les activités spatiales⁴⁴⁹.

L'article III du Traité de l'espace, rappelons-le, opère un renvoi au droit international et à la Charte des Nations Unies⁴⁵⁰. De fait, le droit de l'environnement, composante du droit international, trouve à s'appliquer à l'espace⁴⁵¹ et pourrait ainsi s'inscrire dans la question du débat sur l'arsenalisation de l'espace, tel que le soutiennent les auteurs Jackson Nyamuya Maogoto et Steven Freeland : « environmental law can offer a less contentious platform for curtailing space weaponization⁴⁵² ».

Il est soutenu en doctrine que le principe de développement durable (*sustainability development*) est pleinement applicable à l'espace extra-atmosphérique⁴⁵³, le développement durable étant défini comme « development that meets the need of the present without

⁴⁴⁵ Art. II de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, du 10 décembre 1976.

⁴⁴⁶ VIHKARI (L.), *The Environmental Element in Space Law, Assessing the Present and Charting the Future*, *op. cit.*, p. 129 : « There is widespread international acceptance today of the idea that states are required to protect the global commons (Antarctica, the high seas, the deep seabed and outer space) ».

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 145.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 149.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 145.

⁴⁵⁰ Art. III du Traité de l'espace : « Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales ».

⁴⁵¹ Etude de la Fondation pour la recherche stratégique, « Sécuriser l'espace extra-atmosphérique : éléments pour une diplomatie spatiale à l'horizon 2030 », 2016, GAILLARD-SBOROWSKY (F.), ACHILLEAS (P.), et al., p. 64.

⁴⁵² MAOGOTO (J. N.) & FREELAND (S.), « From Star Wars to Space Wars— The Next Strategic Frontier: Paradigms to Anchor Space Security », *Journal of Air and Space Law*, 2008, Vol. 10, p. 19.

⁴⁵³ VIHKARI (L.), *The Environmental Element in Space Law, Assessing the Present and Charting the Future*, *op. cit.*, p. 144.

compromising the ability of future generations to meet their own needs⁴⁵⁴ ». Les références dans le *corpus juris spatialis* à l'espace comme l'apanage de l'humanité toute entière, l'affirmation que « l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique⁴⁵⁵ », relèvent de considérations de « intra- and inter-generational equity⁴⁵⁶ » pouvant amplifier l'intérêt environnemental dans les activités spatiales :

« It has been suggested that deliberate degradation of outer space would be a violation of the Outer Space Treaty, as it infringes on equity and the interests of other states by diminishing the possibility to use outer space (...) Even the mere congestion of the most valuable orbits by functional space objects may render meaningless the future plans of countries that for lack of resources can as yet only envision engaging in their fair share of these activities later. Unless the space environment is preserved, the less developed countries will never be able to exercise their right to utilize it »⁴⁵⁷.

La protection de l'environnement extra-atmosphérique et la lutte contre la pollution engendrée par le phénomène des débris spatiaux a conduit de nombreux Etats, parmi lesquels l'ensemble des puissances spatiales, à adopter des mesures préventives, de conduite.

B. L'émergence d'une règle coutumière de conduite face aux débris spatiaux ?

Face à l'ampleur du phénomène des débris spatiaux et ses conséquences sur la viabilité des activités spatiales essentielles aux activités menées sur la surface terrestre, diverses mesures internationales ont été adoptées (1) et intégrées dans le droit interne des puissances spatiales (2).

1. L'adoption de mesures internationales ...

Les traités spatiaux régissant peu la question environnementale dans l'espace et aucunement celle des débris spatiaux, des initiatives plus récentes ont été prises sous la forme

⁴⁵⁴ NEWMAN (C.), « Space sustainability : Reframing the debate », *Space Policy*, 2018, Vol. 46, p. 3.

⁴⁵⁵ Préambule, para. 3, Traité de l'espace.

⁴⁵⁶ VIIKARI (L.), *The Environmental Element in Space Law, Assessing the Present and Charting the Future*, *op. cit.*, p. 145.

⁴⁵⁷ *Ibid*, p. 147.

d'instruments concertés non-contraignants, afin d'atténuer les problèmes environnementaux liés aux activités spatiales, à l'impact considérable sur la sécurisation de ces dernières.

Depuis une quinzaine d'années, un nombre important d'agences spatiales se concertent dans le cadre du Comité interagences de coordination des débris spatiaux ou l'Inter-Agency Space Debris (IASD), chargé de rechercher et de traquer les débris spatiaux, de mettre au point des solutions techniques et de prescrire les mesures à prendre pour lutter contre le fléau. Sur le plan juridique, au sein des Nations Unies, un ensemble de mesures de bonne conduite a progressivement été élaboré et unanimement approuvé en 2007 par le COPUOS sous l'appellation « Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux » ou « Space debris mitigation guidelines », lesquelles furent ensuite endossées en 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette dernière a invité l'ensemble de ses Etats membres à les appliquer sur leur territoire jugeant « indispensable que les États Membres prêtent davantage attention au problème des collisions d'objets spatiaux (...) avec des débris spatiaux », affirmant aussitôt après qu'elle « engage tous les États, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial⁴⁵⁸ ».

Les premières Lignes visent à limiter la génération de débris spatiaux potentiellement dommageables à court terme tandis que les secondes visent à limiter la génération de débris à long terme. Ces mesures sont regroupées en quatre chapitres : la limitation des débris pendant les opérations normales (Ligne directrice 1) ; la minimisation des risques d'explosion en orbite (Lignes directrices 2, 4 et 5) ; le traitement post mission (Lignes directrices 6 et 7) ; la prévention des collisions en orbite (Ligne directrice 3).

Parmi elles, l'une d'elle est particulièrement intéressante, directement liée à l'utilisation d'armes antisatellites. En effet, ces Lignes furent adoptées la même année que le tir antisatellite chinois, qui fit réagir l'ensemble de la communauté internationale scientifique mais aussi étatique sur. La quatrième Ligne directrice dispose ainsi que :

« Compte tenu du fait qu'un risque accru de collision pourrait mettre en danger les opérations spatiales, il faudrait *éviter* la destruction intentionnelle de tout engin spatial ou étage orbital de lanceur en orbite et les autres activités dommageables produisant des débris à longue durée de vie. Lorsque des destructions intentionnelles sont nécessaires, elles devraient avoir lieu à des altitudes suffisamment basses pour limiter la durée de vie en orbite des fragments produits ⁴⁵⁹».

⁴⁵⁸ Résolution 62/217 de l'Assemblée générale sur la Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, UN Doc.A/RES/62/217, du 22 déc. 2007.

⁴⁵⁹ Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du COPUOS, 2007.

Ces Lignes directrices constituent un pas important vers la réduction des débris spatiaux. Toutefois, elles n'échappent pas à la critique de certains en doctrine qui considèrent qu'elles sont insuffisantes à long terme : générales, ne faisant aucunement mention de la protection de l'environnement, elles n'interdisent pas en outre et entre autres la destruction intentionnelle d'objets spatiaux⁴⁶⁰. En dépit de ces critiques, il a pu être avancé au sein du Sous-Comité juridique du COPUOS que lesdites Lignes de conduite devraient acquérir le rang de principe de droit spatial⁴⁶¹, à l'image des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace adoptés en 1992⁴⁶², ce afin de « servi[r] de fondement à des règles juridiquement contraignantes à négocier dans l'avenir » et pouvant même jusqu'à créer une règle coutumière de droit international⁴⁶³.

En outre, le Code international de conduite des activités spatiales de 2014 contient également des mesures visant à minimiser les risques de collision en orbite et réduire le nombre de débris. Son article 4.2 dispose :

« The Subscribing States resolve, in conducting outer space activities, to: refrain from any action which brings about, directly or indirectly, damage, or destruction, of space objects unless such action is justified: by imperative safety considerations, in particular if human life or health is at risk; or in order to reduce the creation of space debris; or by the Charter of the United Nations, including the inherent right of individual or collective self-defence. And where such exceptional action is necessary, that it be undertaken in a manner so as to minimise, to the greatest extent practicable, the creation of space debris⁴⁶⁴».

⁴⁶⁰ VIKARI (L.), « Environmental aspects of space activities », in *Handbook of Space Law*, VON DER DUNK (F.) dir., Cheltenham, Edward Elgar, 2015, p. 744.

⁴⁶¹ Examen des aspects juridiques des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin de les transformer en un ensemble de principes qui serait adopté par l'Assemblée générale, A/AC.105/C.2/L.283, du 9 mars 2011, para. 11 : « L'examen de ce point dans le cadre d'un plan de travail devrait aboutir à l'élaboration d'un ensemble de principes fondés sur les Lignes directrices du Comité, qui seraient énoncés dans une résolution spéciale de l'Assemblée générale. Ces principes appartiendraient à la série des principes des Nations Unies relatifs aux activités spatiales, qui ont été adoptés dans les années 1980 et 1990 ».

⁴⁶² Résolution 47/68 de l'Assemblée générale sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, UN Doc.A/RES/47/68, du 14 déc. 1992.

⁴⁶³ Examen des aspects juridiques des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin de les transformer en un ensemble de principes qui serait adopté par l'Assemblée générale, A/AC.105/C.2/L.283, du 9 mars 2011, para. 18 : « donneraient lieu à la mise en place d'une pratique unifiée dans ce domaine et feraient que toutes les personnes morales intéressées seraient convaincues de la nécessité d'honorer pleinement ces principes ».

⁴⁶⁴ Art. 4 (2) du Code international de conduite sur les activités spatiales, 31 Mars 2014.

S'il n'existe actuellement pas d'instrument qui soit juridiquement contraignant en ce qui concerne les débris spatiaux, les puissances spatiales ont toutefois adopté des mesures nationales visant à leur réduction.

2. ...transposées dans le droit national des puissances spatiales

Depuis les années 1990, les puissances spatiales se sont montrées plus actives sur le plan national que sur le plan international pour s'attaquer à la prévention des débris spatiaux⁴⁶⁵ :

« Thanks to a number of high-profile incidents, including the Chinese ASAT test (...) and debris-originating threats to the ISS, states and space agencies now pay increasing attention to space situational awareness, mitigation of space debris and the question of whether national measures are sufficient to cope with the increasing risks of collisions, interference and other threats to the safe and sustained use of orbits⁴⁶⁶ ».

Certains Etats ont transposé les Lignes directrices de conduite du COPUOS dans des lois nationales, tels que l'Argentine, le Chili, les Pays-Bas, la Pologne, l'Espagne ou encore la Suisse⁴⁶⁷. Dans cette catégorie, quelques Etats avaient adopté des législations nationales avant même l'adoption de ces fameuses Lignes directrices, comme la Russie. Cette dernière adopta en 1993 une loi fédérale sur les activités spatiales, affirmant l'objectif d'assurer la sécurité stratégique et écologique et interdisant la contamination de l'espace qui conduit à des transformations dommageables de l'environnement, y compris l'élimination délibérée d'objets dans l'espace⁴⁶⁸.

D'autres Etats n'ont pas adopté de législation nationale, préférant l'imposition de standards en matière de réduction des débris spatiaux à leurs agences spatiales nationales, à l'image de l'Australie, de l'Allemagne ou encore du Japon⁴⁶⁹.

⁴⁶⁵ VIHKARI (L.), *The Environmental Element in Space Law, Assessing the Present and Charting the Future*, *op. cit.*, p. 177 : « It seems that the principle of precaution is thus already helping to gradually change the traditional presumption of freedom of use of outer space into something less exploitative, possibly even conservation-oriented ».

⁴⁶⁶ VON DER DUNK (F.), « International space law », *op. cit.*, p. 442.

⁴⁶⁷ POPOVA (R.) & SCHAUS (V.), « The Legal Framework for Space Debris Remediation as a Tool for Sustainability in Outer Space », *Aerpace*, 2018, Vol. 55, p. 12.

⁴⁶⁸ Etude de la Fondation pour la recherche stratégique, « Sécuriser l'espace extra-atmosphérique : éléments pour une diplomatie spatiale à l'horizon 2030 », 2016, GAILLARD-SBOROWSKY (F.), ACHILLEAS (P.), et al., pp. 222-223.

⁴⁶⁹ Pour une vue d'ensemble des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les Etats et les organisations internationales : <http://www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/topics/space-debris/compendium.html>.

Certains soutiennent en doctrine qu'on pourrait voir dans cette prise de conscience généralisée de la dangerosité des débris spatiaux l'émergence d'une coutume internationale, les Etats adoptant tous la même conduite pour faire face à une menace commune. Une menace commune amplifiée par une utilisation de l'espace à des fins non-pacifiques.

CONCLUSION GENERALE

Le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques constitue aujourd'hui la pierre angulaire de la viabilité à long-terme des activités spatiales, désormais essentielles au quotidien.

Principe éminemment ambigu stipulé dans un Traité de l'espace jugé lacuneux, il était inévitablement voué à faire l'objet d'interprétations conduisant à en réduire grandement sa portée. Toutefois, cette réduction ne fut pas si évidemment perceptible, ce qui fit tout l'intérêt de ce mémoire.

En effet, si la signification du principe fut tout d'abord l'objet d'oppositions doctrinales et étatiques ménageant des intérêts géostratégiques, la pratique des puissances spatiales favorisa une signification du principe faisant la part belle à une militarisation *passive* de l'espace. Une telle signification étant acquise, elle devait assurément conduire à se pencher sur une autre facette, plus inquiétante : la militarisation *active* de l'espace, autrement dit son arsenalisation.

La détérioration des relations internationales, combinée à une indépendance toujours plus grande envers des activités spatiales en constante augmentation, renforce l'intérêt pour ce principe, comme en témoignent les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis plusieurs décennies. Ainsi, dans une résolution A/C.1/73/L.3 du 3 octobre 2018, cette dernière demandait :

« à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, de contribuer activement à la réalisation de l'objectif qui consiste à utiliser l'espace à des fins pacifiques et à prévenir la course aux armements dans l'espace, et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de favoriser la coopération internationale ».

Force est de constater que si ce principe est le corollaire du principe de l'espace *apanage de l'humanité toute entière*, il demeure au cœur de stratégies militaires et sécuritaires et fait l'objet d'enjeux de souveraineté toujours plus importants. Face à cet état de fait, nombreux sont les Etats à louer l'adoption de nouveaux instruments, visant à renforcer l'autorité du principe et de fait remplacer un Traité de l'espace dépassé.

Or, si l'espace fut longtemps inaccessible en raison de ses caractéristiques physiques, il est amené à le redevenir du fait de l'action humaine. Les enjeux autour d'une question environnementale prioritaire, celle des débris spatiaux, pourraient bien conduire à renforcer la portée d'un principe déterminant pour la conduite d'activités spatiales futures, *apanage de l'humanité toute entière*.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

1) Ouvrages généraux

COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 12^e édition, 2016, 832 p.

DUPUY (P.-M.) & KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^e édition, 2018, 956 p.

REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, Paris, PUF, 3^e édition, 1995, 251 p.

SALMON (J.) ed., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant AUF, 2001, 1200 p.

2) Ouvrages spécialisés

KERREST (A.) dir., *L'adaptation du droit de l'Espace à ses nouveaux défis : mélanges en l'honneur de Simone Courteix*, Paris, Pedone, 2007, 318 p.

KERREST (A.), Espace extra-atmosphérique – cadre juridique de droit public, JCl. Fasc. 141-10, 26 mars 2010.

MATEESCO MATTE (N.), *Aerospace Law*, Londres : Sweet & Maxwell, Toronto : The Carswell Co., 1969, 501 p.

VIKARI (L.), *The Environmental Element in Space Law, Assessing the Present and Charting the Future*, Leiden - Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 396 p.

WOLTER (D.), *Common Security in Outer space and International Law*, Genève, United Nations Institute for Disarmament Research (UNIDIR), 2005, 296 p.

II. Articles et chapitres d'ouvrages

AKBAR (S.), « Régime de l'arsenalisation de l'espace », in *Droit de l'espace : Télécommunication, observation, navigation, défense, exploration*, ACHILLEAS (P.) dir., Paris, Larcier, 2009, pp. 285-315.

AOKI (S.), « Law and military uses of outer space », in *Routledge Handbook of Space Law*, JAKU (R. S.) & DEMPSEY (P. S.) dir., New-York, Routledge, 2017, pp. 197-224.

BENKO (M.), « The Problem of Space Debris: A Valid Vase Against the Use of Aggressive Military Systems in Outer Space ? », in *Space Law: Current Problems and Perspectives for Future Regulation*, BENKO (M.) & SHROGL (K.-U.) dir., The Netherlands, Eleven International Publishing, 2005, pp. 155-172.

CHENG (B.), « Properly speaking, only celestial bodies have been reserved for use exclusively for peaceful (non-military) purposes, but not outer void space », in *International law studies*, SCHMITT (M. N.) dir., Newport, Rhode Island, Naval War College, 2000, pp. 81 - 117.

HOBE (S.) & CHEN (K.-W.), « Legal status of outer space and celestial bodies », in *Routledge Handbook of Space Law*, JAKU (R. S.) & DEMPSEY (P. S.) dir., New-York, Routledge, 2017, pp. 25-42.

JAKHU (R.S.) & STEER (C.) & KUAN-WEI (C.), « Conflicts in Space and the Rule of Law », in *Monograph Series V: Conflicts in Space and the Rule of Law, Annals of Air and Space Law*, Centre for Research in Air and Space Law, McGill University, 2016, pp. 1-23.

JANKOWITSCH (P.), « The background history of Space Law », in *Handbook of Space Law*, VON DER DUNK (F.) dir., Cheltenham, Edward Elgar, 2015, pp. 1-26.

KERREST (A.) & THRO (C.), « Liability for damage caused by space activities », in *Routledge Handbook of Space Law*, JAKU (R. S.) & DEMPSEY (P. S.) dir., New-York, Routledge, 2017, pp. 59-72.

PELLET (A.), « Les raisons du développement du *soft law* en droit international : choix ou nécessité ? » in *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, DEUMIER (P.) & SOREL (J.-M.) dir., LGDJ, 2018, pp.177-192.

PIKE (J.), « The military uses of outer space », in *SIPRI Yearbook 2002 Armaments, disarmament and international security*, Stockholm International Peace Research Institute. Oxford University Press, 2002, pp. 613-654

SCHMITT (M. N.), « International Law and Military Operations in Space », in *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Vol. 10, VON BOGDANDY (A.) & WOLFRUM (R.) dir., 2006, pp. 89-125.

TRONCHETTI (F.), « Legal Aspects of the Military Uses of Outer Space », in *Handbook of Space Law*, VON DER DUNK (F.) dir., Cheltenham, Edward Elgar, 2015, pp. 331–381.

VIKARI (L.), « Environmental aspects of space activities », in *Handbook of Space Law*, VON DER DUNK (F.) dir., Cheltenham, Edward Elgar, 2015, pp. 717-765.

VON DER DUNK (F.), « International space law », in *Handbook of Space Law*, VON DER DUNK (F.) dir., Cheltenham, Edward Elgar, 2015, pp. 29–126.

III. Cours de l'Académie de droit international (La Haye)

ABI-SAAB (G.), « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1987, Vol. 207, pp. 9-464.

GOROVE (S.), « International space law in perspective: some major issues, trends and alternatives », *R.C.A.D.I.*, 1983, Vol. 181, pp. 375-382.

LACHS (M.), « The international law of outer space », *R.C.A.D.I.*, 1964, Vol. 113, pp. 1-115.
PROSPER (W.), *Le droit international en quête de son identité*, R.C.A.D.I., 1996, Vol. 237, 370 p.

ZHUKOC (G. P.), « Tendances contemporaines du développement du droit spatial international », *R.C.A.D.I.*, 1978, Vol. 161, pp. 229-328.

IV. Articles de revues

BARBERIS (J.), « Réflexions sur la coutume internationale », *Annuaire français de droit international*, 1990, Vol. 36, pp. 9-46.

BEARD (J.M.), « *Soft Law's* Failure on the Horizon: The International Code of Conduct for Outer Space Activities », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 2016, Vol. 38, No. 2, pp. 1-61.

BERKOWITZ (J.M.), « Protecting America's Freedom of Action in Space », *High Frontier The Journal for Space & Missile Professionals*, 2007, Vol. 3, n°2, pp. 13-19.

BLOUNT (P. J.), « Limits on Space Weapons: Incorporating the Law of War into the *Corpus Juris Spatialis* », *Proceedings of the International Institute of Space Law*, 2008, Vol. 51, pp. 235-243.

BOURBONNIERE (M.) & LEE (R. J.), « Legality of the Deployment of Conventional Weapons in Earth Orbit: Balancing Space Law and the Law of Armed Conflict », *The European Journal of International Law (EJIL)*, 2007, Vol. 18 no. 5, pp. 873-901.

BOURBONNIERE (M.) & LEE (R. J.), « *Jus ad Bellum* and *Jus in Bello* Considerations on the Targeting of Satellites: The Targeting of Post-Modern Military Space Assets », *Israel yearbook on human rights*, 2014, Vol. 44, pp. 167-217.

BOUTHERIN (G.), « Maîtrise des armements non conventionnels : le salut viendra-t-il du *soft disarmament* ? », *Annuaire français de droit international*, 2007, Vol. 53, pp. 224-247.

CAZALA (J.), « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011, Vol. 66, n°1, pp. 41-84.

CHOW (B.), « Space Arms Control: A hybrid Approach », *Strategic Studies Quarterly*, 2018, Vol. 12, No. 2, pp. 107-132.

CORREIA MENDONCA (H.), COCCO (M.), MACEDO SCAVUZZI DOS SANTOS (J.), « International Laws Regulating Satellite Communications and Their Intentional Disruption in Times of Peace and Conflict », *Annals Air & Space L.*, 2015, Vol. XL, pp. 105-154.

COURTEIX (S.), « Le traité de 1967 et son application en matière d'utilisation militaire de l'espace », *Politique étrangère*, n°3, 1971, pp. 252-270.

DAHAN (P.), « La Conférence du désarmement : fin de l'histoire ou histoire d'une fin ? », *Annuaire français de droit international*, 2002, Vol. 48, pp. 196-213.

DUPLESSIS (I.), « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », *Revue Québécoise de droit international*, 2007, hors-série, pp. 245-268.

FERREIRA-SNYMAN (A.), « Selected legal challenges relating to the military use of outer space, with specific reference to article IV of the outer space treaty », *Potchefstroom Electronic Law Journal*, 2015, Vol. 17, n°1, pp. 2-52.

GOODMAN (T. W.), « To the End of the Earth: A Study of the Boundary Between Earth and Space », *Journal of Space Law, University of Mississippi*, 2010, Vol. 36, pp. 87-115.

GOROVE (K. M.), « Delimitation of Outer Space and the Aerospace Object: Where is the Law? », *Journal of Space Law*, 2000, Vol. 28, p. 114-123.

HOBE (S.), « The Meaning of Peaceful Purposes in Article IV of the Outer Space Treaty », *Annals Air & Space L.*, 2015, Vol. XL, pp. 9-24.

HUBERT (T.), « Les aspects juridiques de la course aux armements dans l'espace », *Annuaire français de droit international*, 1985, Vol. 31, pp. 7-21.

JAKHU (R. S.) & FREELAND (S.), « Relationship between the United Nations Space Treaties and the Vienna Convention on the Law of Treaties », *Proceedings of the International Institute of Space Law*, 2012, Vol. 55, pp. 375-391.

JINGJING (N.) & HUI (Y.), « Revisit the Concept of International Custom in International Space Law », *Proceedings of the International Institute of Space Law*, 2012, pp. 347-356.

KERREST (A.), « Actualités du droit de l'espace : le responsabilité des États du fait de la destruction de satellites dans l'espace », *Annuaire français de droit international*, 2009, Vol. 55, pp. 615-626.

KUAN (S.), « Legality of the Deployment of Anti-Satellite Weapons in Earth Orbit: Present and Future », *Journal of Space Law, University of Mississippi*, 2010, Vol. 36, p. 207-231.

LEE (R. J.), « *Jus Ad Bellum* in Outer Space: The Interrelation between Article 103 of the Charter of the United Nations and Article IV of the Outer Space Treaty », *Proc. on L. Outer Space*, 2002, Vol. 45, pp.139-148.

LEE (R. J.), « The *Jus Ad Bellum* in Spatialis: The Exact Content and Practical Implications of the Law on the Use of Force in Outer Space », *Journal of Space Law*, 2003, Vol. 29, pp. 93-119.

MAACK (M.-M.), « La guerre du Golfe ou l'introduction des moyens spatiaux dans l'art de la guerre », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2011, vol. 244, no. 4, pp. 81-94.

MAACK (M.-M.), « Entre confrontation et coopération pour l'utilisation d'un terrain stratégique, l'espace extra-atmosphérique », *Institut de Stratégie Comparée*, 2013, No. 102, pp. 427-443.

MARKOFF (M.), « Disarmament and “Peaceful Purposes” Provisions in the 1967 Outer Space Treaty », *Journal of Space Law*, 1976, Vol. 4, pp. 3-22.

MEYER (P.), « The Judgment of PAROS: How Best to Prevent an Arms Race in Outer Space », *Simons Papers in Security and Development, School for International Studies, Simon Fraser University*, 2012, No. 19, pp. 1-20.

NYAMUYA MAOGOTO (J.) & FREELAND (S.), « Space Weaponization and the United Nations Charter Regime on Force: A Thick Legal Fog or a Receding Mist », *The International Lawyer*, 2007, Vol. 41 no. 4, pp. 1091-1119.

ROBERTS (L.D.), « Addressing the Problem of Orbital Space Debris: Combining International Regulatory and Liability Regimes », *Boston College International and Comparative Law Review*, 1992, Vol. 15, pp. 51-73.

STEER (C.), « Global Commons, Cosmic Commons: Implications of Military and Security Uses of Outer Space », *Georgetown Journal of International Affairs*, 2017, Vol. XVIII no. I, pp. 9-16.

SU (J.), « Use of Outer Space for Peaceful Purposes: Non-Militarization, Non-Aggression and Prevention of Weaponization », *Journal of Space Law, University of Mississippi*, 2010, Vol. 36, pp. 253-273.

SU (J.), « Space Arms Control: *Lex Lata* and Currently Active Proposals », *Asian Journal of International Law*, 2017, Vol. 7, pp. 61-93.

TAFT (E.), « Outer Space: The Final Frontier or the Final Battlefield ? », *Duke Law & Technology Review*, 2017, Vol. 15, pp. 362-379.

URBAN (J.A.), « *Soft Law*: The Key to Security in a Globalized Outer Space », *Transportation Law Journal*, 2016, Vol. 43, pp. 33-50.

VERMEER (A.), « A Legal Exploration of Force Application in Outer Space », *Military Law and Law of War Review*, 2007, Vol. 46, pp. 299-339.

VLASIC (I. A.), « Space Treaty A Preliminary Evaluation », *The Calif. L. Rev.*, 1967, Vol. 55, pp. 507-519.

WELLY (N. D.), « Enlightened State-Interest—A Legal Framework for Protecting the “Common Interest of All Mankind” from Hardinian Tragedy », *Journal of Space Law, University of Mississippi*, 2010, Vol. 36, pp. 273-314.

V. Jurisprudence internationale

CPIJ, *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, série A, n°10, *Rec.*

CIJ, *Droit d’asile* (Colombie c. Pérou), arrêt du 20 novembre 1950, *Rec.*, p. 266.

CIJ, *Temple de Preah Vihear*, arrêt du 15 juin 1962, *Rec. 1962*, p. 33.

CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord* (RFA c. Danemark ; RFA c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, *Rec. 1969*, p. 3.

CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt du 5 février 1970, *Rec. 1970*, p. 3.

CIJ, *Plateau continental* (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt du 3 juin 1985, *Rec. p. 33*.

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis), arrêt sur le fond, arrêt du 27 juin 1986, *Rec. 1986*, p. 14.

CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec. 1996*, p. 226.

CIJ, *Projet GabCikovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, *Rec. 1997*, p. 7.

CIJ, *Plates-formes pétrolières* (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 6 novembre 2003, *Rec. 2003*, p. 161.

VI. Instruments conventionnels

1) Conventions sous l'égide des Nations Unies

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, Nations Unies.

Statut de la Cour internationale de Justice, San Francisco, 26 juin 1945, Nations Unies.

Traité sur l'Antarctique, Washington, 1^{er} décembre 1959, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402-8, n° 5778.

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, New York, 2 janvier 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, New York, 29 mars 1972, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810.

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, New York, 12 novembre 1974, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020.

Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, New York, 5 décembre 1979, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002.

2) Autres instruments conventionnels

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau., signé à Moscou, le 5 août 1963.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *R.T.N.U.*, vol. 1155, p. 331

Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles (dit traité ABM), adopté à Moscou le 26 mai 1972, entré en vigueur le 3 octobre 1972.

VII. Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

Résolution 1148 (XII) de l'Assemblée générale sur la Réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements ; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, A/RES/1148/XII, du 14 novembre 1957.

Résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale sur la Question de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, A/RES/1348/XIII, du 13 décembre 1958.

Résolution 1472 (XIV) de l'Assemblée générale sur la Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, A/RES/1472/XIV, du 12 décembre 1959.

Résolutions 1721 A et B (XVI) de l'Assemblée générale sur la Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, A/RES/1721/XVI, du 20 décembre 1961.

Résolution 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale sur la Question du désarmement général et complet, A/RES/1884/XVIII, du 17 octobre 1963.

Résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale sur la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, A/RES/1962/XVIII, du 13 décembre 1963.

Résolution 3281(XXIX) de l'Assemblée générale sur la Charte des droits et devoirs économiques des États, A/RES/29/3281, du 12 décembre 1974.

Résolution 36/99 de l'Assemblée générale sur la Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique, A/RES/36/99 du 9 décembre 1981.

Résolution 40/87 de l'Assemblée générale sur la Prévention d'une course aux armements dans l'espace, A/RES/40/87, du 12 décembre 1985.

Résolution 51/122 de l'Assemblée générale sur la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, A/RES/51/122, du 13 décembre 1996.

Résolution 62/20 de l'Assemblée générale sur la Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, A/RES/62/20, du 10 janvier 2008.

Résolution 69/32 de l'Assemblée générale sur le Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier, A/RES/69/32, du 2 décembre 2014.

Résolution 73/6 de l'Assemblée générale sur le Cinquantenaire de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : l'espace comme moteur de développement durable, A/RES/73/6, du 26 octobre 2018.

Résolution 73/91 de l'Assemblée générale sur la Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, A/RES/73/91, du 18 décembre 2018.

VIII. Rapports et autres documents officiels

Examen des aspects juridiques des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin de les transformer en un ensemble de principes qui serait adopté par l'Assemblée générale, A/AC.105/C.2/L.283, du 9 mars 2011.

Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, du 5 au 16 juin 1972.

Rapport du Sous-Comité juridique du COPUOS, 51^e session, Vienne, 9-20 avril 2018.

Rapport du Sous-Comité juridique du COPUOS, 61^e session, Vienne, 20-29 juin 2018.

Rapport de la Conférence du désarmement, *Prévention d'une course aux armements dans l'espace*, CD/2140, du 11 septembre 2018.

Rapport UNIDIR Space Security Conference 2018 Space security : The next chapter conference report, 7-8 mai 2018.

Rapport de la Première Commission en charge du désarmement et de la sécurité internationale de l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Prévention d'une course aux armements dans l'espace*, du 19 novembre 2018.

IX. Documents divers

Code de Conduite de La Haye contre la Prolifération des Missiles Balistiques, 2002, accessible à l'adresse : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/HCOC_texte_integral-2_cle4a9d25.pdf.

Code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, 31 mars 2014, accessible à l'adresse :

Directives relatives à la réduction des débris spatiaux établies par le Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux, 29 novembre 2002, A/AC.105/C.1/L.260.

Etude de la Fondation pour la recherche stratégique, « Sécuriser l'espace extra-atmosphérique : éléments pour une diplomatie spatiale à l'horizon 2030 », 2016, GAILLARD-SBOROWSKY Florence, ACHILLEAS Philippe, et al., pp. 1-348.

Projet de Traité sur la prévention du placement d'armes dans l'espace extra-atmosphérique et la menace ou l'emploi de la force contre des objets spatiaux, introduit par les délégations russe et chinoise devant la Conférence sur le désarmement, le 29 février 2008, accessible à l'adresse https://digitallibrary.un.org/record/633470/files/CD_1839-EN.pdf.

Publication de L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) : A brief overview of norms development in outer space, 2013, CFSP/2012/05/COC-UNIDIR.

Rapport du European Space Policy Institute, *The Role of Transparency and Confidence-Building Measures in Advancing Space Security*, EPSI Report 28, 2010

USA : Space Operations, Air Force Doctrine Document 2-2, Secretary of the Air Force, 27 novembre 2006.

XI. Principaux sites internet

- <<https://www.icj-cij.org/fr/>> (Jurisprudence CIJ)
- <<http://www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/copuos/index.html/>> (COPUOS)
- <<https://www.un.org/disarmament/>> (Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies)
- <<https://www.un.org/disarmament/fr/le-desarmement-a-geneve/conference-du-desarmement/>> (Conférence du Désarmement)

ANNEXE 1

CD/1985

Conférence du désarmement

12 juin 2014

Français

Original: chinois et russe

Lettre datée du 10 juin 2014, adressée au Secrétaire général par intérim de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Fédération de Russie et le Représentant permanent de la République populaire de Chine à la Conférence, transmettant le texte actualisé, en langues russe et chinoise, du projet de traité relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, soumis par la Fédération de Russie et la Chine

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte actualisé, en langues russe et chinoise, du projet de traité relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux.

Nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire pour que la présente lettre et le document russo-chinois joint soient publiés et distribués comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Fédération de Russie

L'Ambassadeur
chargé des affaires de désarmement
de la République populaire de Chine

à la Conférence du désarmement
(*Signé*) Alexey N. Borodavkin

auprès de la Conférence du désarmement
(*Signé*) Wu Haitao

Projet – Traité relatif à la prévention de l’implantation d’armes dans l’espace et de la menace ou de l’emploi de la force contre des objets spatiaux

Les États parties au présent Traité,

Réaffirmant que l’exploration et l’utilisation de l’espace jouent un rôle grandissant dans le développement de l’humanité,

Désireux d’éviter que l’espace ne devienne un nouveau milieu d’implantation d’armes et un théâtre d’affrontements et souhaitant écarter ainsi une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant l’importance que revêt le strict respect des accords multilatéraux en vigueur dans le domaine des activités spatiales et reconnaissant que la mise en œuvre des activités spatiales conformément aux principes et aux normes du droit international de l’espace contribuera à renforcer la confiance dans les intentions pacifiques des États,

Notant que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d’exploration et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967 (Traité sur l’espace extra-atmosphérique de 1967), dispose que les États parties s’engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d’armes nucléaires ou de tout autre type d’armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l’espace extra-atmosphérique,

Reconnaissant que les accords internationaux en vigueur ayant trait à l’espace extra-atmosphérique et le régime juridique qu’ils prévoient jouent un rôle positif dans la réglementation des activités spatiales mais ne sont pas en mesure de prévenir complètement l’implantation d’armes dans l’espace,

Rappelant les résolutions sur la prévention d’une course aux armements dans l’espace, dans lesquelles l’Assemblée générale des Nations Unies s’est notamment déclarée convaincue que, pour empêcher une course aux armements dans l’espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Aux fins du présent Traité:

a) On entend par «objet spatial» tout dispositif implanté dans l'espace et conçu pour fonctionner dans l'espace;

b) On entend par «arme spatiale» tout objet spatial ou élément constitutif de cet objet, fabriqué ou transformé pour détruire ou endommager des objets qui se trouvent dans l'espace, à la surface de la Terre ou dans l'atmosphère terrestre ou pour en perturber le fonctionnement normal, ainsi que pour éliminer l'être humain ou des composants de la biosphère essentiels pour la vie humaine ou pour leur infliger des dommages, et dont le fonctionnement est fondé sur un quelconque principe physique;

c) Il est admis qu'un dispositif est «implanté dans l'espace» dès lors qu'il a effectué au moins un tour complet en orbite autour de la Terre, suit partiellement cette orbite avant de la quitter ou se trouve en permanence quelque part dans l'espace ou sur tout corps céleste autre que la Terre;

d) On entend par «emploi de la force» ou «menace d'emploi de la force», respectivement, tout acte délibéré visant à endommager un objet spatial placé sous la juridiction ou sous le contrôle d'autres États ou l'intention clairement manifestée par écrit, oralement ou sous toute autre forme, de commettre un tel acte. Les actes accomplis en application d'accords particuliers signés avec ces États prévoyant des mesures destinées à interrompre, à la demande de ces États, le vol incontrôlable d'un objet spatial placé sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne sont pas considérés comme un emploi de la force ou une menace d'emploi de la force.

Article II

Les États parties au présent Traité s'engagent:

- À n'implanter aucune arme dans l'espace;
- À ne pas employer la force ou la menace d'emploi de la force contre des objets spatiaux d'États parties au présent Traité;
- À ne pas mener, dans le cadre de la coopération internationale, d'activités spatiales contraires à l'objet et au but du présent Traité;
- À ne pas aider ou inciter d'autres États, des groupes d'États ou des organisations internationales intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales, y compris les personnes morales non gouvernementales, créées, enregistrées ou implantées sur un territoire relevant de leur juridiction ou placé sous leur contrôle à participer à des activités contraires à l'objet et au but du présent Traité.

Article III

Aucune disposition du présent Traité ne saurait être interprétée comme empêchant l'exercice du droit qu'ont les États parties d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques conformément au droit international, notamment la Charte des Nations Unies et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967.

Article IV

Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, des États parties, tel qu'il est énoncé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Article V

Les États parties reconnaissent la nécessité de prévoir des mesures de contrôle du respect des dispositions du présent Traité, qui peuvent faire l'objet d'un protocole additionnel à celui-ci.

Afin de renforcer la confiance dans le respect des dispositions du Traité, les États parties peuvent appliquer volontairement des mesures concertées de transparence et de confiance, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Article VI

Afin de promouvoir la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des dispositions du présent Traité, les États parties créent un organe exécutif, dont les fonctions sont les suivantes:

- a) Examiner les questions liées au fonctionnement et à l'application du présent Traité;
- b) Recevoir et examiner les communications de tout État partie ou groupe d'États parties portant sur des cas pour lesquels il y a lieu de penser qu'une violation du présent Traité est commise;
- c) Organiser et mener des consultations avec les États parties dans le but de régler les situations concernant des violations présumées du présent Traité;
- d) Porter les différends devant l'Assemblée générale des Nations Unies ou devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour examen en cas de non-règlement d'une situation concernant des violations présumées du présent Traité;
- e) Organiser et tenir des réunions pour examiner et adopter des propositions de modification du présent Traité;

f) Mettre en place des procédures d'échange de données et d'analyse des informations;

g) Recueillir et diffuser les informations soumises dans le cadre des mesures de transparence et de confiance;

h) Recevoir les notifications de nouvelles adhésions au Traité et les soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

i) Examiner, en accord avec les États parties, d'autres questions de procédure et de fond.

Les modalités de création, la composition des organes de travail, le règlement et le fonctionnement de l'organe exécutif du présent Traité font l'objet d'un protocole additionnel.

Les États membres coopèrent avec l'organe exécutif créé en vertu du Traité pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Article VII

Tout État partie qui a des motifs de croire qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité peut demander à cet État partie d'apporter des explications sur la situation en question. L'État partie auquel la demande est adressée doit fournir ces explications dans les plus brefs délais.

Si l'État partie qui a présenté la demande estime que les explications fournies ne suffisent pas à lever ses préoccupations, il peut solliciter la tenue de consultations avec l'État partie mis en cause. Celui-ci doit engager les consultations sur-le-champ. Les résultats des consultations sont communiqués à l'organe exécutif créé en vertu du présent Traité, qui les transmet à tous les États parties intéressés.

Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement de la situation tenant compte des intérêts de tous les États parties, tout État partie ou groupe d'États parties peut solliciter l'assistance de l'organe exécutif créé en vertu du présent Traité en présentant les éléments de preuve nécessaires à la poursuite de l'examen du différend. L'organe exécutif peut organiser une rencontre entre les États parties pour examiner le différend, prendre une décision relative à l'établissement de la violation du présent Traité et élaborer des recommandations, fondées sur les propositions des États parties, visant à régler le différend et à faire cesser la violation. S'il est impossible de régler le différend ou de mettre fin à la violation, l'organe exécutif peut soumettre la question, y compris les informations et conclusions y relatives, à l'Assemblée générale des Nations Unies ou au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour examen.

Dans les situations relevant de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, de 1972, les dispositions pertinentes de ladite Convention seront utilisées.

Article VIII

Dans le présent Traité, les références aux États parties, excepté celles figurant aux articles IX à XIII, sont réputées s'appliquer également à toute organisation internationale intergouvernementale exerçant des activités dans l'espace, si cette organisation déclare qu'elle fait siennes les obligations prévues par le présent Traité et si la majorité des États membres de cette organisation sont parties au présent Traité. Les États membres d'une telle organisation qui sont parties au présent Traité prennent toutes les mesures voulues pour que l'organisation fasse cette déclaration conformément aux dispositions du présent Traité.

Article IX

Le présent Traité sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les États qui n'auront pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur pourront y adhérer à tout moment.

Le présent Traité est sujet à ratification par les États signataires conformément à leurs procédures nationales respectives.

Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est, par les présentes, désigné comme dépositaire du présent Traité.

Article X

Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification de vingt États, dont la totalité des Membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

À l'égard des États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, des propositions de modifications du présent Traité, des différends et de leur règlement, ainsi que d'autres notifications, selon qu'il convient.

Article XI

Tout État partie peut proposer d'apporter des modifications au présent Traité. Le texte de la proposition de modification doit être soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour diffusion aux États parties au Traité. La conférence chargée de l'examen des propositions de modifications se réunit dès lors qu'un tiers au moins des États parties en décide ainsi.

Les modifications entrent en vigueur pour chaque État partie après leur adoption par consensus.

Article XII

La durée de validité du présent Traité est illimitée.

Tout État partie peut, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, se retirer du Traité s'il estime que des circonstances exceptionnelles afférentes à la teneur du présent Traité constituent une menace pour ses intérêts supérieurs. L'État partie informe par écrit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de sa décision six mois avant son retrait effectif. La notification doit comprendre une déclaration exposant les circonstances exceptionnelles que l'État partie considère comme constituant une menace pour ses intérêts supérieurs.

Article XIII

Le présent Traité, dont les versions en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra une copie certifiée conforme à tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré.

ANNEXE 2

DRAFT
International Code of Conduct
for Outer Space Activities

Preamble

The Subscribing States

- | | |
|---|---|
| 1 | <ul style="list-style-type: none">• In order to safeguard the continued peaceful and sustainable use of outer space for current and future generations, and in a spirit of greater international cooperation, collaboration, openness and transparency; |
| 2 | <ul style="list-style-type: none">• Considering that the activities of exploration and use of outer space for peaceful purposes play a key role in the social, economic, scientific and technological development of all nations, in the management of global issues such as the preservation of the environment and disaster management; |
| 3 | <ul style="list-style-type: none">• Further recognising that space activities and capabilities, including associated ground and space segments and supporting links, are vital to national security and to the maintenance of international peace and security; |
| 4 | <ul style="list-style-type: none">• Noting that all States, both space-faring and non-spacefaring, should actively contribute to the promotion and strengthening of international cooperation relating to these activities; |
| 5 | <ul style="list-style-type: none">• Recognising the need for the widest possible adherence to relevant existing international instruments that promote the peaceful exploration and use of outer space; |
| 6 | <ul style="list-style-type: none">• Noting the importance of preventing an arms race in outer space; |
| 7 | <ul style="list-style-type: none">• Recalling the increasing importance of outer space transparency and confidence- |

	building measures in light of the growing use of outer space by governmental and non-governmental entities;
8	<ul style="list-style-type: none"> • Taking into account that space debris affects the sustainable use of outer space, constitutes a hazard to outer space activities and potentially limits the effective deployment and utilisation of associated outer space capabilities;
9	<ul style="list-style-type: none"> • Recognizing it is in the shared interest of all States to reinforce international norms for responsible behaviour in outer space;
10	<ul style="list-style-type: none"> • Convinced that a multilateral code of conduct aimed at enhancing the safety, security, and sustainability of outer space activities could become a useful complement to international law as it applies to outer space, as recommended by the Report of Group of Governmental Experts on Transparency and Confidence-Building Measures in Outer Space Activities established in response to the UN General Assembly Resolution 65/68;
11	<ul style="list-style-type: none"> • Considering that spacefaring States have acquired knowledge regarding general practices to enhance the safety, security and sustainability of outer space activities that could usefully be made available to other Subscribing States, for the benefit of all;
12	<ul style="list-style-type: none"> • Reaffirming existing commitments to resolve any dispute concerning activities in outer space by peaceful means;
13	<ul style="list-style-type: none"> • Recognising the necessity of a comprehensive approach to safety, security, and sustainability in outer space;
14	<ul style="list-style-type: none"> • Reaffirming their commitment to the Charter of the United Nations;
15	<ul style="list-style-type: none"> • Without prejudice to ongoing and future work in other appropriate international fora relevant to the peaceful exploration and use of outer space such as the United Nations Committee on the Peaceful Uses of Outer Space and the Conference on Disarmament;
16	Subscribe to the following International Code of Conduct for Outer Space Activities

	(hereinafter referred to as the "Code"):
17	I. Purpose, Scope and General Principles
18	1. Purpose and Scope
19	1.1. The purpose of this Code is to enhance the safety, security, and sustainability of all outer space activities pertaining to space objects, as well as the space environment.
20	1.2. This Code addresses outer space activities involving all space objects launched into Earth orbit or beyond, conducted by a Subscribing State, or jointly with other States, or by non-governmental entities under the jurisdiction of a Subscribing State, including those activities conducted within the framework of international intergovernmental organisations.
21	1.3. This Code establishes transparency and confidence-building measures, with the aim of enhancing mutual understanding and trust, helping both to prevent confrontation and foster national, regional and global security and stability, and is complementary to the international legal framework regulating outer space activities.
22	1.4. Subscription to this Code is open to all States, on a voluntary basis. This Code is not legally binding, and is without prejudice to applicable international and national law.
23	2. General Principles
24	The Subscribing States decide to abide by the following principles:
25	<ul style="list-style-type: none"> the freedom for all States, in accordance with international law and obligations, to access, to explore, and to use outer space for peaceful purposes without harmful interference, fully respecting the security, safety and integrity of space objects, and consistent with internationally accepted practices, operating procedures, technical standards and policies associated with the long-term

	sustainability of outer space activities, including, inter alia, the safe conduct of outer space activities;
26	<ul style="list-style-type: none"> the responsibility of states to refrain from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any manner inconsistent with the purposes of the Charter of the United Nations, and the inherent right of states to individual or collective self-defence as recognised in the Charter of the United Nations;
27	<ul style="list-style-type: none"> the responsibility of States to take all appropriate measures and cooperate in good faith to avoid harmful interference with outer space activities; and
28	<ul style="list-style-type: none"> the responsibility of States, in the conduct of scientific, civil, commercial and military activities, to promote the peaceful exploration and use of outer space for the benefit, and in the interest, of humankind and to take all appropriate measures to prevent outer space from becoming an arena of conflict.
29	3. Compliance with and Promotion of Treaties, Conventions and Other Commitments Relating to Outer Space Activities
30	3.1. The Subscribing States reaffirm their commitment to the Charter of the United Nations and existing treaties, principles and guidelines relating to outer space activities, to which they are parties or subscribe. They reiterate their support to encouraging efforts in order to promote universal adoption, implementation, and full adherence to such instruments:
31	(a) Existing international legal instruments relevant to outer space activities, including:
32	<ul style="list-style-type: none"> the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and Other Celestial Bodies (1967);
33	<ul style="list-style-type: none"> the Agreement on the Rescue of Astronauts, the Return of Astronauts and the Return of Objects Launched into Outer Space (1968);
34	<ul style="list-style-type: none"> the Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects

	(1972);
35	<ul style="list-style-type: none"> the Convention on Registration of Objects Launched into Outer Space (1975);
36	<ul style="list-style-type: none"> the Constitution and Convention of the International Telecommunication Union and its Radio Regulations, as amended;
37	<ul style="list-style-type: none"> the Treaty Banning Nuclear Weapon Tests in the Atmosphere, in Outer Space and under Water (1963) and the Comprehensive Nuclear Test Ban Treaty (1996).
38	(b) Declarations, principles, recommendations and guidelines, including:
39	<ul style="list-style-type: none"> International Co-operation in the Peaceful Uses of Outer Space as adopted by the United Nations General Assembly's (UNGA) Resolution 1721 (December 1961);
40	<ul style="list-style-type: none"> the Declaration of Legal Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space as adopted by UNGA Resolution 1962 (XVIII) (1963);
41	<ul style="list-style-type: none"> the Principles Relevant to the Use of Nuclear Power Sources in Outer Space as adopted by UNGA Resolution 47/68 (1992) and the Safety Framework for Nuclear Power Source Applications in Outer Space as endorsed by UNGA Resolution 64/86 (2010);
42	<ul style="list-style-type: none"> the Declaration on International Cooperation in the Exploration and Use of Outer Space for the Benefit and in the Interest of All States, Taking into Particular Account the Needs of Developing Countries as adopted by UNGA Resolution 51/122 (1996);
43	<ul style="list-style-type: none"> the International Code of Conduct against Ballistic Missile Proliferation (2002), as endorsed in UNGA Resolutions 59/91 (2004), 60/62 (2005), 63/64 (2008), 65/73 (2010) and 67/42 (2012);
44	<ul style="list-style-type: none"> the Recommendations on Enhancing the Practice of States and International

	Intergovernmental Organisations in Registering Space Objects as endorsed by UNGA Resolution 62/101 (2007);
45	<ul style="list-style-type: none"> the Space Debris Mitigation Guidelines of the United Nations Committee for the Peaceful Uses of Outer Space, as endorsed by UNGA Resolution 62/217 (2007).
46	3.2. The Subscribing States resolve to promote the development of guidelines for outer space operations within the appropriate international fora, such as the UN Committee on Peaceful Uses of Outer Space and the Conference on Disarmament, for the purpose of promoting the safety and security of outer space operations and the long-term sustainability of outer space activities.
47	II. Safety, Security and Sustainability of Outer Space Activities
48	4. Measures on Outer Space Operations and Space Debris Mitigation
49	4.1. The Subscribing States resolve to establish and implement policies and procedures to minimise the risk of accidents in space, collisions between space objects, or any form of harmful interference with another State's peaceful exploration, and use, of outer space.
50	4.2. The Subscribing States resolve, in conducting outer space activities, to:
51	<ul style="list-style-type: none"> refrain from any action which brings about, directly or indirectly, damage, or destruction, of space objects unless such action is justified: <ul style="list-style-type: none"> by imperative safety considerations, in particular if human life or health is at risk; or in order to reduce the creation of space debris; or by the Charter of the United Nations, including the inherent right of individual or collective self-defence. <p>and where such exceptional action is necessary, that it be undertaken in a manner so as to minimise, to the greatest extent practicable, the creation of space debris;</p>

52	<ul style="list-style-type: none"> • take appropriate measures to minimize the risk of collision; and
53	<ul style="list-style-type: none"> • improve adherence to, and implementation of, International Telecommunication Union regulations on allocation of radio spectra and space services, and on addressing harmful radio-frequency interference.
54	<p>4.3. In order to minimise the creation of space debris and to mitigate its impact in outer space, the Subscribing States resolve to limit, to the greatest extent practicable, any activities in the conduct of routine space operations, including during the launch and the entire orbital lifetime of a space object, which may generate long-lived space debris.</p>
55	<p>4.4. To that purpose, they resolve to adopt and implement, in accordance with their own internal processes, the appropriate policies and procedures or other effective measures in order to implement the Space Debris Mitigation Guidelines of the United Nations Committee for the Peaceful Uses of Outer Space as endorsed by United Nations General Assembly Resolution 62/217 (2007).</p>
56	<p>III. Cooperation Mechanisms</p>
57	<p>5. Notification of Outer Space Activities</p>
58	<p>5.1. The Subscribing States, guided by the principle of cooperation and mutual assistance, resolve to notify, in a timely manner, to the greatest extent practicable, all potentially affected States of any event related to the outer space activities they are conducting which are relevant for the purposes of this Code, including:</p>
59	<ul style="list-style-type: none"> • scheduled manoeuvres that could pose a risk to the safety of flight of the space objects of other States;
60	<ul style="list-style-type: none"> • predicted conjunctions posing an apparent on-orbit collision risk, due to natural orbital motion, between space objects or between space objects and space debris;
61	<ul style="list-style-type: none"> • pre-notification of launch of space objects;

62	<ul style="list-style-type: none"> • collisions, break-ups in orbit, and any other destruction of a space object(s) which have taken place generating measurable orbital debris;
63	<ul style="list-style-type: none"> • predicted high-risk re-entry events in which the re-entering space object or residual material from the re-entering space object potentially could cause significant damage or radioactive contamination;
64	<ul style="list-style-type: none"> • malfunctioning of space objects or loss of control that could result in a significantly increased probability of a high risk re-entry event or a collision between space objects.
65	5.2. The Subscribing States resolve to provide the notifications on any event related to the outer space activities described above to all potentially affected States:
66	<ul style="list-style-type: none"> • through the Central Point of Contact to be established under section 9; or
67	<ul style="list-style-type: none"> • through diplomatic channels; or
68	<ul style="list-style-type: none"> • by any other method as may be mutually determined by the Subscribing States.
69	In notifying the Central Point of Contact, the Subscribing States should identify, if applicable, the potentially affected States.
70	The Central Point of Contact should ensure the timely distribution of the notifications received.
71	6. Information on Outer Space Activities
72	6.1. The Subscribing States resolve to share, on an annual basis, where available and appropriate, information with the other Subscribing States on:
73	<ul style="list-style-type: none"> • their space strategies and policies, including those which are security-related, in all aspects which could affect the safety, security, and sustainability in outer space;
74	<ul style="list-style-type: none"> • their major outer space research and space applications programmes;
75	<ul style="list-style-type: none"> • their space policies and procedures to prevent and minimise the possibility of

	accidents, collisions or other forms of harmful interference and the creation of space debris; and
76	<ul style="list-style-type: none"> • efforts taken in order to promote universal adoption and adherence to legal and political regulatory instruments concerning outer space activities.
77	6.2. The Subscribing States may also consider providing timely information on outer space environmental conditions and forecasts collected through their space situational awareness capabilities, including in particular on natural phenomena that may pose a hazard to spacecraft, to relevant governmental and non-governmental entities of other Subscribing States.
78	6.3. Subscribing States, particularly those with relevant space capabilities and with programmes for the exploration and use of outer space, should contribute to promoting and fostering international cooperation in outer space activities, giving particular attention to the benefit for and the interests of developing countries. Each Subscribing State is free to determine the nature of its participation in international space cooperation on an equitable and mutually acceptable basis with regard to the legitimate rights and interests of parties concerned, for example, appropriate technology safeguard arrangements, multilateral commitments and relevant standards and practices.
79	<p>6.4. The Subscribing States endeavour to organise on a voluntary basis, to the extent feasible and practicable, and consistent with national and international law, and obligations, including non-proliferation commitments, activities to familiarize other Subscribing States with their programs, policies, and procedures related to the exploration and use of outer space, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • familiarisation visits to improve understanding of a State's policies and procedures for outer space activities; • expert visits to space launch sites, flight control centres, and other outer space infrastructure facilities; • observations of launches of space objects;

	<ul style="list-style-type: none"> • demonstrations of rocket and other space-related technologies, in line with existing multilateral commitments and export control regulations; • dialogues to clarify information on outer space activities; and • thematic workshops and conferences on the exploration and use of outer space.
80	7. Consultation Mechanism
81	7.1. Without prejudice to existing consultation mechanisms provided for in Article IX of the Outer Space Treaty of 1967 and in the relevant provisions of the ITU Constitution and Radio Regulations, the Subscribing States resolve to implement the following consultation mechanism:
82	<ul style="list-style-type: none"> • A Subscribing State or States that may be directly affected by certain outer space activities conducted by another Subscribing State or States and has reason to believe that those activities are, or may be contrary to this Code may request consultations with a view to achieving mutually acceptable solutions regarding measures to be adopted in order to prevent or minimise the potential significant risks of damage to persons or property, or of harmful interference to a Subscribing State's outer space activities.
83	<ul style="list-style-type: none"> • The Subscribing States involved in a consultation process resolve to:
84	<ul style="list-style-type: none"> ○ consult through diplomatic channels or by other methods as may be mutually determined; and
85	<ul style="list-style-type: none"> ○ work jointly and cooperatively in a timeframe sufficiently urgent to mitigate or eliminate the identified risk initially triggering the consultations.
86	<ul style="list-style-type: none"> • Any other Subscribing State or States which has or have reason to believe that its or their outer space activities would be directly affected by the identified risk may take part in the consultations if it or they request so, with the consent of the Subscribing State or States which requested consultations and the Subscribing

	State or States which received the request.
87	<ul style="list-style-type: none"> • The Subscribing States participating in the consultations resolve to seek mutually acceptable solutions in accordance with international law.
88	<p>7.2. In addition, Subscribing States may propose to create, on a voluntary and case-by-case basis, missions to analyse specific incidents affecting space objects, based on objective information, with a view to draw lessons for the future. These missions, to be established by consensus by the Meeting of the Subscribing States and carried out by a geographically representative group of experts, endorsed by the involved Subscribing States, should utilise information provided on a voluntary basis by the Subscribing States, subject to applicable laws and regulations. The findings and any recommendations would be of an advisory nature and could be shared, with the consent of the Subscribing States involved, with other Subscribing States.</p>
89	IV. Organisational Aspects
90	8. Meeting of Subscribing States
91	<p>8.1. The Subscribing States decide to hold regular meetings annually to define, review and further develop this Code and facilitate its implementation. Additional meetings may be held if decided by consensus of the Subscribing States at previous meetings or as communicated through the Central Point of Contact.</p> <p>The agenda of such meetings could include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • review of the implementation of the Code; • modification of the Code; • discussion of additional measures which may be necessary, including those due to advances in the development of space technologies and their application; and • establishing procedures regarding the exchange of notifications and other information in the framework of the Code.
92	<p>8.2. The decisions at such meetings, both substantive and procedural, are to be taken by consensus of the Subscribing States present. Decisions with regard to any</p>

	modification of the Code taken at such meetings are to apply after written consent is received by the Central point of Contact via diplomatic note from all Subscribing States.
93	8.3. At the end of each regular meeting the Subscribing States are to elect by consensus their Chair for the period until the end of the next regular meeting. The chair of the first meeting is to be elected at the beginning of this meeting.
94	8.4. The Subscribing States may decide to submit the outcomes of the Meeting of Subscribing States to the attention of relevant international fora including the United Nations General Assembly, the Committee on Peaceful Uses of Outer Space and the Conference on Disarmament, according to their rules of procedure.
95	9. Central Point of Contact
96	9.1. A Central Point of Contact is to be designated by the Subscribing States at the first Meeting of the Subscribing States and tasked with:
97	<ul style="list-style-type: none"> • receiving and communicating notifications that a State subscribes to the Code;
98	<ul style="list-style-type: none"> • serving as a mechanism to facilitate communication of information exchanged under the Code to all Subscribing States;
99	<ul style="list-style-type: none"> • serving as secretariat at the Meetings of Subscribing States;
100	<ul style="list-style-type: none"> • maintaining an electronic database and communications system;
101	<ul style="list-style-type: none"> • exercising organisational functions in connection with the preparation and implementation of familiarisation activities referred to in section 6.4., if and to the extent requested by Subscribing States involved; and
102	<ul style="list-style-type: none"> • carrying out other tasks as decided by the Meeting of the Subscribing States.
103	9.2. The Subscribing States resolve to create an electronic database and communications system, which would be used to:
104	<ul style="list-style-type: none"> • collect and disseminate notifications and information submitted in accordance

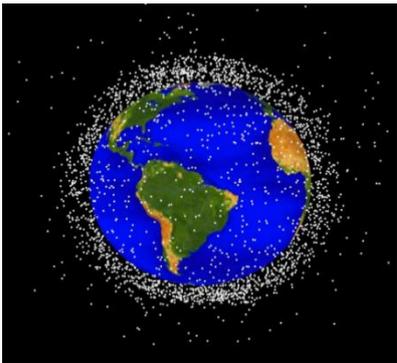
	with this Code; and
105	<ul style="list-style-type: none"> • serve as a mechanism to channel requests for consultations.
106	9.3. The electronic database is to be used exclusively in the interests of the Subscribing States.
107	9.4. In implementing the Code of Conduct, the Subscribing States and the Central Point of Contact shall endeavour to make the best use of existing facilities and available services.
108	10. Participation by Regional Integration Organisations and International Intergovernmental Organisations
109	In this Code, references to Subscribing States are intended to apply, upon their subscription to the Code:
110	<ul style="list-style-type: none"> • To any regional integration organisation which has competences over matters covered by this Code, without prejudice to the competences of its member States.
111	<ul style="list-style-type: none"> • With the exception of Sections 8.2 and 8.3: To any international intergovernmental organisation which conducts outer space activities if a majority of the States members of the organisation are Subscribing States to this Code.

ANNEXE 3

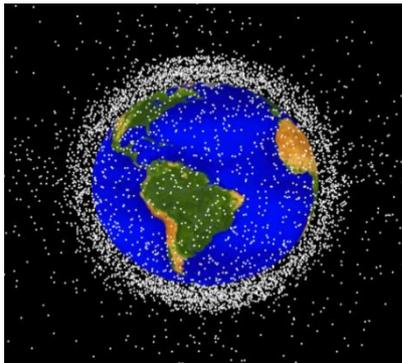


Figure 1 : Vue d'artiste des débris spatiaux autour de la Terre. European Space Agency.
http://www.esa.int/fre/ESA_in_your_country/Belgium_-_Francais/ESA_Euronews_Debris_spatiaux_comment_nettoyer_l_espace

1980



1995



2010

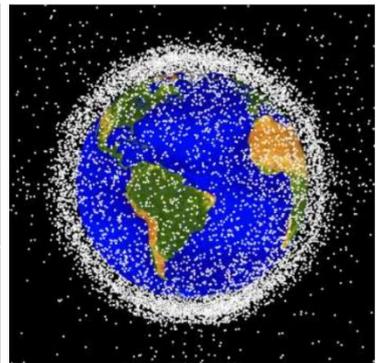


TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
SECTION I - Les sources du principe	7
A. L'espace extra-atmosphérique, une <i>res communis</i>	7
1. Un espace récemment exploité...	7
2. ... rapidement devenu l'apanage de l'humanité toute entière	8
B. Un espace sanctuarisé	9
1. Un principe coutumier d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques	10
2. Un principe codifié	10
SECTION II - Les enjeux de l'application du principe	11
A. Les enjeux stratégique-militaires	11
1. Un espace singulier	11
2. Un espace convoité	12
B. Les enjeux juridiques	13
1. Une notion ambiguë	13
2. Une ambiguïté source d'interprétations divergentes	14
PARTIE I – Le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques : un « principe légal en trompe l'œil »	16
CHAPITRE I – Une militarisation <i>passive</i> de l'espace légalisée	16
SECTION I - Une notion sujette à interprétation	16
A. L'interprétation doctrinale des utilisations pacifiques de l'espace	17
1. L'utilisation pacifique comme « non-agressive »	17
2. L'utilisation pacifique comme « non-militaire »	21
B. L'interprétation positive des utilisations à des fins pacifiques	23
1. L'interprétation par la règle générale d'interprétation des traités	24
2. L'interprétation par les moyens complémentaires d'interprétation	26

SECTION II – Un consensus dans la pratique des Etats pour une militarisation passive de l’espace extra-atmosphérique	30
A. Une militarisation passive consentie dans la pratique	30
1. La pratique militaire des puissances spatiales parties au Traité de l’espace	30
2. La pratique conventionnelle des puissances spatiales	33
B. Une démilitarisation irréaliste de l’espace extra-atmosphérique	34
1. Une démilitarisation <i>spatialement</i> irréaliste	34
2. Une démilitarisation <i>technologiquement</i> irréaliste	35
CHAPITRE II - Une militarisation active de l’espace contestée	38
SECTION I - Une non-arsenalisation partielle et partiellement encadrée de l’espace	38
A. L’insuffisance des normes régissant la non-arsenalisation de l’espace	38
1. Légalité partielle des armes nucléaires et de destruction massive	39
2. Légalité totale des armes conventionnelles	41
B. L’insuffisance des mesures encadrant la non-arsenalisation de l’espace	43
1. Un système inefficace de notification	43
2. Des systèmes inefficaces d’inspection et de consultation	43
SECTION II - Une non-arsenalisation partielle contestée mais difficilement condamnable	45
A. La prévention d’une course aux armements, attestation d’une norme coutumière?	46
1. Une coutume <i>sauvage</i> ?	49
2. Une coutume <i>instantanée</i> ?	51
B. La prévention d’une course aux armements spatiaux, négation d’une coutume internationale	54
1. L’impérative combinaison de l’ <i>opinio juris</i> et de la pratique des puissances spatiales	54
2. La pratique des Etats au soutien d’une arsenalisation défensive légitime de l’espace	57

PARTIE II - Le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques : un principe à la recherche de garde-fous.....	63
CHAPITRE I - Des propositions multilatérales dans l'impasse	63
SECTION I - Un recours quasi-impossible au <i>hard law</i>	64
A. La campagne sino-russe pour un traité prohibant l'arsenalisation de l'espace	64
1. Une tentative de garantir de manière contraignante l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques	64
2. Une tentative échouée	67
B. La paralysie de la Conférence du désarmement pour prévenir l'arsenalisation de l'espace	69
1. Les facteurs exogènes à l'inertie de la Conférence du désarmement	69
2. Les facteurs endogènes à l'inertie de la Conférence du désarmement	71
SECTION II - Un recours insatisfaisant au <i>soft law</i>	72
A. Une approche pragmatique à court terme	72
1. L'initiative européenne d'un code de conduite pour prévenir une arsenalisation de l'espace	73
2. Un recours « nécessaire » à la <i>soft law</i>	74
B. Une réponse insatisfaisante à long terme	78
1. Un code de conduite des activités spatiales critiqué	78
2. Une combinaison de mesures juridiquement contraignantes et non-contraignantes encouragée	81
CHAPITRE II - Une réponse « verte » à l'arsenalisation de l'espace ?	82
SECTION I - Une application du droit de l'espace à l'environnement spatial	83
A. Un phénomène « en cascade » préjudiciable	83
1. Un phénomène lié à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques...	84
2. ...limitant à terme l'accès des Etats à l'espace	86
B. Les débris spatiaux, un « ovni juridique »	87
1. Un objet incontrôlé...	87
2. ... engageant difficilement une responsabilité étatique	89

SECTION II - Une application du droit de l'environnement à la question spatiale	91
A. Le principe de préservation de l'environnement applicable à l'espace	92
1. La préservation générale de l'environnement ...	92
2. ... appliquée à l'espace	93
B. L'émergence d'une règle coutumière de conduite face aux débris spatiaux ?	95
1. L'adoption de mesures internationales ...	95
2. ...transposées dans le droit national des puissances spatiales	98
CONCLUSION GENERALE.....	100
BIBLIOGRAPHIE	102
ANNEXE 1	111
ANNEXE 2	119
ANNEXE 3	133